

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 avril 2015

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

28 août 2014 - Ordonnance n°14/030 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Conseil de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle, col. 6.

28 août 2014 - Ordonnance n° 14/031 portant nomination d'un Secrétaire exécutif et d'un Secrétaire exécutif adjoint de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle, col. 7.

28 août 2014 - Ordonnance n° 14/032 portant nomination des membres du Conseil de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle, col. 8.

31 mars 2015 - Ordonnance n°15/021 portant nomination d'un Conseiller spécial au cabinet du Président de la République, col. 10.

31 mars 2015 - Ordonnance n°15/022 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle, col. 10.

04 avril 2015 - Ordonnance n°15/023 portant investiture des membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, en sigle « CNDH », col. 11.

GOVERNEMENT**Cabinet du Premier ministre**

13 mars 2015 - Décret n°15/005 déterminant l'organisation et le fonctionnement des Commissions d'installation des nouvelles Provinces démembrées, col. 12.

13 mars 2015 - Décret n°15/006 portant nomination des membres des Commissions d'installation des nouvelles Provinces démembrées, col. 16.

Ministère de la Justice et Droits Humains ;

14 novembre 2011 - Arrête ministériel n°626/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle

dénommée « Centre d'Actions et d'Encadrement des Fils et Filles mères », en sigle « CAFIME », col. 19.

17 novembre 2011 - Arrête ministériel n°756/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Chrétienne pour le Développement », en sigle « Josmy Christ FCID », col. 21.

22 mars 2014 - Arrête n°088/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne Mission pour l'Evangélisation Eben Ezer Church », en sigle « CO.C.M.I.E.E.C », col. 23.

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humain ;

25 mars 2015 - Arrête ministériel n°013/CAB/MIN/JGS&DH/2015 portant abrogation des Arrêtes ministériels n°001/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 07 janvier 2015 portant désignation et affectation d'un Notaire du District de Mont-Amba dans la Ville Province de Kinshasa et n°002/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 07 janvier 2015 portant désignation et affectation du Chef de division urbaine de la justice à Kinshasa, col. 25.

01 avril 2015 - Arrête ministériel n°014/CAB/MIN/JSG&DH/2015 portant affectation d'un Directeur à la Direction de chancellerie et Garde des sceaux, col. 27.

01 avril 2015 - Arrête ministériel n°015/CAB/MIN/JSG&DH/2015 portant désignation et affectation d'un Directeur à la Commission Nationale de Censure des Chansons et des Spectacles, col. 28.

Ministère du Tourisme

19 février 2015 - Arrête ministériel n°001/CAB/MIN/TOURISME/00/MWB/2015 portant nomination des membres du cabinet, col. 29.

*Ministère de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux
Public et Reconstruction,*

03 mars 2014 - Arrête ministériel n°CAB/MIN-ATUHITPR/005/2014 portant désaffectation et cession d'un immeuble du domaine prive de l'Etat dans la Ville de Lubumbashi au Katanga des membres du cabinet, col. 32.

*Ministère de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat*

21 mars 2015 - Arrête ministériel n°0009/CAB/MIN-ATUH/2015 portant désaffectation et mise à disposition d'une maison du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, col. 34.

*Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la
Communication*

Autorité de Régulation des Medias

05 mars 2015 - Directive du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication n°CSAC/AP/001/2015 relative à la campagne électorale à travers les médias, col. 36.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RPP 967 - Requête de prise à partie
- Monsieur Honoré Keto Kiasongwa et Crts., col. 51.
RPP 967 - Signification d'une requête en prise à partie à domicile inconnu
- Monsieur Keto Kiasongwa Honoré et Crts, col. 57.
RC 28 402 - Assignation en déguerpissement et paiement des dommages-intérêts
- Monsieur Malua Mafua Jean-Pierre, col. 58.
R.C. 111.115 - Assignation
- Monsieur Bangala Titiya Claude et Crts., col. 61.
RC 28341 - Extrait d'assignation à domicile inconnu
- Buanga Sasa Madeleine et Crts., col. 62.
RC 110.579 - Acte de notification de date d'audience
- Monsieur Makubudi et Crts., col. 63.
R.C 28.409 - Assignation en annulation de vente immobilière et en déguerpissement
- Madame Mpunga Mbuyi Théthé et Crts., col. 64.
RC. 10339/XVI - Assignation en divorce à domicile inconnu
- Monsieur Bazoladio Kanda Florent et Crt., col. 67.

RC.10405/XI - Assignation en recherche de paternité
- Monsieur Julien Messavi et Crt., col. 68.
RC. 111.287/TGI/Gombe - Assignation en interprétation d'un jugement
- Monsieur Kakule Mutsuva et Crt., col. 71.
RC 22379 bis TGI/N'djili - Assignation en annulation du contrat de location
- Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de N'sele-Maluku, col. 73.
RCA 31.883 - Notification d'appel et assignation à bref délai à domicile inconnu
- Monsieur Mabiala Matondo et Crt., col. 76.
RCE 2888 - Assignation à domicile inconnu
- Société Congo Equipements et Services en sigle CES, col. 77.
RP 4856 - Extrait de citation à domicile inconnu (CPP art 61, alinéa2),
- Monsieur José Mbadika, col. 79.
RP.23.507/I - Audience publique du vingt-trois juin deux mille quatorze
- Madame Anakoy Henriette, col. 79.
RP 29.782/I - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Ntunu Brinkong, col. 91.
RP 8180/III - Citation directe à domicile inconnu
- Madame Masaka Ngudi Anne-Marie, col. 92.
RP 24.810 - Citation directe par extrait
- Monsieur Thys Zinga Michaël et Crt., col. 94.
RP 23.832/I - Signification du jugement avant dire droit par extrait
- Monsieur Felix Ayite et Crts, col. 96.
RP 24.662/VII - Extrait de citation à domicile inconnu
- Monsieur Gracia Kavumvula, col. 97.
R.P 8358/III - Acte de signification d'un jugement par défaut
- Monsieur Finduelo Paul et Crt., col. 98.
RP 24814 - Citation directe à domicile inconnu
- Madame Mbuni Nkoso Blandine, col. 100.
RP 24344/I - Notification de date d'audience
- Monsieur Munyonga Mubalu et Crt., col. 102.
RPA 2554 - Notification d'appel et citation à comparaître
- Monsieur Eric Tshibangu Mukendi, col. 103.
RPA. 2626 - Notification d'appel et citation à comparaître
- Monsieur Ngunza Zola Emmanuel , col. 103.

RPA 2512 - Notification d'appel et citation à comparaître

- Monsieur Eric Tshibangu Mukendi, col. 104.

RPA 12.148 - Notification d'appel et citation à prévenu

- Monsieur Kukedisila Mbila Jean, col. 105.

R.H. 23.253- RC.26.807 - Commandement aux fins de saisie

- Madame Omumu Wadi Ndekanyo Béatrice et Crts., col. 106.

RH 50.995/RC 103.954/VE 126 Ord 283/2010 - Procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créance

- Monsieur Basile Mbumba, col. 110.

RH 009/21.869 -RAT 1766, 1936 à 1975/RTA 1576 - Commandement aux fins de saisie

- Société Sulfo-Industries, col. 111.

RH 1019/RCE 3542 - Signification d'un jugement par extrait

- Société Bantu Nando's Congo, col. 113.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

RC 3342 - Assignation civile

- Monsieur Ali Géralis Dokaya et Crts., col. 114.

RC 25544 - Assignation civile en intervention forcée

- Monsieur Jacques Malanda Ndjoku, col. 116.

RC 24615/RH: 182/015 - Assignation civile en paiement et en dommages et intérêts

- Madame Masende Mayamba Cécile, col. 118.

RP 12495 - Acte de signification d'un jugement par affichage

- Madame Louise Vaillancour, col. 120.

R.P. 7090/CDI - Citation directe

- Maître Eric Makaya Kabuya et Crts., col. 127.

PROVINCE DU KASAI OCCIDENTAL

Ville de Kananga

RP 5614/CD - Citation directe à domicile inconnu

- Madame Mwalabo Kikonke Angèle, col. 130.

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte du certificat d'enregistrement

- Monsieur Kabongo Mulumba Alphonse, col. 133.

Banque Commerciale du Congo

Convocation, col. 133.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°14/030 du 28 août 2014 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Conseil de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, spécialement ses articles 17, 18 et 19 ;

Vu le Décret n° 08/020 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers « CENAREF », spécialement en son article 11, alinéa 1 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Ordonnance n° 09/89 du 18 septembre 2009 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Conseil de la Cellule Nationale de Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ORDONNE :

Article 1

Est nommé Président du Conseil de la « CENAREF », Monsieur Henri Faizi Auni.

Article 2

Est nommé Vice-président du Conseil de la « CENAREF » : Monsieur David Kalande Muhiya.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 août 2014.

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon,
Premier ministre.

Ordonnance n° 14/031 du 28 août 2014 portant nomination d'un Secrétaire exécutif et d'un Secrétaire exécutif adjoint de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, spécialement ses articles 17, 18 et 19 ;

Vu le Décret n° 08/020 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers « CENAREF », spécialement en son article 11, alinéa 1 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Ordonnance n° 09/090 du 19 septembre 2009 portant nomination d'un Secrétaire exécutif et d'un Secrétaire exécutif adjoint de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ORDONNE :

Article 1

Est nommé Secrétaire exécutif de la CENAREF : Monsieur Tasile Talizo ;

Article 2

Est nommé Secrétaire exécutif adjoint de la CENAREF : Monsieur André Mbuyu Mugoy.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 août 2014

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre.

Ordonnance n° 14/032 du 28 août 2014 portant nomination des membres du Conseil de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 78, 79 et 90 ;

Vu la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, spécialement ses articles 17, 18 et 19 ;

Vu le Décret n° 08/020 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers « CENAREF », spécialement en ses articles 15, 16 et 18 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Ordonnance n° 09/091 du 18 septembre 2009 portant nomination des membres du Conseil de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ORDONNE :

Article 1

Sont nommées membres du Conseil de la « CENAREF », les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur Bokako Mulanyali ;
2. Monsieur Tasile Talizo ;
3. Monsieur Faizi Auni ;
4. Monsieur David Kalande Muhiya ;
5. Monsieur Vincent Kabwa Kanyampa ;
6. Madame Mandamuna Woo ;
7. Monsieur Bumba Tsambi ;
8. Madame Savu Polo ;
9. Monsieur Danny Nkuvu-a-Mbinda.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 août 2014.

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon.

Premier ministre

Ordonnance n°15/021 du 31 mars 2015 portant nomination d'un Conseiller spécial au cabinet du Président de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 79 ;

Vu l'Ordonnance n°09/003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du cabinet du Président de la République, spécialement en ses articles 3, 8 et 9 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Conseiller spécial en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Monsieur Luzolo Bambi Lessa.

Article 2

Le Directeur de cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 2015

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n°15/022 du 31 mars 2015 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 79 et 158 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 2 et 5 ;

Revu l'Ordonnance n°14/021 du 07 juillet 2014 portant nomination des membres de la Cour

constitutionnelle, spécialement en son article 1^{er}, point 6 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé membre de la Cour constitutionnelle, Monsieur Mavungu Mvumbi-di- Ngoma Jean-Pierre.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

Ordonnance n°15/023 du 04 avril 2015 portant investiture des membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, en sigle « CNDH »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en son article 79;

Vu la Loi organique n°13/001 du 21 mai 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, spécialement en ses articles 16 et 17 ;

Vu la Résolution de l'Assemblée nationale n°001/CAB/P/AN/AM/2015 du 1^{er} avril 2015 entérinant la désignation des membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, en sigle «CNDH» ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ORDONNE

Article 1

Sont investis membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme :

1. Monsieur Fernandez Murhula
2. Madame Chantal Nembunzu

3. Monsieur Ghislain Embusa Endole
4. Madame Kenge Tshilombayi Ngomba
5. Monsieur Amuri Lumumba wa Mayembe
6. Monsieur Mwamba Mushikonke Mwamus
7. Madame Astrid Bilonda Makenga
8. Madame Belinda Luntadila
9. Monsieur Olivier Wala-Wala Ngala

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 avril 2015

Joseph KABILA KABANGE

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

Décret n°15/005 du 13 avril 2015 déterminant l'organisation et le fonctionnement des Commissions d'installation des nouvelles Provinces démembrées.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 et 226 ;

Vu la Loi organique n° 008/016 du 7 octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010, portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des Provinces ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008, portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, telle que modifiée par la Loi de programmation n° 15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation des nouvelles Provinces ;

Vu la Loi organique n° 15/006 du 25 mars 2015, portant fixation des limites des Provinces et celles de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Loi de programmation n° 015/004 du 28 février 2015, déterminant les modalités d'installation des nouvelles Provinces ;

Vu l'Ordonnance n° 012/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015, fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité d'installer les nouvelles Provinces ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Titre I : Des dispositions générales

Article 1

Le présent Décret détermine l'organisation et le fonctionnement des Commissions d'installation des nouvelles Provinces démembrées, conformément à la Loi de programmation n° 015/004 du 28 février 2015, fixant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Article 2

La Commission est une structure mise en place pour les besoins d'installation des Provinces visées à l'alinéa 3 de l'article 3 de la Loi de programmation n° 015/004 du 28 février 2015, fixant les modalités d'installation de nouvelles Provinces.

A cet effet, elle a pour missions spécifiques :

1. Etablir l'état des lieux de la Province ;
2. Dresser l'actif et le passif de la Province ;
3. Répartir entre les nouvelles Provinces le patrimoine ainsi que les ressources humaines et financières.

Titre II : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3

Il est mis en place une Commission par nouvelle Province démembrée.

Article 4

Chaque Commission comprend une Sous-commission par nouvelle Province chargée d'effectuer les opérations relatives à leur installation.

Article 5

Chaque Commission comprend au plus 15 membres, à raison de trois membres par Sous-commission.

Article 6

La Commission est dirigée par un haut fonctionnaire de l'Etat, actif ou honoraire, jouissant d'une haute moralité et ayant une expérience éprouvée en matière administrative et de la gestion de la chose publique.

Le Président de la Commission est assisté d'un Vice-président et d'un Rapporteur ;

Les Présidents des Commissions et des Sous-commissions doivent être des non originaires des Provinces concernées.

Article 7

La Commission dispose d'un secrétariat composé d'un personnel d'appoint de trois personnes nommées, relevées de leurs fonctions, et le cas échéant, révoquées par Arrêté du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 8

Les membres des Commissions des nouvelles Provinces démembrées sont nommés, relevés de leur fonction ou, le cas échéant, révoqués par Décret du Premier ministre, sur proposition du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 9

Les membres de la Commission proviennent de :

- Ministère de l'Intérieur ;
- Ministère de la Décentralisation ;
- Ministère du Plan ;
- Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat ;
- Ministère des Infrastructures et Travaux Publics ;
- Ministère du Budget ;
- Ministère des Finances ;
- Ministère de la Fonction Publique ;
- Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Province, à raison d'un délégué par nouvelle Province.

Toutefois, la Commission peut, en cas de besoin, recourir à l'expertise de toute personne susceptible de l'éclairer sur une question en rapport avec sa mission.

Article 10

Un Arrêté du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions fixe le Règlement Intérieur des Commissions des nouvelles Provinces démembrées.

Article 11

Le fonctionnement des Commissions est pris en charge par le Trésor public.

Article 12

Les membres des Commissions ont droit à une indemnité fixée par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, après avis des Ministres ayant le Budget et les Finances dans leurs attributions.

Titre III : Des dispositions finales

Article 13

La durée de la mission de chaque Commission est de trente jours à compter de sa constitution. Elle présente, dans ce délai, le rapport de ses travaux à l'Assemblée provinciale de la nouvelle Province démembrée qui en prend acte.

Article 14

La Commission est dissoute de plein droit après la prise d'acte de son rapport par l'Assemblée provinciale de la nouvelle Province démembrée.

Article 15

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 avril 2015.

Matata Ponyo Mapon,

Evariste Boshab,

Vice-premier Ministre, Ministre de
l'Intérieur et Sécurité.

Décret n°15/006 du 13 avril 2015 portant nomination des membres des Commissions d'installation des nouvelles Provinces démembrées.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 et 226 ;

Vu la Loi organique n° 008/016 du 7 octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010, portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des Provinces ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008, portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, telle que modifiée par la Loi de programmation n° 15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces ;

Vu la Loi organique n° 15/006 du 25 mars 2015, portant fixation des limites des Provinces et celles de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Loi de programmation n° 015/004 du 28 février 2015, déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces ;

Vu l'Ordonnance n° 012/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 15/005 du 13 avril 2015 déterminant l'organisation et le fonctionnement des Commissions d'installation des nouvelles Provinces démembrées ;

Considérant la nécessité d'installer les nouvelles Provinces ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Article 1

Sont nommés membres des Commissions d'installation des nouvelles Provinces démembrées :

I. Province du Bandundu :

1. Kilikwa Yumba: Président
2. Ibula Ngongolo Jean-Lambert
3. Kambamba Kang Gipimba Michel
4. Mpankia Bokungu Louissette
5. Bwembe Bw'Atchuba-Bofenda
6. Khonde wa Masinga Jean-Pierre
7. Viminde
8. Mangikila Wansandio
9. Mbuyi Lubilanjani Marcel
10. Nzazi Kisungu Tomy Gédéon
11. Tshibangu Luamuella
12. Kasonga Pierrot
13. Ikenge Lisambola Laurent-Simon
14. Mpolola
15. Tshibangu Kabamba Cléophaçe

II. Province de l'Equateur :

1. Tshibwabwa Kapyka Kalubi, Président
2. Isekusu Itele Willy
3. Bolombo Alima
4. Retzasu Nazi
5. Amede Fulukele
6. Bamongo Banongo
7. Djomba Zozo Likele
8. Wembi Lofudu Jules
9. Basolwa Jackie
10. Mikwari Ngial
11. Kabote Kasongo Pascal-Jacob
12. Tambo Mbuyu
13. Nkanka Bokanga
14. Biebie Songo Georgette
15. Kweto Maleke Georges Willy

III. Province du Kasai-Occidental :

1. Bampelenga Iyomi, Président
2. Pierre-Célestin Mutshipayi
3. Bope Miema Florimond-Médard
4. Lwabandji
5. Bakuba Nagituku
6. Yoka
7. Fay Munimpabi
8. Ilosyo Imonano Pacifique
9. Mpetshi Bernard
10. Etchumba Onyembo

11. Mbuluku Ntora Bernard
12. Kowalingolo Kapana
13. Sugabo Gilbert
14. Bagalama Ka Yange
15. Muteb Mwambu Léonard.

IV. Province du Kasai-Oriental :

1. Lutondo Nzobidulu, Président
2. Tshimanga wa Banza Dieudonné
3. Mudimbi Kembe Zaina
4. Mena wa Mena
5. Wetshi Simon-Octave
6. Nongo Bekanga
7. Ingwala Longembwa
8. Paulin Otshembe Okit'Olwa
9. Mihigo Byumanine Jean-Marie
10. Wey Roger
11. Assuli Nisunga
12. Mwindi Nzilantoto Clovis
13. Mangenda Florentin
14. Monga Sata Bonaventure
15. Mbuya Matia Manzer Adrien

V. Province du Katanga :

1. Byaza Sanda, Président
2. Kibawa Mwilambwe
3. Kisile Kayembe
4. Mbuya Lubanze Popopo
5. Mulopo Namahupa
6. Mwenze Dieudonné
7. Kadima Nkongolo Bob
8. Mutangala Jean-Pierre
9. Lufulwabo Tshimbumbu
10. Mobuli Nzuni
11. Mobhe Michel
12. Omalowete Katako
13. Barihima Jean-Bosco
14. Tchombe Machik Isabelle
15. Sika Isimbi Bernadette

VI. Province Orientale :

1. Lwamba-Iwa-Nemba : Président
2. Antoine Bene Amisi
3. Draso Angotowa Michel
4. Khami Aliti
5. Domboli François
6. Kambale Tawite
7. Charles Katshayi Mwepu
8. Nepa Nepa
9. Djamba Otshudi Eric

10. Mafuta Mulendele
11. Mutemba Mukeba
12. Kabeya Tshiapota
13. Ngongo Asili
14. Nginayevuvu Gaston
15. Manve Edjinya Clément

Article 2

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 avril 2015

Matata Ponyo Mapon.

Evariste Boshab

Vice-premier Ministre, Ministre de
l'Intérieur et Sécurité.

Ministère de la Justice et Droits Humains ;

Arrête ministériel n°626/CAB/MIN/J&DH/2011 du 14 novembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Actions et d'Encadrement des Fils et Filles mères », en sigle « CAFIME ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains ;

Vu la constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93, 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique ; spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premier Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête actualisée en obtention de la personnalité juridique datée du 10 septembre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Actions et d'Encadrement des Fils et Filles Mères », en sigle « CAFIME » ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} septembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Centre d'Actions et d'Encadrement des Fils et Filles Mères », en sigle « CAFIME » dont le siège social est fixé à Matadi, au n°13 de l'avenue Kongomuanda, dans la Commune de Matadi, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- ouvrir une structure sanitaire afin de participer à la réduction de la morbidité maternelle et infantile et d'assurer leur promotion ;
- la promotion, l'intégration et l'épanouissement des fils et filles-mères et la forme sur la valeur que possède cette dernière en responsable ;
- l'encadrement par l'éducation, la formation, la scolarisation et l'apprentissage des métiers ;
- l'initiation à des projets multisectoriels pour la prise en charge notamment des centres de rééducation, d'alphabétisation, hospitalier ;
- la responsabilité, sensibilisation des parents, quant à leur responsabilité vis-à-vis de leurs filles ;
- donner la chance à chaque fils et fille-mère pour devenir compétitive et utile à la société ;
- favoriser les échanges d'expériences entre différentes communautés et organisations non gouvernementales, nationales et internationales, et même gouvernementales ou plan d'encadrements des fils et filles-mères et femmes en difficulté.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 1^{er} septembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mfumu Wanlongo Badila : Président
2. Mimy Nseywa Matuka : Secrétaire général
3. Namfutabio Albert : Conseiller juridique

4. Wani Ndompetelo Simon : Conseiller administratif et financier ;
5. Cicimbi Paul Daniel : Conseiller administratif chargé des R.E ;
6. Musuamba Nana : Conseiller juridique ;
7. Mponda Thommy : Conseiller
8. Ikopo esther : Conseiller
9. Nseyia Christiana : Conseiller spécial

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 novembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droit Humains,

Arrêté ministériel n°756/CAB/MIN/J&DH/2011 du 17 novembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Chrétienne pour le Développement », en sigle « Josmy Christ FCID ».

Le Ministre de la Justice et Droit Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en ses articles 22, 93, 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^e, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 septembre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Chrétienne pour le Développement » en sigle « Josmy Christ FCID » ;

Vu la déclaration datée du 1^e septembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Chrétienne pour le Développement » en sigle « Josmy Christ FCID » dont le siège social est fixé à Matadi, au n°13 de l'avenue Kongo Muanda, dans la Commune de Matadi, Ville de Matadi, Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- de présenter la beauté, richesse incompréhensible et inébranlable de l'évangile de Jésus-Christ en ces temps de la fin par l'onction du Saint-Esprit et le Ministère de Saint-Esprit avec les hommes ;
- de créer et promouvoir les œuvres sociales par l'épanouissement de l'homme, de la femme et de leurs enfants ;
- de communiquer au fidèle membre la foi en Dieu par le salut et en action pour les signes, prodiges et miracles ;
- de collaborer avec les autres associations conventionnelles et non conventionnelles mais chrétiennes pour appuyer les efforts du pouvoir et de Nations Unies relatives aux droits de l'homme ;
- d'animer des émissions éducatives et culturelles sur les antennes et journaux vulgarisant les services des Saints-anges auprès de Dieu et leur ministère auprès de l'homme ;

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 1^{er} septembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Jean Jack Osée Mfumu Wanlongo Badila : Représentant légal
2. Mimy Nseyia Matuka : Représentant légal adjoint
3. Christiana Nseyia : Encadreur
4. Christella Bilonda Mfumu : Encadreur

5. Christanny Mode Misenge Mfumu : Encadreur
6. Simon Nzamowani : Administration et finances
7. Gertrude Wani : Administration et finances

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 novembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droit Humains,

Arrête n°088/CAB/MIN/J&DH/2014 du 22 mars 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne Mission pour l'Évangélisation Eben Ezer Church », en sigle « CO.C.M.I.E.E.C ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique ; spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^e, B, 4, a ;

Vu la déclaration datée du 18 août 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 12 mai 2011, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne Mission pour l'Évangélisation Eben Ezer Church », en sigle « CO.C.M.I.E.E.C » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle « Communauté Chrétienne Mission pour l'Évangélisation Eben Ezer Church », en sigle « CO.C.M.I.E.E.C » dont le siège social est fixé sur l'avenue Kabinda, au n°123, quartier Djalo, Commune de Kinshasa, dans la Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- Prêcher la parole de Dieu en vue de gagner les âmes perdues par les moyens et stratégies de croisade interne et externe ;
- Fonder, créer et établir des Eglises et œuvres missionnaires partout où le besoin se présente ;
- Organiser des conférences bibliques, des écoles de formation des serviteurs, des servantes et les disciples du troupeau de Dieu ;
- Porter secours à toutes personnes en détresse sans aucune forme de discrimination ;
- Encourager le bien-être social afin de promouvoir le développement communautaire du ministère en créant des projets de développement tels que : des hôpitaux, des écoles, de centres sociaux, des orphelinats.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 18 août 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Il s'agit de :

1. Mavinga Mvudu Mekala Gabriel : Visionnaire et Représentant légal
2. Mbimba Dingonda Jhon : Secrétaire général
3. Ngangulu Mambu Daniel : Secrétaire exécutif national
4. Luyindula Mungiedi Raphaël : Trésorier
5. Ngumbala Mombey Trésor : Intendant général
6. Ngumbala Ndongo Amede : Conseiller

7. Losengo Bikano Marie : Coordinateur des départements
8. Alima Damba Aminata : Présidente nationale des mamans

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 mars 2014

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Arrêté ministériel n°013/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 25 mars 2015 portant abrogation des Arrêtés ministériels n°001/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 07 janvier 2015 portant désignation et affectation d'un Notaire du District de Mont-Amba dans la Ville Province de Kinshasa et n°002/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 07 janvier 2015 portant désignation et affectation du Chef de division urbaine de la justice à Kinshasa

Le Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 1er alinéa 4, 4 alinéa 1er et 3, alinéa 2, 66 alinéa 2 et 67 alinéa 1er ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 19, alinéa 2;

Revus les Arrêtés ministériels n°001/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 07 janvier 2015 portant désignation et affectation d'un notaire du District de Mont-Amba dans la Ville Province de Kinshasa et n°002/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 07 janvier 2015 portant désignation et affectation du Chef de division urbaine de la Justice à Kinshasa ;

Considérant que Messieurs Lukusu Yondar Bob et Liyandja Lomboto désignés par lesdits arrêtés aux fonctions respectives de Chef de division urbaine et de Notaire du district sont revêtus de grades d'attaché de bureau de 1ère classe pour le premier cité et d'attaché de bureau de 2e classe pour le second ; que ces grades ne leur permettent pas d'exercer les fonctions de commandement ;

Qu'il importe dès lors d'abroger les deux Arrêtés litigieux ;

Sur proposition de Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

Les Arrêtés ministériels n°001/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 07 janvier 2015 portant désignation et affectation d'un Notaire du District de Mont-Amba dans la Ville Province de Kinshasa et n°002/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 07 janvier 2015 portant désignation et affectation du Chef de division urbaine de la justice à Kinshasa sont abrogés.

Article 2

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 mars 2015

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humain ;

Arrêté ministériel n°014/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 01 avril 2015 portant affectation d'un Directeur à la Direction de chancellerie et Garde des sceaux

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté ministériel n°130/CAB/MIN/J&DH/2014 du 19 avril 2014, en tant qu'il porte affectation de Monsieur Liema Imenga à la Commission Nationale de Censure des Chansons et des Spectacles ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice

ARRETE

Article 1

Est affecté pour exercer les fonctions de Directeur-chef des Services de la chancellerie et Gardes des sceaux, le fonctionnaire dont le nom, post nom et matricule suivent :

- Monsieur Liema Imenga, matricule 389.044

Article 2

Est abrogé, l'Arrêté ministériel n°130/CAB/MIN/J&DH/2014 du 19 avril 2014, en ce qu'il porte affectation de Monsieur Liema Imenga à la Commission Nationale de Censure des Chansons et des Spectacles.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2015

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°015/CAB/MIN/JSG&DH/2015 du 01 avril 2015 portant désignation et affectation d'un Directeur à la Commission Nationale de Censure des Chansons et des Spectacles

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 22, 93 et 221;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n°003 du 21 février 1996 portant d'une Commission Nationale de Censure des Chansons et des Spectacles, spécialement en ses articles 1 et 9 point 8 ;

Revu l'Arrêté ministériel n°130/CAB/MIN/J&DH/2014 du 19 avril 2014, portant désignation et affectation de deux directions à la Commission Nationale de Censure des Chansons et des Spectacles ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice

ARRETE

Article 1

Est désigné et affecté pour exercer les fonctions de Directeur en charge de l'Administration et des finances à la Commission Nationale de Censure des Chansons et des Spectacles, le fonctionnaire dont le nom, post-nom et matricule suivent :

- Monsieur Kelekelo Imbamba, matricule : 438.741

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2015

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère du Tourisme

Arrête ministériel n°001/CAB/MIN/TOURISME/00/MWB/2015 du 19 février 2015 portant nomination des membres du cabinet

Le Ministre du Tourisme,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 ;

Vu l'Ordonnance n°14/78 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premier Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation, fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°12/024 du 13 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du cabinet aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

A. Personnel politique

1. Directeur du cabinet : Faustin Mpako Tokime Ikako
2. Directeur de cabinet adjoint : Gabriel Mbuyi Majimba
3. Conseiller juridique et administratif : Greg Chirishungu Mukulu
4. Conseiller financier et du suivi des recettes : Emmanuel-François Falanka Salay Kiese
5. Conseiller chargé de la planification des activités touristiques : Médard Wamu Olongo
6. Conseiller chargé des questions hôtelières : Cécile Tshilemba Kabeya
7. Conseiller chargé des agences et des associations touristiques : Léon Futa Mulumba Bashadila
8. Conseiller chargé de la promotion du tourisme : Farah Muamba Kayowa
9. Conseiller chargé de la valorisation des aires protégées et autres sites : Docteur Albert Sebagenzi Nkurunziza
10. Chargé d'études - aires protégées : Paul Mahuku Kavuna
11. Chargé d'études - promotion du tourisme : Cédric Kabwe Bahati
12. Chargé d'études - agences et associations touristiques : Daniel Maniraguha Safari
13. Chargé d'études - questions juridiques et administratives : Madi Kayembe
14. Chargé d'études - planification des activités touristiques : Dieudonné Kizito Kabamba
15. Chargé de missions : Carine Sangwa a Sangwa
16. Secrétaire particulière : Chantal Faïda Mulenga-Byuma

B. Personnel d'appoint

17. Secrétaire administratif : Tony Ruhigwa Tibasima
18. Secrétaire administratif adjoint : Donatien Seburu Banguwiha
19. Secrétaire du Ministre : Catherine Nakyombo Nyambuza
20. Secrétaire du Directeur de cabinet : Mylène Bossekota Mbomba
21. Chef de protocole : Conficius Bihombo Mutengo

22. Chef de protocole adjoint : Nana Luviya Kiese
23. Attachée de presse : Bobette Eyenga Lisamba
24. Attachée de presse adjoint : Nicole Fatuma Ntumba Ilunga
25. Opérateur de saisie : Nestor Rwanika Kwitonda
26. Opérateur de saisie : Jean Kamana Ngabonziza
27. Opérateur de saisie : Germain Mwenelwata Wisoba
28. Opérateur de saisie : Getou Mbengo Madiya
29. Chargé de courrier : Bibiche Masikini Atosha
30. Chargé de courrier : Mamie Monzanga Etaya
31. Hôtesse du Ministre : Stéphanie Kasungu Muka
32. Hôtesse du cabinet : Jenny Etana Gabrielle
33. Chauffeur du Ministre : Evariste Kabuya
34. Chauffeur du cabinet : Dominique Gala
35. Chauffeur du cabinet : Makiesse Lutonto
36. Intendant : Bébé Bahati Muchinya
37. Intendant adjoint : Jean-jacques Chuma Chiza
38. Sous-gestionnaire de crédit : Victor Mampasi Nkunga
39. Comptable public principal : Minsele Makembi
40. Attaché de sécurité : Jimmy Kashangi
41. Attaché de sécurité : Saka Engulu Kadino
42. Huissier : Guy Tambwe Katumbi
43. Huissier : José Belelo Dungazo
44. Huissier : Ruth Nyota Muabi

Fait à Kinshasa, le 19 février 2015

Elvis Mutiri wa Bashara

*Ministère de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux
Public et Reconstruction,*

**Arrête ministériel n°CAB/MIN-ATUHITPR/005/
2014 du 03 mars 2014 portant désaffectation et
cession d'un immeuble du domaine privé de l'Etat
dans la Ville de Lubumbashi au Katanga**

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux
Public et Reconstruction,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 18 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la recrudescence des tentatives de spoliation des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat dans toutes les Provinces, en général et au Katanga, en particulier ;

Considérant l'état de délabrement très avancé de la maison de l'Etat sise avenue Adoula n°719 Commune de Lubumbashi, Ville du même nom, tel que relaté dans les rapports de la Division provinciale de l'Habitat/Katanga et du service technique d'appui chargé de l'Urbanisme, Habitat et Affaire Foncières du Katanga ;

Considérant que dans le cadre de la politique de rénovation des quartiers, le remplacement de cette bâtisse vétuste par un bâtiment moderne du même genre que ceux de son voisinage immédiat contribuera à

l'embellissement des lieux ce, conformément à la vision de la révolution de la modernité ;

Considérant le rapport dressé par la Division provinciale de l'Habitat/Katanga et du service Technique d'appui chargé de l'Urbanisme, Habitat et Affaires Foncières du Katanga, structure du Ministère provincial des Infrastructures, Urbanisme, Habitat et Affaires Foncières du Katanga, lequel a fixé le coût du terrain et de la clôture (seuls éléments à prendre en compte, puisque la valeur de la bâtisse est nulle) à 36.800.000 Franc congolais (trente-six millions huit cent mille) ;

Attendu que les terrains et immeubles du domaine privé et l'Etat relèvent de la compétence du Ministre en charge de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est désaffectée et retirée du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat, la maison sise avenue Adoula n°719, Commune de Lubumbashi, Ville de ce nom dans la Province du Katanga, d'une superficie bâtie de 104 m² et son annexe d'une superficie bâtie de 35m².

Article 2

La maison susmentionnée fera l'objet d'un contrat de vente entre l'Etat, représenté par le Ministre provincial en charge de l'Urbanisme et Habitat de la Province du Katanga et Monsieur Kasereka Lusenge Nsengi ;

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Province du Katanga sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2014

Fridolin Kasweshi Musoka

*Ministère de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat*

**Arrête ministériel n°0009/CAB/MIN-ATUH/2015
du 21 mars 2015 portant désaffectation et mise à
disposition d'une maison du domaine privé de l'Etat
dans la Ville de Lubumbashi, Province du Katanga,**

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 08 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministres, spécialement le point 11, *litera b* ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des vice-Premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministères et des vice-Ministres ;

Considérant la lettre n°10/002650/CAB/GP/KAT/2010 du 05 octobre 2010 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Katanga ;

Considérant la recrudescence des tentatives de spoliation des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat dans toutes les Provinces, en général et au Katanga, en particulier ;

Considérant conséquemment le procès-verbal d'expertise immobilière du 14 mars 2015 de la maison concernée ;

Considérant l'état physique de la maison de l'Etat sise 741/25, avenue Tabora dans la Commune de Lubumbashi, tel que relaté dans le rapport établi par des Services techniques de la Division provinciale de l'Habitat Katanga du 16 mars 2015 ;

Considérant que dans le cadre de la politique de rénovation des quartiers, le remplacement de cette bâtisse vétuste par un bâtiment moderne du même genre que ceux de son voisinage immédiat contribuera à l'embellissement des lieux ce, conformément à la vision de la révolution de la modernité ;

Considérant le rapport dressé par la Division provinciale de l'Habitat/Katanga et du Service technique d'appui chargé de l'Urbanisme, Habitat et Affaires Foncières du Katanga, structure du Ministère provincial des Infrastructures, Urbanisme, Habitat et Affaires Foncières du Katanga, lequel a fixé le coût du terrain et de la clôture (seuls éléments à prendre en compte , puisque la valeur de la bâtisse est nulle) à 20.000.000 Francs congolais (Vingt millions Francs congolais) ;

Attendu que les terrains et immeubles du domaine privé de l'Etat relèvent de la compétence du Ministère en charge de l'Urbanisme et Habitat ;

Attendu que pour que les biens du patrimoine immobilier privé de l'Etat soient attribués aux particuliers à titre définitif, il faut une préalable désaffectation ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est désaffectée et retirée du domaine privé de l'Etat, la maison sise avenue Tabora n°741/25, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga d'une superficie bâtie de 104 m² et son annexe d'une superficie bâtie de 35m² ;

Article 2

La maison susmentionnée fera l'objet d'un contrat de vente entre l'Etat, représenté par le Ministre provincial en charge de l'Urbanisme et Habitat de la Province du Katanga et Monsieur Kalev Mutondo ;

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Lubumbashi-Ouest signera, avec et en faveur de l'intéressé, après paiement des taxes et redevances dues à l'Etat congolais, des titres devant garantir ces droits de propriété ;

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 5

Le Secrétaire général à l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Province du Katanga sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2015

Omer Egwake Ya' Ngembe

Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication

Autorité de Régulation des Médias

Directive du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication n°CSAC/AP/001/2015 du 05 mars 2015 relative à la campagne électorale à travers les médias

L'Assemblée plénière du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, siégeant en sa 29^e session extraordinaire le 05 mars 2015 à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 23, 24 et 212 ;

Vu la Loi organique n°11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, notamment ses articles 8,9 point et 18, 19 et 20 ;

Vu la Loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales en République Démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 spécialement ses articles 30 et 33 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis et regroupements politiques, spécialement son article 19 ;

Considérant les résolutions et recommandations des associations des professionnels des médias issues d'ateliers et séminaires organisés en 2006 ainsi que celles émanant des tables rondes des médias et des partis politiques tenues en 2011 sur les principes directeurs de la campagne électorale dans les médias ;

Considérant la pertinence du code de bonne conduite adopté à Kinshasa le 10 août 2011 par les acteurs politiques et les médias sur le processus électoral ainsi que celle du code de bonne conduite signé par les partis politiques sous les auspices de la CENI du 8 février 2014 ;

Considérant le vide juridique en matière d'affichage électoral en République Démocratique du Congo et la nécessité d'édicter des normes y relatives ;

Considérant la nécessité de mettre à jour, d'édicter les normes relatives à l'accès aux médias durant la campagne électorale et de garantir aux candidats en compétition des conditions égales ;

Après concertation avec la Commission Electorale Nationale Indépendante, en sigle CENI ;

Vu l'urgence et l'opportunité ;

Après débats et délibérations,

ARRETE

Chapitre I : Des généralités

Article 1

Les dispositions de la présente directive règlementent, à titre exclusif, la campagne électorale 2015-2016, à travers les médias et les autres moyens de communication de masse sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Conformément à l'article 11 de la Loi électorale, les campagnes électorales sont fixées par le calendrier arrêté par la CENI.

Article 3

Pendant la période sus-indiquée, tous les médias sont astreints à observer une grande rigueur dans la collecte, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information.

A cet effet, ils sont tenus de respecter les textes légaux et réglementaires régissant la profession ainsi que l'éthique et la déontologie des journalistes congolais.

Article 4

Les médias doivent notamment en cette période :

1. S'interdire la diffusion des chansons, clips, jeux, spots, communiqués, proverbes, saynètes, écrits satiriques et caricatures qui sont de nature à inciter à la haine, à toutes les formes de discrimination ou à mettre en péril la cohésion nationale ;
2. Eviter la diffusion des résultats de sondages d'opinion 48 heures avant les scrutins ;
3. S'interdire, en ce qui concerne la revue de presse :
 - de reprendre les informations dont la véracité n'est pas établie par l'organe qui relaye ;
 - de commenter et de porter quelque jugement de valeur sur les informations relayées ;

4. S'interdire de programmer et de diffuser les émissions à téléphone ouvert.
5. S'interdire d'afficher, en permanence ou par intermittence en médaillon sur l'écran : le logo, l'effigie ou le message d'un candidat ;
6. S'interdire de diffuser en dehors des tranches réservées à la communication électorale, les chansons de propagande dont la programmation fera l'objet d'une mesure d'application du CSAC.

Article 5

Les médias audiovisuels des secteurs public et privé doivent, en outre, veiller à la stricte observance des obligations résultant des codes de bonne conduite pour les acteurs politiques et les médias signé sous l'égide du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication ainsi que du code de bonne conduite des partis politiques signé sous les auspices de la CENI, relatif au respect du caractère pluraliste et du principe d'équilibre en matière d'information.

En conséquence, en sa qualité de pouvoir organisateur de la campagne électorale à travers les médias, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication peut être amené à suspendre sans délai les émissions qui enfreignent les présentes dispositions en vertu de l'article 63 de la Loi organique n°11/001 du 11 janvier 2011.

Article 6

Pendant la période de campagne électorale, l'accès aux médias publics est réglementé comme suit :

1. Les institutions de la République continuent de bénéficier de la couverture médiatique de toutes leurs activités, à caractère événementiel, liées à la gestion de l'Etat. Cette couverture ne s'étend cependant pas aux émissions spéciales ni aux magazines rétrospectifs.
2. Sont exclues du bénéfice de la disposition susdite, les activités non liées à la gestion de la chose publique accomplies par les membres d'institutions de la République candidats aux différents scrutins.
3. Toute candidate, tout candidat, tout parti politique légalement constitué, tout regroupement de partis politiques, tout mouvement ou association se réclamant de ce candidat, peut bénéficier au maximum et ensemble de trois (03) reportages par scrutin.
4. Aucun reportage relatif aux activités des institutions de la République, des partis politiques et des composantes de la société civile ne peut excéder trois (03) minutes ou 1500 signes dans les colonnes du bulletin de l'Agence Congolaise de Presse (ACP).

Toutefois, les institutions concernées par la gestion et l'organisation des élections, à savoir : les Cours et Tribunaux, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, la Commission Electorale Nationale Indépendante ne sont pas astreintes à cette limitation.

Article 7

En vertu de ses prérogatives constitutionnelles, le Président de la République, conserve l'accès permanent et sans limitation aux médias du secteur public, lorsqu'il n'intervient pas en qualité de candidat.

Chapitre II : Des Médias du Secteur public

Section I : Dispositions générales

Article 8

Seuls les candidats aux différents scrutins dont la liste a été officiellement arrêtée par les institutions compétentes peuvent bénéficier des dispositions prévues au titre de campagne électorale dans les médias du secteur public.

Article 9

Dès la publication de la liste, les candidates et candidats font connaître au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication l'identité des représentants habilités à remplir en leur nom les différentes formalités. Ils en font ampliation au Ministère chargé de la Communication et des Médias.

Article 10

Les genres d'intervention sont choisis par les candidates et les candidats ou leurs représentants dûment mandatés parmi les possibilités définies à la section II.

Article 11

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication réunit les candidates et les candidats ou leurs représentants dûment mandatés pour porter à leur connaissance les dispositions prises et pour tirer au sort les dates et l'ordre de passage des interventions.

Le tirage au sort se déroule en séance publique radiotélévisée par l'audiovisuel du secteur public ainsi que par les médias du secteur privé impliqués dans la campagne électorale.

Les résultats des tirages au sort sont publiés dans les médias.

Les séances d'enregistrement sont organisées dans l'ordre de diffusion des interventions résultant du tirage au sort.

Article 12

Toute défaillance de la part d'un(e) candidat(e) ou de ses représentants dans un créneau d'enregistrement,

pour une raison ou une autre, entraîne pour le bénéficiaire la perte sans contrepartie de la tranche qui lui est allouée.

Article 13

Lorsqu'un candidat ou une candidate n'a pas utilisé la totalité de son temps d'antenne, il ne peut obtenir le report du reliquat.

Article 14

Si, pour une raison quelconque, un candidat ou une candidate renonce à utiliser tout ou partie de la plage horaire d'intervention qui lui est attribuée, les interventions des autres candidats se déroulent selon la programmation établie.

Article 15

Le personnel des organes de presse de service public est tenu, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente directive, aux obligations du secret professionnel et de la confidentialité.

Article 16

Sont exclus de la couverture de la campagne électorale, les chargés de communication, les attachés de presse, les chargés de relations publiques, les agents de publicité et les journalistes permanents auprès des institutions publiques.

A cet effet, les responsables des médias doivent établir et acheminer au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication la liste de tout le personnel concerné par l'alinéa précédent.

Article 17

Tous les candidats ou candidates bénéficient du même temps d'antenne et de la gratuité des prestations.

Article 18

Pendant la durée de la campagne, le principe d'égalité de traitement entre candidats doit être scrupuleusement respecté dans les programmes d'information tant à la radio, à la télévision qu'à l'Agence Congolaise de Presse.

Article 19

Chaque candidate et chaque candidat dispose, au scrutin présidentiel, de trente minutes d'émission radio (deux fois quinze minutes) et de trente minutes d'émission télévisée (deux fois quinze minutes) qui seront réparties par tirage au sort sur toute la durée de la campagne à raison de quinze minutes par intervention (déclaration ou entretien).

Article 20

Concernant les autres scrutins législatifs, provinciaux, urbains, municipaux et locaux, ils feront l'objet des mesures d'application du CSAC.

Article 21

Seules sont habilitées à participer à la campagne électorale en appui à l'audiovisuel de service public :

- La station nationale de radiodiffusion,
- La chaîne nationale de télévision,
- Les stations de radiodiffusion et les chaînes de télévision provinciales du service public de l'audiovisuel,
- Les stations privées (commerciales, associatives, confessionnelles et communautaires) de radiodiffusion et de télévision retenues par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication pour suppléer le service public, à charge du trésor public.

Article 22

Les temps d'antenne sont utilisés par les candidats et candidates en personne. Toutefois, chaque candidate ou candidat peut demander que les partis, regroupements de partis ou personnalités indépendantes qui soutiennent sa candidature et dûment mandatés, assistent aux enregistrements après en avoir informé par écrit, vingt-quatre (24) heures à l'avance, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.

Leur nombre ne peut excéder vingt-cinq (25).

Article 23

Dès la publication des résultats du tirage au sort de l'ordre de passage des candidats et pendant la diffusion des émissions officielles de la campagne, les services de la Radiodiffusion et de la Télévision Nationale ne peuvent plus, sans l'accord du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, modifier la programmation annoncée.

Section II : Genre d'intervention

Article 24

Les candidats ont la possibilité de choisir parmi les genres d'intervention suivants :

a) Déclarations

Elles sont prononcées par le (la) candidat(e) pendant quinze minutes

b) Entretiens

Le (la) candidat(e) peut faire intervenir une ou plusieurs personnes de leur choix, au maximum trois (3)

pour répondre à un questionnaire standard pendant quinze minutes.

Outre le temps d'antenne consenti à tous les candidats au scrutin présidentiel dans les médias audiovisuels publics, chacun entre eux est tenu de participer à un entretien radiotélévisé en direct de quatre-vingt-dix (90) minutes avec un panel de trois (3) journalistes.

Les trois (3) journalistes interviewers sont déterminés par le candidat parmi les cinq (5) présélectionnés par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, à l'issue d'une procédure transparente d'appel à candidatures lancé dans la profession médiatique trente (30) jours avant le début de la campagne électorale.

Le candidat ou la candidate se présente sur les lieux de l'enregistrement, au moins trente (30) jours avant le démarrage de l'émission en vue des préparatifs techniques de l'émission.

Article 25

Quel que soit le genre retenu, les candidats ne peuvent :

1. faire apparaître des lieux officiels dans leurs éléments de décor ;
2. recourir à une illustration sonore comportant tout ou partie de l'hymne national ;
3. faire usage du drapeau de la RDC, ni des armoiries nationales ;
4. recourir à un moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision les autres candidats. Toutefois, les candidats ont la latitude de commenter les programmes des concurrents.

Le (la) candidat(e) est tenu d'informer le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication du genre d'intervention choisi au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la séance d'enregistrement.

Article 26

Les candidats peuvent faire apparaître dans le décor de leurs interventions le titre, la couleur, l'emblème ou le(s) signe(s) choisis par eux.

Les formats des éléments d'illustration devront répondre aux conditions techniques de cadrage retenues par la télévision nationale.

Sous le contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, il est arrêté pour tous les candidats un fond de décor compatible avec les normes techniques de la télévision nationale.

Article 27

Au cours de leurs interventions, les candidates ou candidats s'expriment dans les langues nationales de leur

choix sur toutes les questions qui entrent dans l'objet de la campagne électorale, à condition de ne pas porter atteinte à la vie privée, à l'ethnie, à la Province, au sexe et à la religion de leurs concurrents et d'éviter de s'en prendre nommément à ceux-ci.

En tout état de cause, les interventions ne doivent pas être utilisées pour porter atteinte à la vie privée ni traiter des sujets manifestement étrangers à cette campagne, notamment à des fins de publicité commerciale.

Article 28

Les partis politiques, les regroupements politiques ou candidats indépendants doivent s'interdire d'utiliser les enfants mineurs à des fins de propagande électorale.

Article 29

Il sera réservé à chaque candidat ou candidate au scrutin présidentiel une page intérieure du bulletin de l'Agence Congolaise de Presse (ACP) pour faire paraître leurs programmes.

L'ordre de publication est établi par un tirage au sort dont les résultats sont publiés dans les médias.

Le message est déposé au CSAC 72 heures avant le jour de la publication.

Section III : De la réalisation

III.1. – Enregistrements

Article 30 :

Sauf dispositions contraires prises par le CSAC, les enregistrements des émissions sont effectués dans les locaux de la Radiodiffusion Télévision Nationale Congolaise (RTNC) quarante-huit (48) heures avant leur diffusion.

Article 31

Les enregistrements à la radio et à la télévision s'effectuent simultanément. Le temps imparti à la production des émissions (enregistrement, lecture des bandes) est d'une heure trente (1h30') minutes pour émission de quinze (15) minutes (déclarations et entretiens).

Les tranches horaires disponibles pour les enregistrements sont communiquées au candidat ou à la candidate ou à ses représentants le jour des tirages au sort et réparties dans les conditions définies à l'article 18 de la présente Directive.

Article 32

A la fin de l'enregistrement d'une première prise techniquement utilisable, les candidats peuvent refaire autant de prises que possible dans le temps imparti à

l'enregistrement, à la lecture des bandes et à la sélection de celle qui sera diffusée.

Article 33

La réalisation de chacune des interventions à la radiodiffusion et à la télévision est assurée par la Radiodiffusion Télévision Nationale Congolaise (RTNC) et/ou par tout autre média, expressément désigné par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 34

Il est loisible au candidat et à la candidate de se faire assister par un ou deux conseillers qui ne peuvent se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'intervention, ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage. Ces personnes ainsi que celles participant à l'intervention ont seules accès au studio.

Elles ne peuvent en aucun cas être choisies parmi le personnel des organes d'information de service public, quelles que soient leurs fonctions auprès des candidates et candidats.

Leur identité doit être communiquée au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication par les candidats ou leurs représentants, vingt-quatre heures (24) avant les séances d'enregistrement.

Article 35

Chaque intervention à la radiodiffusion et à la télévision est précédée et suivie d'annonces indiquant l'identité du candidat ou de la candidate auquel l'intervention est attribuée et à quel titre elle l'est, les noms et prénoms des intervenants.

Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas pris sur le temps d'antenne alloué à chaque candidat ou candidate.

A la télévision, ces annonces sont écrites directement à l'écran sur fond de couleur et avec des caractères identiques pour tous les candidats.

A la radiodiffusion, ces annonces sont lues sans aucun commentaire par un agent de la station.

Article 36

En cas d'incident technique non imputable aux candidats ou à leurs représentants, le temps d'enregistrement prévu à l'article 18 de la présente Directive est prolongé d'une durée égale à celle de l'incident.

Article 37

Un ou deux représentants du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication assistent à la prise de vue ou du son. Ils s'assurent du bon déroulement

conformément aux dispositions prévues par la présente Directive.

Article 38

Avant la diffusion, un « bon à diffuser » est signé par le représentant du régulateur en accord avec le(a) candidat(e) ou son (sa) délégué(e).

III.2 - Montage

Article 39

Pour les interventions télévisées, il est ajouté au temps d'enregistrement en studio un temps de montage de soixante (60) minutes pour les émissions d'une durée de quinze (15) minutes.

Pour les émissions radiodiffusées, il est ajouté au temps d'enregistrement en studio un temps de montage de trente (30) minutes.

Les montages sont effectués sous la responsabilité technique des réalisateurs qui ont procédé à l'enregistrement des émissions.

III.3 – Diffusion

Article 40

Les émissions sont diffusées dans le délai légal de déroulement de la campagne pour les scrutins correspondants.

A la radio, les émissions sont diffusées immédiatement après le journal parlé de 19 heures, heure de Kinshasa.

A la télévision, les émissions sont diffusées immédiatement après le journal télévisé de 20 heures, heure de Kinshasa.

Article 41

En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des émissions, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication décide éventuellement de la reprise partielle ou totale des émissions de campagne qui ont été affectées par l'incident.

En cas de contestation, le litige est porté devant le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 42

Les enregistrements des émissions diffusés dans le cadre de la présente Directive sont conservés pendant trente (30) jours puis déposés dans les archives de chaque média requis par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication. Une copie de ces enregistrements sera réservée au CSAC.

Article 43

L'ensemble des opérations techniques relatives aux émissions de campagne est coordonné par les Directeurs de programmes de radios et télévisions, sous leur responsabilité et sous le contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.

Chapitre III : Des medias audiovisuels du secteur privé

Article 44

Dans le cadre de la couverture de l'actualité nationale durant la campagne électorale, les radios et télévisions privées commerciales, associatives et communautaires doivent manifester leur intention de couvrir la campagne électorale et remplir les conditions requises par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication et y être formellement désignées.

Elles veilleront à ce que les candidats bénéficient d'un traitement et d'un accès équilibrés à l'antenne.

Article 45

Les comptes rendus, commentaires et présentations relatifs à la campagne électorale doivent être exploités par les rédactions dans un souci constant d'équilibre et d'impartialité.

Article 46

Les directeurs des informations ou de rédaction veillent à ce que le choix des extraits de déclarations et écrits des candidats ou de leurs représentants ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu n'en dénaturent pas le sens.

Article 47

Il est demandé aux directeurs des informations et/ou des rédactions d'être attentifs à leur politique d'invitation en ce qui concerne les magazines ou émissions spéciales afin que soient respecté le principe d'équité et d'impartialité.

Article 48

Dans le cadre de la campagne électorale, il est interdit d'interrompre les messages des candidats ou autres invités par des plages publicitaires de quelque nature que ce soit.

Article 49

Les médias audiovisuels du secteur privé (commerciaux, associatif et communautaires) doivent conserver pour le compte du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication durant trente (30) jour après le scrutin, les enregistrements de toutes les émissions concernant la campagne électorale. Une copie de ces enregistrements est à déposer au CSAC.

Article 50

Sans préjudice de l'article 39 de la présente Directive, les médias audiovisuels du secteur privé (commerciaux, associatifs et communautaires) ont l'obligation de respecter les dispositions légales en matière de droit de réponse.

Article 51

Durant la période de campagne électorale, les stations de radio et les chaînes de télévision du secteur privé commercial, associatif et communautaire sont tenues de respecter strictement les cahiers de charges des émissions de campagne électorale ainsi que les grilles de programmes communiqués au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.

Les innovations et adaptations dictées par l'impératif de la campagne électorale constituent une grille spéciale des programmes, à déposer pour avis de conformité au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication quinze (15) jours avant la date officielle du démarrage de ladite campagne

Chapitre IV : Des medias en ligne, de l'affichage et du colportage

Article 52

Les candidats (es) légalement constitué (e)s peuvent créer des sites internet dans le cadre de leur propagande électorale, dont la dénomination et les conditions d'hébergement sont communiqués au CSAC.

Si ces sites sont interactifs, les candidat (es) doivent veiller à ce que le contenu placé par des suiveurs (« followers ») soit constamment contrôlé et vérifié afin de ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs, à la dignité humaine, à la vie privée ou à la sécurité de l'Etat.

Article 53

Durant la période de campagne électorale, la promotion de l'image ou du programme du candidat peut être accomplie par voie d'affichage ou de distribution des tracts. Les acteurs politiques bénéficiaires de cette propagande sont pénalement et civilement responsables du contenu illicite du message écrit ou énoncé en leur faveur.

Article 54

Durant la campagne électorale, l'apposition des affiches de propagande est autorisée sur les panneaux mis en place à cette fin sur l'ensemble du territoire national. Le démontage de ces panneaux doit intervenir sept (7) jours, au plus tard, après la clôture officielle de campagne électorale.

Toutefois, les affiches apposés dans un rayon de 100 mètres du centre de vote doivent être enlevées 24 heures avant le jour du vote.

Les façades de maisons et immeubles à usage privé peuvent faire office de panneaux électoraux, sur la base d'arrangement particuliers et écrits entre les personnes concernées devront être communiqués au CSAC et à la CENI.

Article 55

Le nombre d'affiches apposées sur un emplacement prévu à cet effet n'est pas limité, pourvu que le format soit inférieur à 297mm x 420 mm.

Toutefois, dans un rayon de 100 mètres, chaque candidat(e), parti ou regroupement politique ne peut installer qu'un seul panneau d'affichage.

Article 56

Sont interdits :

- L'affichage sur les murs des édifices à usage officiel et dans le périmètre des lieux à usage public ;
- La superposition et la destruction des affiches des candidats concurrents.

Sont également interdits tout traçage ou écrit sur la chaussée publique ainsi que toute apposition sur des panneaux et plateformes de circulation routière, sur les poteaux d'électricité, sur les caniveaux d'évacuation des eaux, sur les troncs d'arbres ou autres dispositifs de décoration de la cité ainsi que sur les véhicules publics de transport en commun et d'entreprise.

Toutefois, avec l'accord des responsables régulièrement affectés à leur gestion, certains lieux publics peuvent accueillir sur leurs sites des panneaux mobiles, mis en place tout au long de la journée, entre 7 h et 17 h. Le retrait immédiat de ces panneaux est obligatoire à l'issue de l'horaire de leur exposition.

Article 57

L'affichage mobile effectué sur véhicules, avec remorques tractées, est astreint à l'information préalable à l'autorité compétente 48 heures avant.

Article 58

L'affichage électoral, sur panneaux fixes ou sur panneaux mobiles, s'arrête sur l'ensemble du territoire national la veille du scrutin à 24 heures avant le jour du scrutin.

Il est également interdit de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des circulaires, tracts ou autres documents relatifs à la campagne électorale.

De même, l'animation des sites internet interactifs dédiés à la campagne électorale s'arrête la veille du scrutin à 24 heures avant le jour du scrutin.

Article 59

La distribution des tracts électoraux ainsi que de tout matériaux de propagande électorale se fait de main à main, afin d'éviter toute cohue ou la pollution des lieux concernés.

Est également prohibé le largage des tracts électoraux à partir des aéronefs survolant tout ou partie du territoire national

Article 60

La campagne électorale peut s'effectuer par colportage, éventuellement amplifié par du matériel électronique.

Toutefois, les colporteurs ne doivent pas se fixer à des endroits immuables, au risque de transformer leur exercice en pollution sonore pour les populations riveraines.

Le colportage par véhicules est astreint à autorisation de la police de circulation routière, le tracé du circuit devant éviter certains sites, notamment les écoles, les hôpitaux, les maisons de repos, les bureaux officiels.

Chapitre V : Des dispositions finales

Article 61

La campagne électorale à travers les médias prend fin à minuit, 24 heures avant le jour du scrutin.

Article 62

Les candidats désireux de faire couvrir des manifestations et autres meetings par les médias du secteur public pendant la campagne électorale sont tenus de faire connaître au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication le programme des dites manifestations soixante-douze (72) heures avant le démarrage de la campagne.

Article 63

Dans le cadre de la couverture de l'actualité liée à l'élection présidentielle, les médias veillent à faire respecter les règles d'objectivité, d'impartialité, d'équilibre et d'égal accès.

A l'exception des journaux parlés, des journaux télévisés et des programmes relevant de la rédaction, les interventions des candidat (e)s et de ceux qui les soutiennent sont prohibées à travers les médias audiovisuels.

Sont interdites dans les écrits et émissions de propagande électorale, les interventions, sous forme d'invitation, d'interview ou d'apparition ponctuelle, des personnages assimilés au patrimoine commun et relevant des univers de la science, de la tradition, de la religion, du spectacle ou du sport, agissant ès qualité.

Cette disposition s'applique, mutatis mutandis, aux affiches de campagne électorale.

Article 64

Pendant la durée de la campagne électorale, l'utilisation à des fins de propagande de tout procédé de publicité commerciale est interdite dans les médias.

Article 65

En ce qui concerne la couverture de l'actualité non liée aux différents scrutins, il est interdit aux médias audiovisuels de relayer tout ou partie des émissions spécifiquement enregistrées pour la campagne.

Article 66

Toute incitation à la violence, à la haine, à toute forme de discrimination ainsi que toute atteinte à la vie privée des individus sont proscrites dans les médias.

Article 67

Avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire national, aucun résultat partiel ou définitif ne peut être communiqué au public à travers les médias.

Après la fermeture des bureaux de vote et jusqu'à la proclamation des résultats par la Commission Electorale Nationale Indépendante, les médias écrits, audiovisuels et en ligne doivent indiquer avec précision la source de tout chiffre relatif au scrutin qu'ils publient. Ils doivent impérativement mentionner leur caractère partiel et provisoire.

Article 68

Les émissions de campagne électorale doivent être mentionnées dans les annonces de programmes et dans les éditions d'informations diffusées par les médias audiovisuels.

Les chaînes de télévision ont l'obligation d'afficher leurs logos à l'écran durant toute la durée des émissions de campagne électorale.

Article 69

Le journalistes, les animateurs, les producteurs, les techniciens et tous autres professionnels des médias sont tenus, durant cette période, de faire preuve d'un sens élevé de professionnalisme dans l'accomplissement de leur mission.

Les Institutions de la République impliquées dans le processus électoral leur assurent les facilités matérielles et financières y relatives.

Article 70

Pendant la période pré-électorale, électorale et post-électorale, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication peut, suivant l'article 6 de la Loi

organique interdisant à travers les médias l'apologie du crime, l'incitation à la violence, à la dépravation des mœurs et à la xénophobie, à la haine tribale, ethnique, raciale ou religieuse ainsi qu'à toute formes de discrimination, et en cas de violation flagrante des lois de la République ou des règles de déontologie et d'éthique professionnelle, prononcer contre tout contrevenant un embargo de 7 à 90 jours sans préjudices des poursuites judiciaires.

Article 71

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.

Fait à Kinshasa, le 08 avril 2015

Pour l'Assemblée plénière du CSAC

Le rapporteur Le président

Chantal Kanyimbo M. Christophe Tito Ndombi K.

Ont siégé :

1. Banza Tiefolo Gaudens : Membre ;
2. Ekambo Duasenge Jean Chrétien : Membre ;
3. Juakali Kambale Octave : Membre ;
4. Kanyimbo Manyonga Chantal : Rapporteur ;
5. Luboya Mvidie Célestin : Membre ;
6. Lwemba lu Masanga : Rapporteur adjoint ;
7. Mayela Kinkela Maguy : Membre ;
8. Musaka Sala Pétronille : Membre ;
9. Ndombi K. Christophe Tito : Président ;
10. Nkoy Nsadies Alain : Vice-président.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Requête de prise à partie

RPP 967

Pour :

1. Monsieur Belawaku Wakondowa Zola
2. Madame Kizodisa Yulia Marie
3. Madame Koho Olena Sarah

Agissant par leur conseil, le Bâtonnier Ntoto Aley Angu, Avocat à la Cour Suprême de Justice, nouvelles galeries présidentielles, local 1M10 Kinshasa/Gombe, cabinet duquel, ils élisent domicile aux fins de la présente procédure ;

Demandeurs en prise à partie ;

Contre : Messieurs :

1. Honoré Keto Kiasongwa,
2. Félix Kahungu Zamba,
3. Godé Kabamba Wa Tshilengi, tous trois, Juges à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, auteurs de l'arrêt RCA 7844 du 12 décembre 2012,
4. La République Démocratique du Congo, civilement responsable ;

Défenseurs en prise à partie ;

Reçue au Greffe de la Cour suprême de justice

Kinshasa, le 10 décembre 2013

A Messieurs le Premier président, présidents et conseillers de la Cour Suprême de Justice

à Kinshasa/Gombe

Le Greffier principal

Augustine Nzolele Nzolani

Messieurs les Hauts magistrats ;

I. Objet :

Les demandeurs en prise à partie ont l'honneur d'introduire la présente requête de prise à partie, dirigée contre les trois juges de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete pour dol commis à l'occasion de l'instruction, en appel sous RCA 7844, de cette cour, les opposant à Monsieur Bula Lokwa Christian en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêt RCA 7844 et leur condamnation in solidum avec le civilement responsable aux dommages et intérêts ;

II. Définition du dol

Le dol se définit, suivant l'article 56 de la Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, comme une violation volontaire du droit par Magistrat pour aboutir à une conclusion erronée dans le but d'accorder un avantage indu à une partie. Il se caractérise par la mauvaise foi, par des artifices et des manœuvres qui donnent à la décision une valeur juridique apparente. L'erreur grossière du droit est équipollente au dol ;

Ou plus brièvement, comme un ensemble de manœuvres frauduleuses, des tromperies, des mensonges et de réticences (voir Lubaki Makanga in justice, Science et Paix, Kin, sept. 2004, p.21) ;

On assimile, enfin, au dol les erreurs de droit sciemment commises (voir Lubaki Makanga op. cit. p.23) ;

III. Faits et rétroactes

De la lecture du jugement RC 2490 et des conclusions des demandeurs en prise à parties, il ressort que la relation des faits est demeurée constante telle qu'elle avait été faite devant la Cour d'appel ;

En effet, le 1^{er} demandeur avait acheté, après des vérifications utiles à la Conservation des Titres Immobiliers, le 12 septembre 1998 des mains du Sieur Bula Lokwa, une partie de la parcelle n°20 bis, quartier Motel Fikin dans la Commune de Limete au prix de 7200\$US ;

A son tour, Madame Kizodisa Yulia Marie, belle-sœur du 1^{er} défendeur, informée de la disponibilité de l'autre moitié de la parcelle, offrit d'acheter celle-ci au nom de sa fille en versant au même Sieur Bula Lokwa 8.000\$US ;

Il est bien évident que ces deux ventes ont été effectuées au vu des documents établis par la Conservation des Titres Immobiliers qui attestait que le Sieur Bula Lokwa était le vrai propriétaire de la parcelle vendue ;

A la suite de ces deux ventes, chacun des acheteurs a mis en valeur, la partie de la parcelle achetée et obtenu des certificats d'enregistrement conformément aux prescriptions légales ;

Bien plus Madame Kizodisa procéda au morcellement de la partie du terrain par elle acquis et la vendit à Madame Koho Olenga Sarah, laquelle fut enregistrée à son tour le 3 avril 2006 à la Conservation des Titres Immobiliers vol AMA 67, folio 39 ;

Par la suite, les trois demandeurs en prise à partie, seront surpris de se voir assigner devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete par le Sieur Bula Lokwa Christian qui, tant devant le 1^{er} juge que devant la Cour d'appel, a revendiqué l'ensemble de la parcelle querellée ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete a annulé les certificats d'enregistrement délivrés aux demandeurs et décidé de leur condamnation aux dommages et intérêts de 60.000\$US et aux remboursements des impenses par eux effectués de l'ordre de 70.120.648 au profit de 1^{er} demandeur et 186.875,60 de celui-ci de Dame Koho Olenga Sarah ;

Sur appel principal formé par le Sieur Bula Lokwa et incident par Belawaku Wakondowa Zola Antoine, la Cour d'appel de Kinshasa/Matete a délivré, le dispositif suivant :

« Statuant publiquement et par arrêt réputé contradictoirement à l'égard de l'intimé Bula Meko Sébastien mais contradictoirement à l'égard des autres parties ;

Entendu le Ministère public en son avis ;

Reçoit en la forme les appels principal et incident ;

Dit partiellement fondé l'appel principal de Sieur Bula Lokwa Christian ;

Annule par conséquent le jugement attaqué en ce qui concerne la condamnation de ce dernier aux impenses ;

Dit que les intimés Belawaku Wakondowa, Kizodisa Yulia et Koho Olenga sont des constructeurs de mauvaise foi ;

Dit non fondé l'appel sur incident de la Dame Koho Olenga Sarah ;

Confirme le jugement attaqué dans ses autres dispositifs » ;

IV. En Droit

Premier grief

Violation délibérée du principe d'un procès équitable, tiré des articles 15 du Code de procédure civile et 29 de l'arrêté du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets ;

Les deux dispositions instituent le principe d'un débat contradictoire devant résulter de la communication ou de l'échange des pièces ou arguments dont on fait état devant une juridiction ;

Il faut noter que l'application de ces deux textes doit être faite dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice, c'est-à-dire, rechercher à sauvegarder les droits de la défense, en permettant aux parties de se défendre en toute équité ;

Autrement dit, il ne faut pas une des parties se défendre au détriment de l'adversaire ;

En l'espèce, les trois juges ont rejeté les moyens et les conclusions des trois intimés, les actuels demandeurs en prise à partie, en excipant de la sommation à conclure et à plaider lancée à leur encontre par l'appelant ;

Les juges incriminés ont justifié le rejet des moyens en prenant appui sur l'article 29 de l'arrêt d'organisation précité ;

D'abord, il faut noter que cette sommation est du point de la forme irrégulière en ce qu'elle a été remise à une Mademoiselle Bannière, fille majeure ainsi déclarée ;

Elle est donc nulle ;

En effet, l'appellation « Bannière » « prénom ou nom » ne permet pas d'identifier Bannière, dès lors que, aux termes de l'article 56 du Code de la famille, tout individu doit être désigné d'un ou plusieurs éléments pour être identifié ;

En l'espèce, Bannière ne saurait être considéré comme un nom susceptible d'impliquer l'article 56 du Code de la famille ;

Il résulte que la sommation vantée est nulle en ce qu'elle a été remise à une personne ni insusceptible d'être identifiée ;

Ensuite, l'article 29 de l'arrêté précité n'a rien de contraignant dans la mesure où le juge devant sauvegarder les droits de la défense en vue d'un procès équitable qui constate qu'il n'y a pas eu communication des pièces entre parties, soit tenu de rouvrir les débats pour faire réaliser cette communication (voir dans ce sens, 1ère institut. Léo, 15 juillet 1925, Rév. Jur. 1930, p. 322, in Jurisprudence congolaise en procédure civile TI de Ruffin Lukoo Musubao, édit. On s'en sortira 2010 p. 104) ;

D'où, il ressort que le juge n'est pas obligé, en raison du défaut de contrainte que renferme l'article 29 de l'arrêté d'organisation judiciaire précité, d'adjudger le rejet des pièces ou conclusions postulé par une des parties (voir CA L'shi RTA 046 du 24 mai 1991, voir Ruffin Lukoo op. cit. n°19 p. 106) ;

Il découle de ce qui précède qu'en rejetant les conclusions et les pièces des intimés, en prenant prétexte de l'article 29 de l'arrêté d'organisation judiciaire, lequel n'implique pas forcément une quelconque contrainte pour lui, les juges incriminés ont posé un acte qui a favorisé la partie appelante dont seules sont réadjudgés les moyens, laissant voir inévitablement un parti pris, dès lorsqu'il n'a pas entendu contradictoirement les parties ;

Par ailleurs, il y a lieu de relever que, bien que l'appelant ait soutenu que les conclusions lui ont été communiquées au Greffe (voir ses notes d'audience, dossier des intimés cote...), il n'en reste pas moins qu'il avait conclu à un des moyens des intimés, notamment la surséance du fait de l'exception « le pénal tient le civil en état » ;

Il apparait dès lors que l'appelant qui avait longuement répondu aux conclusions des intimés n'a subi aucun préjudice, eu égard à l'adage qu'il n'y a pas de nullité sans grief ;

En conclusion, il faut bien admettre qu'en écartant sans nécessité, les moyens et pièces des intimés, alors que l'appelant reconnaît dans ses notes de plaidoirie, reçues au Greffe de la Cour d'appel le 20 juin 2012 s'être défendu, les trois juges visaient à favoriser celui-ci par l'examen de ses seuls moyens ;

Evidemment, pareille attitude est constitutive de faute grave, équipollente à un dol (voir Lubaki op. cit. p. 24) ;

En effet, les trois juges ont par des motifs faussement réputés sérieux et convaincants, cachent cependant l'intention de favoriser la partie adverse ;

Deuxième grief

Falsification des faits ou tromperie ;

Pour justifier l'annulation du dispositif du jugement RC 2449 rendu le 18 août 2011, les juges incriminés écrivent « émendant quant à ce, elle considère les défendeurs comme des constructeurs de mauvaise foi, celle-ci manifeste dans le fait que les intimés ont obtenu les certificats d'enregistrement et érigé des immeubles en cours de procès... »

Ce motif totalement erroné contient une falsification sérieuse et les trois juges ont volontairement commis cette falsification, car ils ne pouvaient pas ignorer l'assignation versée dans le dossier d'appel ;

En effet, il ressort des éléments de la cause, notamment de l'assignation sous RC 24490 que, les certificats dont l'annulation avait été demandée, ont été dressés à la date du 26 octobre 2006, (voir assignation sous RC 24490, dossier des demandeurs cote...), époque à laquelle, aucune procédure en justice entre les parties n'avait existé ;

Le fait pour des juges de falsifier volontairement les faits de la cause, en vue de favoriser une partie, constitue un motif de prise à partie, (voir Lubaki op. cit. p. 23) ;

Troisième grief

De l'absence totale de la mauvaise foi ;

Les trois juges qui ont stigmatisé la mauvaise foi dans le chef des intimés, n'ont pas démontré suffisamment la preuve de la mauvaise foi dans le chef de ces derniers, dès lors que le demandeur avait démontré que l'établissement des certificats a été opéré dans une période non suspecte (voir assignation) ;

Il est bien certain que les trois juges ont allégué la mauvaise foi, dans le seul but d'empêcher les deux premiers demandeurs en prise à partie, de garder l'avantage du remboursement des impenses à charge de leur adversaire ;

Une telle démarche qui n'est fondée sur aucun élément crédible et sérieux, n'a été décidée que dans le seul but d'éviter au demandeur, l'obligation de remboursement des impenses à un occupant de bonne foi ;

Sans établir en toute objectivité, la mauvaise foi dans le chef des intimés, les trois juges ont plutôt recherché à privilégier la partie Bula Lokwa Christian, en lui évitant l'obligation de rembourser aux intimés les impenses dont le premier juge avait reconnu le fondement ;

Quant aux prétentions des demandeurs en prises à partie

1. Les demandeurs en prise à partie postulent l'annulation de l'arrêt RCA 7844. Celui-ci a été rendu sur pose d'un dol,
2. Les demandeurs postulent également des dommages intérêts pour de multiples préjudices subis à savoir : le préjudice matériel et moral évalués à 500.000\$US

pour chacun, montant qui sera payé par chacun des trois juges solidairement avec la République Démocratique du Congo, leur civilement responsable,

Par ces motifs

- Dire établi, le dol à charge de trois Magistrats incriminés,
- Annuler l'arrêt RCA 7844,
- Les condamner in solidum avec la République Démocratique du Congo au paiement de la somme de 500.000\$US augmentés des 6% d'intérêts judiciaires,
- Frais et dépenses comme de droit.

Et ferez justice !

Fait à Kinshasa, le 15 novembre 2013.

Pour les requérants,

Leur conseil,

Bâtonnier Ntoto Aley Angu

Avocat à la Cour suprême de Justice

Inventaire des pièces annexées à la requête

1. Sommaton deb conclure de Monsieur Bula Lokwa Christian sous RCA 7844 en photocopie certifiée conforme (cote 1 à 2),
2. L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete sous RCA 7844 en photocopie certifiée conforme (cote 3 à 17).

Fait à Kinshasa, le 15 novembre 2013.

Pour les requérants,

Leur conseil,

Batonnier Ntoto Aley Angu

Avocat à la Cour Suprême de Justice

1. Keto Kiasongwa Honoré
2. Kahungu Zamba Félix et
3. Kabamba wa Tshilengi Godé, ancien président et conseillers à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, actuellement sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

La requête en prise à partie en matière de droit privé déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice, faisant office de la Cour de cassation le 12 décembre 2013 en annulation de l'arrêt RCA 7844 rendu le 12 décembre 2012 enrôlée sous le RPP 967 en cause Monsieur et Mesdame Belawaku Wakondowa, Kizodisa Yulia et Koho Olenga contre les Magistrats Keto, Kahungu, Kabamba ainsi que la République Démocratique du Congo ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai, étant donné que le signifié n'a ni adresse, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit ainsi que copie de la requête en prise à parti sous RPP 967, à la porte principale de la salle d'audience de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication ;

Dont acte	Coût FC	L'Huissier

Assignation en déguerpissement et paiement des dommages-intérêts

RC 28 402

L'an deux mille quinze, le vingt-troisième jour du mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur Mpanda Mpanda Olivier, résidant en Angleterre, à Londres appartement 11, Jennings Court, 2-8, Stroud green Road, code postal N4 2DF, ayant pour conseils Maitres Yoko Yakembe, Mundala Lunda, Nsimba Kilembe, A. Kasimu Bin Nasibu, Gulefwa Gadingo Freddy, Ngalamulume Kalala Emmanuel, Lombo Ndeke Fabrice, Mungu Rhuli Mamie, Mufwenge Archange, Isengingo Luanzo Lydie, Liyonga Bongele Rachel, Tambwe Jim et Ilunga Kabamba Eric, tous Avocats à Kinshasa et y exerçant au n°5448, avenue de la Justice, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mutombo Diboku, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Malua Mafua Jean-Pierre, ayant résidé en Angleterre, à Londres et actuellement sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Signification d'une requête en prise à partie à domicile inconnu

RPP 967

L'an deux mille quinze, le huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Belawaku Wakondowa Zola et Mesdames Kizodisa Yulia Marie et Koho Olenga Sarah, élisant domicile au cabinet de Maître Ntoto Aley Angu, Avocat à la Cour Suprême de Justice, sis nouvelles galeries présidentielles, local 1M10, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Madame Anne Marie Ndika, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à Messieurs :

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé au croisement des avenues Force publique et Assossa dans la Commune de Kasavubu à son audience publique du 02 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que le requérant est propriétaire de la parcelle sise au n°7 de l'avenue Maïs, quartier Adoula, dans la Commune de Bandalungwa, à Kinshasa, couverte par le certificat d'enregistrement volume AF 50, folio 101 du 28 avril 2001 ;

Attendu qu'à travers une connaissance commune, il a été informé que l'assigné cherchait une maison à Kinshasa pour y loger sa mère ;

Attendu que c'est ainsi que les deux parties se sont mis d'accord sur un bail de 5 ans portant sur l'occupation de l'annexe attenante à l'immeuble sise au n°7 de l'avenue Maïs, quartier Adoula, dans la Commune de Bandalungwa, à Kinshasa et que l'assigné a versé au requérant, le 05 janvier 2005, la somme de 8.000 \$US couvrant toute la durée du bail, celui-ci ayant, à partir de l'Angleterre, chargé son conseil d'alors de rédiger un contrat de bail pour signature entre parties ;

Attendu que, contre toute attente, à l'occasion de sa venue en République Démocratique du Congo à la suite du décès de son père en novembre 2014, le requérant a été surpris d'apprendre que non seulement la mère de l'assigné était décédée depuis longtemps mais aussi, alors que le contrat de bail qui le liait à l'assigné était déjà arrivé à terme, ce dernier s'est permis d'installer des tiers dans ladite annexe et continue jusqu'à ce jour de percevoir des loyers alors qu'il n'a aucun titre ni droit pour ce faire ;

Attendu que bien plus, le requérant vient d'apprendre que l'assigné a frauduleusement tenté de conduire le Tribunal de céans, sous RC 27261, à annuler son certificat d'enregistrement et à lui allouer des dommages-intérêts sous prétexte que les deux parties auraient convenu de la vente de la partie de la parcelle du requérant sur laquelle avait porté le contrat de bail susmentionné ;

Qu'il avait déjà porté les mêmes revendications devant le Tribunal de céans sous RC 27.149, selon ce que renseigne l'assignation sous 27261 ;

Attendu que fort heureusement pour le requérant, il n'a pas obtenu gain de cause ;

Attendu que depuis son arrivée à Kinshasa et en dépit de toutes ses tentatives, le requérant n'est pas parvenu à rencontrer l'assigné ni à lui parler, sa résidence en République Démocratique du Congo ou à l'étranger étant introuvable ;

Qu'il convient dès lors de faire application des dispositions des articles 7 et 9 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il convient en outre d'ordonner le déguerpissement de l'assigné et de toutes les personnes qui occupent de son chef impunément la parcelle du requérant ;

Attendu que le comportement de l'assigné cause un incommensurable préjudice au requérant qui voit son droit de jouissance paisible de son bien être menacé ;

Attendu que sur pied des prescrits des articles 258 à 260 du Code civil livre III, le requérant sollicite du Tribunal de céans la condamnation de l'assigné au paiement de l'équivalent en Franc congolais d'un montant de 30.000 \$US à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus subis de son chef ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans

L'assigné s'entendre :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Ordonner son déguerpissement et de toute personne qui habite dans la parcelle sise au n°7 de l'avenue Maïs, quartier Adoula, dans la Commune de Bandalungwa, à Kinshasa, à son initiative ;
- Condamner au paiement de l'équivalent en Franc congolais d'un montant de 30.000 \$US à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus subis de son chef ;
- Assortir le jugement à intervenir de la clause exécutoire, nonobstant tout recours, en application des dispositions de l'article 21 du Code de procédure civile ;
- Condamner au paiement des frais de justice et dépens ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte une quelconque cause d'ignorance, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de tribunal et envoyé un extrait (copie) pour publication au Journal officiel ;

Dont acte

Coût

Huissier

Assignation**R.C. 111.115**

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Kasongo Mongambo Nana résidant sur l'avenue Kunzulu n°12 b, quartier 20 mai, Commune de Kalamu et de Monsieur Kasongo Fukilua Tshoutshou résidant sur l'avenue Plaine II n°14, quartier Ma campagne, Commune de Ngaliema, tous à Kinshasa ;

Je soussigné Nzita Nteto, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Ai donné assignation à :

Monsieur Bangala Titiya Claude, résidant sur avenue Carrière n°..., quartier Mushie CPA, dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Et Monsieur Kasongo Bin Kasongo, n'ayant ni domicile ou résidence connue ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de justice dans la Commune de la Gombe en son audience publique du 20 mai 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que Monsieur Kasongo M'Fukilwa Tharcisse, le père de tous les demandeurs et du second assigné, est décédé à Kinshasa, le 11 juillet 2000 en laissant plusieurs enfants ainsi que la parcelle sise avenue Carrière n° ... quartier Mushie CPA dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Alors que de son vrai nom Kasongo wa Kasongo, le deuxième assigné va vendre ladite parcelle sans consulter les autres héritiers en se passant pour Kasongo bin Kasongo, liquidateur autoproclamé de la succession Kasongo M'Fukilwa, au premier assigné au prix de 1000\$ en date du 14 mars 2004 ;

Que pareille vente ne peut être qu'annulée en ce que elle a été réalisée au mépris de l'article 758 de la Loi n°87-010 du 1^{er} août portant Code de la famille ;

Par conséquent, ordonner le déguerpissement du premier assigné ainsi que tout ce qui s'y trouverait de son chef dans ladite parcelle ;

Bien qu'au courant de la situation juridique de cette parcelle, le premier assigné n'a pas hésité à conclure cette vente pour placer les requérants devant un fait accompli, voilà pourquoi, ces derniers, sollicitent leurs condamnations au paiement de la somme de 50.000\$ à chacun payable en Franc congolais en réparation des préjudices subis à titre des dommages-intérêts.

Par ce motif

Sous réserve généralement quelconque

Plaise au tribunal

- De recevoir l'action mue par les requérants et la déclarer fondée
- Par conséquent, annuler la vente réalisée entre les deux assignés relatives à la parcelle sise avenue Carrière n°... quartier Mushie CPA dans la Commune de Mont-Ngafula
- Ordonner le déguerpissement du premier assigné ainsi que tout ce qui s'y trouverait de son chef dans ladite parcelle
- Condamner chacun des assignés au paiement de la somme de 50.000\$ à titre des dommages-intérêts
- Les condamner également aux frais d'instance
- Dire le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne la démolition.

Pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai,

Pour le premier

Etant à ...

Y parlant à ...

Pour le deuxième

Attendu qu'elle n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché la copie de la présente à la porte principale du tribunal et envoyé une copie au Journal officiel pour

Laisse la copie d'exploit à chacun

Dont acte	Coût FC	Huissier

Extrait d'assignation à domicile inconnu**RC 28341**

Par exploit d'Huissier Massamba près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

En date du 19 janvier 2015 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, Buanga Sasa Madeleine, Buanga Kieko M'Fila, Buanga Konde Chantal, Buanga Adamaka Aimé, Buanga Sasa Afifa, Buanga Pemba Ruth et Bijou, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, ont été assignés à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sis croisement des avenues Force Publique et Assosa dans la Commune de Kasa-Vubu, siégeant en matière civile au premier degré le 26

avril 2015 à 9 heures du matin, au lieu de ses audiences publiques, à la requête de Madame Djongo Ekanga Julienne, résidant à Kinshasa, lotissement Inga n°11, quartier Adoula, Commune de Bandalungwa ;

A ces causes

Et à toutes autres à faire valoir en cours d'instance,

Plaise au tribunal ;

- S'entendre dire recevable et fondée la présente cause en conséquence, ordonner la liquidation du régime matrimonial qui liait la requérante au de cujus et ce, conformément à l'article 535 du Code de la famille ;
- S'entendre accorder à la requérante le bénéfice intégral la préférence sollicitée sur l'immeuble sis au n°11, lotissement Inga, quartier Adoula, Commune de Bandalungwa, répertorié au 1535 du plan cadastral et couvert par le certificat d'enregistrement Vol.59 Folio 1 quant au partage à intervenir ;
- S'entendre condamné aux frais et dépens,

Dont acte Coût _____ Huissier

Acte de notification de date d'audience RC 110.579

L'an deux mille quinze, le vingt-troisième jour du mois de mars ;

A la requête Monsieur Sagbele Eboma Mathieu, liquidateur de la succession Gitawe Monique établie au n°12 de l'avenue Bumba dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, tant en son nom personnel qu'en sa qualité ci-haut citée ;

Je soussigné, Moyengo Simba, Huissier de résidence à Kinshasa du Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai notifié la date d'audience à :

Messieurs Makubudi, Lumbala Lamata, Mukuna Mwepu, Ubulu Pungu ;

Tous n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Place de l'indépendance dans le bâtiment du Palais de justice à son audience publique du 24 juin 2015 à 09 heures du matin ;

Pour

Entendre statuer sur l'affaire inscrite sous RC 110 579, en cause Monsieur Sagbele Eboma Mathieu contre Monsieur Makubudi et consorts ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion ;

Dont acte Coût ... FC _____ Huissier

Assignation en annulation de vente immobilière et en déguerpissement

R.C 28.409

L'an deux mille quinze, le dix-neuvième jour du mois de mars ;

A la requête de :

1. Monsieur Majambu Richard, résidant à Kinshasa sur l'Avenue Kisangani n° 30 dans la Commune de Ngaba ;
2. Mesdames et Messieurs Mbuyi Flore, Mbuyi Kety, Mbuyi wa Mbuyi, Kalombo Thierry ; Kapinga Bénédicte, Tshibwabwa Hervé, tous résidant à Kinshasa, Avenue Mpangu n° 11, quartier Yolo-Nord dans la Commune de Kalamu, ayant pour conseils Maitres Mobelo Bosco, Bayise Papy, Muya Albert, tous avocats ;

Je soussigné Munka Mvula, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete.

Ai donné assignation à :

1. Madame Mpunga Mbuyi Théthé, ayant résidé à Kinshasa au n° 10, avenue Bakwanga, quartier 11 dans la Commune de N'djili, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Ngadi Jean Désiré, résidant au numéro 44 B, de l'avenue Kimangu, quartier Mfumu-mvula (Pool mombele) dans la Commune de Limete ;
3. Monsieur le chef de quartier Mfumu-mvula Ngolo Molopo Evariste, ayant son bureau à Kinshasa, sur l'avenue Kwamouth n°50 dans la Commune de Limete.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile, au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, quartier Tomba, à côté du marché Bibende/Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 16 juin 2015 à 9 heures du matin.

Pour, par ces motifs ci-dessous repris et tous autres à faire valoir en cours d'instance ;

Attendu que mes requérants sont non seulement héritiers de première catégorie mais aussi copropriétaires indivis de l'immeuble se trouvant sur la parcelle de terre portant le n° 21, avenue Kwamouth, quartier Mfumumvula (Pool mombele) dans la Commune de Limete, laissé par leur défunt père Kalombo Jonas, décédé à Kinshasa, le 12 février 1988 ;

Que ce pendant la première assignée, sœur de mes requérants, a vendu en date du 17 octobre 2014 au mépris du droit de mes requérants la parcelle précitée au second assigné ;

Que cette vente illicite et frauduleuse a eu pour soubassement une procuration spéciale prétendument donnée à la première assignée par Madame Mbuyi Kabedi Claudine ;

Que le troisième assigné, chef de quartier de son Etat, au mépris de la loi en vigueur en République Démocratique du Congo, a établi une fiche parcellaire en date du 17 juin 2009 au nom de Monsieur Mbuyi Mathieu, père et oncle paternel des requérants, décédé en 2007, sur base des simples déclarations des parties intéressées hors l'acte de succession au jugement ;

Qu'en sus, sur base d'un acte de vente frauduleux conclu entre les deux premiers assignés au mépris de la loi, le troisième assigné a établi encore une fiche parcellaire au profit du second assigné ;

Attendu que cette vente est irrégulière à tout point de vue et mérite d'être annulée étant donné que la parcelle précitée est une copropriété indivise dont l'accord unanime de tous est exigé conformément à l'article 33 de la loi du 20 juillet 1973 telle que modifiée à ce jour ;

Que le Tribunal de céans n'aura aucune difficulté à constater le caractère irrégulier et illégal de cette vente intervenue entre Madame Mpunga Mbuyi Théthé et Monsieur Ngadi Jean Désiré suivant le prescrit de l'article 276 C.C.C LIII du fait qu'elle a porté sur un bien appartenant à autrui ;

Que le Tribunal de céans, procèdera à l'annulation pure et simple de tous les actes posés par le troisième assigné en violation de prescrits de l'article 233 de la loi dite foncière et des droits de mes requérants ;

Que cela, l'auguste Tribunal ordonnera l'annulation de la vente intervenue entre le premier et deuxième assignés et condamnera solidairement les assignés à payer aux requérants la somme de l'équivalent en Franc congolais de 200.000\$ (deux cent mille dollars américains) à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices subis du fait de cette vente irrégulière ce suivant les prescrits de l'article 258 C.C.C LIII ;

Que le Tribunal de céans, après l'annulation de la dite vente, ordonnera le déguerpissement forcé du

deuxième assigné, lui, les siens et tous ceux qui occupent ladite parcelle de son chef ;

Que les requérants entendent préciser à l'intention des assignés qu'ils plaident la présente affaire dès la première audience utile sur les mesures provisoires tendant à obtenir la suspension de tous les travaux entrepris dans la dite parcelle par le deuxième assigné ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de :

- Dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- Par avant dire droit ordonner la suspension de tous les travaux de constructions entrepris par le deuxième assigné dans la dite parcelle, ceci à titre des mesures provisoires et conservatoires ;
- Dire pour droit qu'est nulle la vente intervenue entre les deux assignés Mpunga Mbuyi Théthé et Ngadi Jean-Désiré ;
- Et en conséquence, ordonner le déguerpissement forcé du deuxième assigné, lui, les siens et tous ceux qui occupent ladite parcelle de son chef ;
- Condamner les assignés solidairement à payer à mes requérants l'équivalent en Francs congolais de 200.000\$ US (Deux cent mille Dollars américains) à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices subis sur pied de l'article 258 C.C.C. LIII ;
- Les condamner aux frais et dépens de justice ;

Et ferez justice.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

- Pour la première :

N'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

- Pour le deuxième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le troisième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût pour réception Huissier

Assignation en divorce à domicile inconnu**RC. 10339/XVI**

L'an deux mille quinze, le vingtième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Alain Buende Ilunga résidant à Kinshasa, sur rue Budjala n° 105, quartier Kilimani dans la Commune de Kintambo de la République Démocratique du Congo.

Je soussigné Kina Kina Jean-Pierre, Huissier de justice du Tribunal de paix de Kinshasa Matete y résident ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Bazoladio Kanda Florent, résident au n° 57 de l'avenue du Fleuve, quartier Kingabwa Yaoundé dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
2. Madame Bazoladio Mayangi Nanette résident au n° 57 avenue du Fleuve, quartier Kingabwa dans la Commune de Limete à Kinshasa et actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire situé derrière le marché Tomba dans la Commune de Matete à son audience publique du 26 juin 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu qu'en date du 30 novembre 2011 suivant l'acte de mariage n°454 folio n°454 volume II/2011 devant l'officier de l'Etat civil de la Commune de Kalamu le requérant s'est marié à l'assignée et de cette union aucun enfant n'est né ;

Attendu qu'au cours de leur mariage tout s'est passé sans problème mais l'assigné ayant gagné la loterie a voyagé pour les Etats unis depuis le 09 février 2013, et le requérant n'a aucune de ses nouvelles ni trace et subi de préjudices énormes privé de la chaleur de marié avec cette instabilité ;

Attendu que pour concrétiser ce sabotage l'assignée avait emporté dans sa famille biologique tous leurs biens importants avant de voyager ;

Attendu que le comportement de Madame Bazoladio Mayangi Nanette rend la cohabitation impossible et insupportable ;

Que sur pied des dispositions du Code de la famille article 456,549 et 550, le requérant sollicite du Tribunal de céans la dissolution du mariage conclu avec l'assignée en date du 30 novembre 2011.

Par ces motifs

Sans toutes mesures généralement quelconques

Plaise au Tribunal de céans :

- Dire recevable et fondée l'action mise par le demandeur ;
- Prononcer la dissolution du mariage conclu entre le requérant et l'assignée, conformément aux articles 546,549 et 550 du Code de la famille ;
- Ordonner le remboursement de la dot par les parents de l'assignée ;
- Ordonner le partage de biens familiaux gardés par la famille de la défenderesse ;
- Condamner l'assignée à payer du demandeur une somme équivalent à 1\$ (un Dollar américain) à titre symbolique frais comme de droit ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit.

Pour le premier,

Etant à.....

Et y parlant à.....

Pour la seconde,

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Cout... FC

Huissier

Assignation en recherche de paternité**RC.10405/XI**

L'an deux mille quinze, le dix-huitième jour du mois de mars ;

A la requête de Mademoiselle Kongolo Mulimbi Margueritte, qui déclare élire domicile pour la présente au cabinet de ses Conseils ; le Batonnier Jean Mbuyu, Maitres Serge Kabemba, Chryso Ilunga, Taty Tula, Benjamin Makamba, Marie Paule Omoyi, René Kabambi, Valentin Mulonda, Pamela Bobwa, Tezzy Mbuya, Junior Malanka et Aimé Ngoy, tous avocats aux barreaux de Kinshasa et y résident au n°3642, Boulevard du 30 juin, immeuble Future tower, 6^e étage, appartement 605, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Nsilulu Muzita, Huissier de résidence près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Julien Messavi, agent Monusco, Bembat T2, de nationalité béninoise, sans domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

2. La Mission des Nations Unies pour la Stabilisation au Congo (MONUSCO), prise en la personne du représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Monsieur Martin Kobler, sis à son Quartier général établi sur l'avenue des Aviateurs, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, sis Palais avenue de la mission, dans la Commune de la Gombe siégeant en matière civile à son audience publique du 24 juin 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que ma requérante a été rendu grosse par le premier assigné après avoir abusé d'elle quand elle était encore mineure, fait assimilé à un viol par la loi, et de cet acte est né un enfant de sexe masculin ;

Que privilégiant un règlement à l'amiable, la famille de la requérante ne porta pas l'affaire devant la justice sur conseil de l'antenne de la MONUSCO/Kalemie, car le premier assigné avait commencé à prendre en charge la grossesse en payant une rente chaque mois ;

Que quelque temps après, le premier assigné ne donnait plus de nouvelles et disparut de la circulation, et renseignement pris, il s'est avéré qu'il avait été envoyé par sa hiérarchie à Kinshasa ;

Attendu que sans ressources, la requérante ainsi que sa famille firent le déplacement de Kinshasa pour retrouver Monsieur Julien Messavi, qui s'était dérobé de ses responsabilités de père, car entre temps l'enfant est né et sa mère n'a jamais repris le chemin de l'école ;

Que lorsqu'elle contacta la Monusco à Kinshasa, particulièrement la Team Conduct par le truchement des personnes suivantes : Kandi Buanga et Lakhdar Hamina, cette structure promit de la retourner à l'école et de convaincre le premier assigné de verser la ration pour l'enfant ;

Que toutes ces promesses n'étant pas suivies des actes pour les concrétiser, les avocats de la requérante contactèrent par courrier électronique les agents de la Monusco précités aux adresses qu'ils avaient communiquées aux parents de la requérante, et ils répondirent que Monsieur Julien Messavi, sujet Béninois aurait été renvoyé dans son pays pour être jugé sur les faits mis à sa charge ;

Que depuis lors, tout pont fut coupé avec la Monusco et son agent, et la requérante ainsi que sa famille, n'ayant pas de ressources suffisantes pour vivre, ces derniers ont essayé par leurs avocats de voir avec l'ambassade du Benin ce qu'il en était, mais cette dernière n'a jamais répondu ;

Attendu que la Monusco, l'employeur du premier assigné, semble protéger son agent en jetant en pâture la requérante et sa progéniture, il a paru utile à la

requérante de recourir aux dispositions des articles 630, 631, 638, 643 et 644, 648 du Code de la famille ;

Que surtout qu'on ne saurait vérifier que le premier assigné a bel et bien été renvoyé dans son pays d'origine et y a été jugé comme le prétend la seconde assignée pour des faits des viols sur mineurs qui se sont déroulés en République Démocratique du Congo, il lui a paru de la tenir pour civilement responsable ;

Qu'en définitive, le Tribunal de céans, in limine litis, allouera à titre provisionnel conformément à l'article 638 du Code de la famille une pension alimentaire à la requérante considérant son indigence, et aussi faisant application de l'article 644 alinéa 2 du même code, ordonnera la mise en cause la seconde assignée ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- Ordonner par avant-dire droit dès la première audience le versement d'une pension alimentaire à la requérante pour l'enfant à charge par le civilement responsable ;
- Constater que l'enfant de sexe masculin né à Kalemie, Province du Katanga, de la requérante est bien l'enfant de Monsieur Julien Messavi ;
- Ordonner que l'officier de l'Etat civil enregistre et établisse un acte de naissance au garçon ;
- Mettre en cause et condamner solidairement Monsieur Julien Messavi et la Monusco, l'un à défaut de l'autre aux dommages et intérêts ex aequo et bono ;

Et ce sera justice

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, j'ai laissé à chacun le présent exploit et leur informant que cette cause sera plaidée à la première audience sur les mesures conservatoires.

Pour le premier ;

Etant à...

Et y parlant à ...

Et pour qu'il n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Pour le deuxième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût Huissier

**Assignation en interprétation d'un jugement
RC. 111.287/TGI/Gombe**

L'an deux mille quinze, le dix-neuvième jour du mois de mars ;

A la requête de :

La Société Engen DRC SA (ancienne Shell Zaïre), immatriculée au RCCM n° CD/KIN/RCCM 14-B-2649, Identification Nationale 01-923-K 12647G et dont le siège social est établi au n° 14-16, avenue du Port à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences de Monsieur Charles Nikobasa, son Directeur général, conformément à l'article 23 des statuts ;

Je soussigné Chanty Makoso, Huissier près le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Kakule Mutsuva, résidant au n°33, avenue Buyora, Ville de Butembo, Province du Nord-Kivu ;
2. Monsieur Kakule Mupitanzila, résidant au n° 18, avenue Talihia, Ville de Butembo, Province du Nord-Kivu ;
3. La Société Cimpex Pétrole Sprl, n'ayant plus de siège social connu tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de grande instance de et à Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré en son audience publique du 08 juillet 2015 à 9 heures 00, au siège ordinaire de ses audiences situé à la place de l'indépendance au Palais de justice de la Gombe à Kinshasa ;

Pour ;

Attendu que les parties à la présente étaient opposées autrefois devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe sous RC 58.742 ;

Qu'en date du 16 décembre 1992, le Tribunal de céans rendit le jugement dont le dispositif suit :

- Dit recevable et fondée l'action des demandeurs ;
- Condamne les défenderesses à leur payer en Zaïre monnaie au taux du jour de l'exécution du jugement la somme de 2.664.763,00 Shillings Kenya ;
- Le condamne également au paiement de Z.20.000.000 à titre de manque à gagner en faveur des demandeurs ;....

Que ce jugement comporte des dispositions ambiguës et obscures qui rendent en réalité son exécution difficile et même impossible ;

Qu'en effet, l'analyse dudit jugement laisse entrevoir une imprécision notoire sur la responsabilité de chaque partie au procès et la réparation qui en découle ;

Que l'ambiguïté entretenue dans la motivation de ce jugement sur la question de la détermination de la

responsabilité de chaque partie corrobore avec l'imprécision du dispositif en ce que le juge s'est borné de condamner les parties défenderesses sans préciser s'il s'agissait d'une condamnation solidaire ou pas ;

Que pourtant, les défenderesses se sont rejetées la responsabilité du sinistre intervenu ;

Attendu que le raisonnement du juge établit clairement que le risque d'un tel sinistre incombe plutôt au transporteur ou à la limite, à la personne qui a contracté avec lui ;

Qu'in speci casu, la partie qui a contracté avec les transporteurs n'est autre que la Société Cimpex Petrole Sprl ;

Que ma requérante n'est nullement concernée dans le litige qui oppose les assignés et que sa responsabilité n'est pas établie ;

Qu'il n'y avait aucune raison que le juge condamne indistinctement les défenderesses dès lors que leur responsabilité n'était pas solidaire ;

Attendu qu'en condamnant ainsi les défenderesses sans distinction, le jugement contient une ambiguïté et obscurité certaines notamment sur l'identité de la partie responsable du préjudice qu'à la responsabilité de chacune d'elles ;

Que ce jugement contient en lui-même les germes d'une difficulté imparable à son exécution ;

Attendu qu'à ce jour, l'exécution de cette décision n'est orientée que contre ma requérante au moment où le dispositif révèle bien qu'il ne s'agit pas d'une condamnation solidaire ;

Qu'il convient donc qu'une décision du même Tribunal intervienne pour fixer le sens et la portée exactes des dispositions du jugement a quo en ce qui concerne la question de la responsabilité du sinistre ainsi advenu ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Et tous autres à déduire et à suppléer même d'office ;

Le Tribunal de céans :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Interpréter les questions ambiguës et obscures contenues dans le jugement a quo ;
- Dire que la responsabilité de ma requérante n'est pas établie et que la condamnation y afférente ne la concerne pas ;
- En conséquence, la mettre hors-cause de cette condamnation ;
- Dire que la responsabilité du sinistre n'incombe qu'à la seule société Cimpex Zaire ;

Et ce sera justice ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé la copie de mon présent exploit ;

Pour le premier :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le deuxième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour la troisième assignée

Attendu que la troisième assignée n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de grande instance de la Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour publication ;

Dont acte	Coût	L'Huissier

Assignment en annulation du contrat de location RC 22379 bis TGI/N'djili

L'an deux mille quatorze, le sixième jour du mois de mars.

A la requête de :

1. Monsieur Mangudi Maki Martin, résidant au n°226 de l'avenue Ngangwele,, quartier Mfumu Nkento dans la Commune de Kimbanseke ;
2. Monsieur Tshimanga Sapu Thomas, résidant au n°27 de l'avenue Mabongo, quartier Mapela dans la Commune de Masina ;

Ayant pour conseils Maitres Hubert Kambala, Mbikayi Elie, Bilolo Julie, Mulambo Guygervais, Tshitenga Thierry, Lulua Léon, Koni Mireille, Niati Ursule, tous Avocats à la cour et dont le cabinet est situé au n° 7 de l'avenue de Tombalbaye à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Roger Mulenda, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de N'sele-Maluku dont les bureaux sont situés sur le boulevard Lumumba, quartier Mpasas I, dans la Commune de la N'sele ;
2. Monsieur Munseke Zamboli Alain, n'ayant pas de domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
3. La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Président de la République

Démocratique du Congo, dont les bureaux sont situés au Palais de la nation, à Kinshasa/Gombe.

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé à Kinshasa, place Sainte Thérèse, quartier 7 en face de l'immeuble Sirop, dans la Commune de N'djili, à son audience publique du 22 juin 2015, à 9 heures du matin précises ;

Pour :

1. Attendu qu'en date du 11 décembre 2006, le Ministère des Affaires Foncières, par son Arrêté ministériel n°0123/CAB/MIN/AFF.F/2006, avait créé un lotissement dénommé « Mosolo » dans la Commune de la N'sele ;
2. Que dans le cadre de l'exécution dudit arrêté, un ordre de mission n°2940/2007 fut signé en date du 10 décembre 2007 par le Chef de division du Cadastre au terme duquel quatre géomètres parmi lesquels le 1^{er} requérant avaient mission de matérialiser ledit lotissement ;
3. Attendu qu'après avoir rempli régulièrement leur mission, le 1^{er} défendeur va à titre de récompense, leur attribuer une série de numéros cadastraux dont notamment le numéro 40.556 qui fait l'objet du présent procès, numéro attribué au 1er requérant qui en avait eu quatre au total ;
4. Qu'après en avoir ainsi bénéficié, le 1er requérant va céder une de ses parcelles en l'occurrence celle portant numéro cadastral 40556 au 2e requérant en date du 20 janvier 2007 qui s'est vu tout de suite bloqué dans ses démarches d'obtention du contrat de location en son nom et ce, sans motif valable de la part du Conservateur, alors que la parcelle était en train d'être mise en valeur par le deuxième requérant qui occupe les lieux jusqu'à ce jour ;
5. Que pendant ce temps de démarches non fructueuses auprès du Conservateur, les requérants seront surpris d'apprendre l'existence d'un contrat de location sur la même parcelle, signé en date du 04 juillet 2008 de la main du Conservateur en faveur de son fils, deuxième défendeur ;
6. Attendu que s'étant comporté de la sorte, le 1^{er} défendeur, a non seulement violé les prescrits de l'article 4 du contrat en cause ainsi que ceux de l'article 82 du CCCLIII, mais aussi et surtout sa propre décision du 20 janvier 2007 par laquelle il cédait la parcelle litigieuse au premier requérant qui se trouve être préjudicié par ce comportement frauduleux et tricheur du Conservateur, comportement que le Tribunal de céans ne laissa jamais impuni ;
7. Que même la Direction du contentieux foncier et immobilier du Secrétaire général aux Affaires Foncières, alors requise par le Procureur de la

République près le Tribunal de Grande Instance/N'djili pour son avis sur ladite parcelle, avait conclu à la fraude et avait proposé la résiliation du contrat du deuxième défendeur pour permettre ainsi au deuxième requérant de jouir paisiblement de sa parcelle 40.556 ;

8. Attendu que le Conservateur ayant refusé de s'exécuter, les requérants se trouvent dès lors fondés à solliciter du Tribunal de céans l'annulation du contrat de location n°NA/MN002/ du 4 juillet 2008 et d'ordonner au premier défendeur d'établir un nouveau contrat de location en faveur du deuxième requérant et de condamner enfin la République pour comportement dommageable de son préposé au paiement des dommages intérêts de l'ordre de 100.000\$ payables en Franc congolais aux requérants ;

A ces causes :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au Tribunal de :

Dire recevable et fondée la présente action et par conséquent :

- Annuler le contrat de location n°NA/MN002 du 04 juillet 2008 ;
- Ordonner au Conservateur des titres immobiliers de la N'sele d'établir un contrat de location à Monsieur Thomas Tshimanga Sapu ;
- Condamner la République pour tous préjudices confondus de payer aux requérants l'équivalent en Francs congolais de 100.000\$;

Ce sera justice ;

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance ;

Je leur ai

1. Pour le premier

Etant à

Et y parlant à

2. Pour deuxième

Etant donné qu'il n'a pas domicile ni résidence en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie de l'exploit à la valve du Tribunal de Grande Instance/ et une autre copie de l'exploit est transmise au Journal officiel pour publication ;

3. Pour la troisième

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

Huissier

Notification d'appel et assignation à bref délai à domicile inconnu

RCA 31.883

L'an deux mille quinze, le dix-septième jour du mois de mars ;

A la requête de la Société Oasis S.A, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 18.741.600 Francs congolais et dont le siège social est établi au n°0372, avenue Colonel Mondjiba, Commune de Ngaliema, complexe Utexafrica en République Démocratique du Congo, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-3396, société constituée à l'origine sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée par acte authentique passé devant Monsieur Sadiki Bin Ibrahim, notaire de la Ville de Kinshasa et enregistré à l'office notarial de la ville le 30 novembre 1996 sous le numéro 115.664 folios 145 à 159, volume CDLXX et dont les statuts ont été modifiés à divers reprises et pour la dernière fois par assemblée générale extraordinaire du 11 septembre 2014, reçue par Monsieur Ita Iyolo, notaire titulaire à l'office notarial du Guichet unique de création d'entreprises de Kinshasa/Gombe et enregistrée aux domaines du greffier titulaire du guichet unique de création d'entreprises de Kinshasa/Gombe le 12 septembre 2014 sous le numéro M 0145228, folio 610 ;

Poursuites et diligences de son Directeur général Madame Uchenna Ofodile suivant procès-verbal du conseil d'administration du 30 septembre 2014 reçu par Monsieur André Lobo Kwete, notaire adjoint à l'office notarial du Guichet unique de création d'entreprises à Kinshasa/Gombe suivant l'acte notarié numéro 19759/14 du 7 novembre 2014 ;

Ayant pour conseils, le Bâtonnier Mbuy-Mbiye Tanayi, Maître Mbuyi Kapuya Meleka, Kabongo Nzengu, Mbaku Atosa, Mukuna Tshidingi, Tshilanda Mutombo et Mukubi Mpala, Avocats, demeurant avenue Colonel Ebeya n°733, Commune de la Gombe.

Je soussigné Mvitula Khasa, Huissier (Greffier) de résidence à Kinshasa ;

Ai donné notification d'appel et assignation à domicile inconnu à :

1. Monsieur Mabilia Matondo, ayant ni adresse ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Tshoto Tshibamba, ayant ni adresse ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par le Bâtonnier Mbuy-Mbiye Tanayi, Avocat à la Cour Suprême de Justice, porteur de procuration spéciale suivant déclaration faite au greffe de la cour de céans le 21 février 2015, contre

l'ordonnance rendue par le Tribunal de travail de la Gombe en date du 5 février 2015 sous MU 044 ;

Et à la même requête, je leur ai donné assignation d'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de la Gombe, siégeant en matière civile au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences, au Palais de justice sis place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe ;

A sa audience publique du 8 avril 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudice à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que l'ordonnance appelée porte griefs à l'appelante et doit de ce fait être annulée ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour qu'ils n'en ignorent ;

Etant donné qu'ils n'ont ni adresse ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie du présent exploit, de la requête ainsi que celle de l'ordonnance à bref délai devant la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication ;

Dont acte	Coût	L'Huissier

Assignation à domicile inconnu

RCE 2888

L'an deux mille quinze, le dix-neuvième jour du mois de mars ;

A la requête de la société New British Cars and Parts Limited, en sigle New BCPL, Société à responsabilité limitée, immatriculée au RCCM sous le n°CD/KIN/RCCM/14-B-01584, Identification nationale 01-93-148.144F dont le siège est situé sur l'Avenue Wagenia n°3834 (garage ex-ONATRA) dans la Commune de Gombe, poursuites et diligences de son Administrateur gérant, Madame Maria Iuga à ce régulièrement habilitée ;

Ayant pour conseils Maîtres Willy Kabasu Ndemba et Serge Ngoy bin Mohanda, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, y résidant, sise avenue Lantianas n°432 à la 7^e rue, Quartier résidentiel dans la Commune de Limete ;

Je soussigné ; Monakuntu Elysée, Huissier de résidence à Kinshasa ; Tricom/Gombe

Ai donné assignation à :

- La Société Congo Equipements et Services en sigle CES, ayant son siège social à Kinshasa, sise Avenue Wagenia n°3834 au garage Ex-ONATRA dans la Commune de Gombe, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, situé sise avenue de la Science dans la concession Office des Routes dans la Commune de Gombe ;

A sa audience du 23 juin 2015

A 09 heures 00' du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 13 novembre 2012, ma requérante et l'assignée avaient signé une convention de partenariat ;

Qu'il s'avère que l'assignée est une société qui n'a pas d'existence légale ;

Qu'en conséquence, le Tribunal de céans devra déclarer la prétendue convention nulle et non avenue par le fait de l'inexistence de la personne contractante ;

Qu'il échet dès lors que le tribunal annule purement et simplement ladite convention ;

A ces causes :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sous dénégation formelle de tout fait non expressément reconnu ;

L'assignée :

- S'entendre déclarer recevable et amplement fondée l'action de ma requérante ;
- S'entendre ordonner l'annulation de la convention du 13 novembre 2012 pour inexistence de la Société Congo Equipements et Services ;
- Frais comme de droit.

Et pour que nul n'en ignore, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et en ai envoyé un extrait pour publication au Journal officiel.

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte	Coût	L'Huissier

**Extrait de citation à domicile inconnu
(CPP art 61, alinéa2)**

RP 4856

Par l'exploit de l'Huissier, Basile Oripale résidant à Kinshasa/Matete ; en date du 16 mars 2015, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Conformément au prescrit de l'article 61, alinéa 2 du Code de procédure pénale, Monsieur José Mbadika, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été cité à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, séant à Kinshasa/Matete, en matière répressive au premier degré, le 22 juin 2015, à 9 heures du matin, au lieu de ses audiences publiques, à la requête de Bita Kirindi Kayinda Brigitte, pour répondre du chef des infractions de faux et d'usage de faux en écriture, s'entendre condamner le cité aux peines prévues par la loi et au paiement des dommages et intérêts, mettre les frais et dépens à charge du cité et ce sera justice.

Audience publique du vingt-trois juin deux mille quatorze

RP.23.507/I

En cause : Ministère public et partie citante, Madame Baruti Kamba Feza, résidant à Kinshasa, sur avenue Mahenge n° 111/B, dans la Commune de Kinshasa, actuellement domiciliée sur Kalembe-Lembe n° 116/B dans la Commune de Kinshasa, ayant pour conseils Maîtres Puati Ngoma, Ndingi Nlenda, Muanda Baboka, Makwala Nkenda, Sumu Kikesa et Muenya Ngimbi, tous Avocats à la cour, et y résidant à Kinshasa au n°33 de l'avenue Comité urbain dans la Commune de la Gombe ;

Partie citante :

Contre : Madame Anakoy Henriette, résidant sur avenue Kasongo n° 10, quartier Tshiamanga Commune de Barumbu actuellement domiciliée sur Mahenge n° 111 Commune de Kinshasa.

Citée :

En cause :

Ministère public et partie citante Madame Baruti Kamba Feza, résidant à Kinshasa, sur avenue Mahenge n° 111/B, dans la Commune de Kinshasa, actuellement domiciliée Kalembe-Lembe n°116/B dans la Commune de Kinshasa, ayant pour conseils Maîtres Puati Ngoma, Ndingi Nlenda, Muanda Baboka, Makwala Nkenda, Sumu Kikesa, Mpeve Kabakunsadisako et Muenya Ngimbi, tous Avocats à la cour, et y résidant à Kinshasa

au n°33 de l'avenue Comité urbain dans la Commune de la Gombe ;

Partie citante ;

Contre : Madame Anakoy Henriette, résidant sur avenue Kasongo n° 10, quartier Tshiamanga Commune de Barumbu actuellement domiciliée sur Mahenge n° 111, Commune de Kinshasa.

Citée :

1) Sous RP 23.507/CD/I

Vu la procédure suivie à charge de la citée Anakoy Henriette poursuivie devant le Tribunal de céans pour :

Attendu que la requérante a acquis la parcelle située à Kinshasa, dans la Commune de Kinshasa sur avenue Mahenge n°111/bis, depuis le 22 avril 2003 par un contrat de vente conclu avec Madame Niema Marguerite, et couverte par un certificat d'enregistrement vol. Al 440 folio 103 établi en son nom en date du 09 juin 2009 ;

Que curieusement surgira une certaine Anakoy Henriette qui prétend être fille du défunt frère de Madame Niema Marguerite de surcroit sa nièce et copropriétaire sur représentation de son père dans la parcelle Mahenge n° 111, cette dernière initia à cet effet, une citation directe devant le Tripaix de céans sous le RP 19004/III pour stellionat, faux et usage de faux contre Madame Niema Marguerite, la vendeuse de la parcelle précitée ;

Que de cette action, Madame Niema Marguerite se verra condamner par défaut en date du 27 juin 2007 par un jugement qui n'a pas comporté le préambule ;

Que fort de ce jugement par défaut, la citée va initier une action en déguerpissement devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe sous le RC 104264 contre la Dame Niema Marguerite alors que la parcelle Mahenge n°111 n'existait plus, celle-ci ayant changé sa configuration selon les dispositions cadastrales en Mahenge 111/A et Mahenge 111/B ;

Qu'au vu des multiples manœuvres frauduleuses, la requérante Baruti sera surprise d'être déguerpi en lieu et place de Madame Niema Marguerite condamnée encore par défaut par un autre jugement rendu par devant le Tribunal de Grande Instance/Gombe sous RC 104.264 ;

Qu'informée de cette situation, Madame Niema Marguerite fera opposition contre le jugement sous RP 19004/III devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, affaire enrôlée sous RP 23290 ;

Que de son côté, la requérante détentrice d'un certificat d'enregistrement devenue inattaquable, et victime d'un déguerpissement irrégulier va initier en date du 20 mars 2013 une action en tierce opposition sous RC 107925 contre le jugement sous RC. 104.264 devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Qu'alors que toutes ces affaires prennent cours normal, la requérante est surprise et contre toute attente, d'entendre que la citée venait de vendre dans la précipitation la parcelle querellée sans titre ni droit de propriété ;

Attendu que ce comportement de nature à dissimuler la vérité juridique, dénote l'agitation de la citée qui sait pertinemment qu'elle n'a pas construit cette nouvelle maison, car les petites maisonnettes de sans valeur y trouvées, avaient déjà été détruites lors de la conclusion du contrat de vente ;

Qu'eu égard à ce comportement constitutif de l'infraction de stellionat prévue et punie par l'article 96 du Code pénal livre II que le tribunal condamne la citée du chef de cette infraction et à la peine prévue par la loi, avec arrestation immédiate car, sa fuite est à craindre ;

Attendu que ledit comportement de la citante a causé et continue à causer à notre requérante des graves préjudices, qu'il y a lieu de réparer en la condamnant au paiement de la modique somme équivalent en Franc congolais de 50.000\$US à titre des dommages-intérêts ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente citation directe ;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction de stellionat ;
- En conséquence s'entendre condamner la citée à la peine prévue par la loi, avec arrestation immédiate, et aux dommages-intérêts de l'équivalent en Franc congolais de 50.000\$US (cinquante mille Dollars américains) ;
- Entendre la citée condamné au paiement des frais et dépens de la présente instance ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 27 août 2013 à 9 heures du matin par l'ordonnance de Madame la présidente de cette juridiction en date du 14 août 2013 ;

Par l'exploit de l'Huissier Lukamba Safu du Tribunal de céans daté du 15 août 2013, citation directe fut donné à la citée d'avoir à comparaître à l'audience publique du 27 août 2013 à 9 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle la partie citante comparut par ses conseils Maître Muanda Baboka conjointement avec Maître Muenya Ngimbi Avocat, tandis que la citée comparut représentée par son conseil Maître Nzitu Mbuitu, Avocat sur exploit régulier ;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 10 septembre 2013 pour comparution personnelle de ma citée et instruction ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle la partie citante comparut par Maître Makuala Nkenda, Avocat du Barreau de Kinshasa/Matete, la citée comparut en personne assistée de son conseil Maître Mbolo Konde-Konde, Avocat du même barreau sur remise contradictoire ;

Après l'identification de la citée, le Tribunal renvoya contradictoirement la cause à l'audience publique du 24 septembre 2013 pour instruction ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle la partie citante représentée par Makuala, tandis que la citée comparut en personne assistée de son conseil Maître Konde-Konde conjointement avec Maître Luzitu, avocat du barreau de Kinshasa/Matete et Gombe pour le dernier ;

Maitre Konde-Konde souleva l'exception de défaut de qualité dans le chef de la partie citante, pour autorité de la chose jugée ;

Dispositif de la note de plaidoirie ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- De dire l'exception soulevée par la demanderesse recevable et totalement fondée ;
- De dire l'exception de défaut de qualité de Baruti et de l'autorité de la chose jugée au pénal recevable et fondée, par conséquent décréter l'irrecevabilité de la présente citation directe, car les pièces qui ont servi de base lors de la vente avec Niema furent jugées faux et cette dernière fut condamnée pour stellionat sous RP. 19004 jugement coulé en force de la chose jugée ;
- De condamner Dame Baruti aux dommages et intérêts pour actions téméraire et vexatoire de l'ordre de 100.000\$US équivalent en Francs congolais ;
- De condamner la citée aux frais d'instance.

Et ce sera justice !

Maitre Makuala conseil de la partie citante rétorqua que sa cliente détient un certificat d'enregistrement, le jugement brandi ne le concerne pas car initié sur la parcelle de Manenge n° 111 bis ;

L'officier du Ministère public Odimba ayant la parole, demanda au Tribunal de rejeter tous les moyens de la citée et inviter le Tribunal d'instruire la cause ;

Vu le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 12 octobre 2013 dont ci-après le dispositif :

Par ces Motifs

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe y séant en matière répressive au premier degré ;

Vu la Loi organique n°13/111-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le code pénal livre II, en son article 96 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'exception de défaut de qualité et la joint au fond, quant à celle de l'autorité de la chose jugée, la reçoit mais la dit non fondée ;

Renvoie la cause en prosecution à la date du 22 octobre 2013 ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement avant dire droit à toutes les parties ;

Reserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 12 octobre 2013 à laquelle ont siégé Madame Liliane Mbokolo Basambi, présidente, Mesdames Mukenge Nalu et Mwando Buyamba, Juges avec le concours de Ejiba Ngoy, officier du Ministère public, avec l'assistance de Monsieur Nkoy Esiyo greffier du siège.

Le Greffier les Juges Présidente

Par l'exploit de l'Huissier Nsilulu Muzita du Tribunal de céans daté du 18 janvier 2014, signification du jugement avant dire droit fut donné à la citée, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 28 janvier 2014 à 9 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle celle la partie citante comparut volontairement représentée par Maître Makwala et Mwenga tandis que la citée ne comparut pas faute d'exploit régulier ; vu également l'ordonnance de changement de composition prise à cette audience ;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 11 février 2014 pour régulariser la procédure à l'égard de la citée ;

Sous le RP 23.860

Vu la procédure suivie à charge de la citée prequalifiée poursuivie devant le Tribunal de céans pour :

Attendu que la requérante a acquis la parcelle située à Kinshasa, dans la commune de Kinshasa, sur avenue Mahenge n°111/Bis en vertu d'un contrat de vente conclu avec Madame Niema Margueritte en date du 22 avril 2003 et couverte par un certificat d'enregistrement vol AI 440 folio 103 établi en son nom en date du 09 juin 2009 ;

Que le 19 février 2013, la requérante Baruti sera déguerpie en lieu et place de Madame Niema

Margueritte en date du 22 avril 2003 et couverte par un certificat d'enregistrement vol AI 440 folio 103 établi en son nom en date du 09 juin 2009 ;

Que ce jugement est attaqué par la citante en tierce opposition sous RC .107.925 TGI/Gombe ;

Attendu que la citée occupe la parcelle de la requérante sur base d'un simple jugement qui n'est pourtant pas un titre de propriété ;

Qu'il y a lieu de constater que la citée occupe illégalement la parcelle de la requérante qui du reste est couverte par le certificat d'enregistrement aujourd'hui devenu inattaquable ;

Que le comportement de la citée est constitutif de l'infraction d'occupation illégale prévue par l'article 207 du Code foncier ;

Que le Tribunal de céans condamnera la citée à la peine prévue par la loi, avec arrestation immédiate, car sa fuite est à craindre ;

Attendu que ledit comportement de la citée cause et continue à causer à la requérante des graves préjudices ;

Qu'il y a lieu de réparer les préjudices en la condamnant au paiement de la modique somme équivalent en Francs congolais de 50.000\$US (cinquante mille Dollars américains) à titre des dommages-intérêts ;

A ces causes :

Sous réserve généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction d'occupation illégale ;
- Condamner la citée à la peine prévue par la loi, avec arrestation immédiate, et au paiement à titre des dommages-intérêts de l'équivalent en Francs congolais de 50.000\$US (cinquante mille Dollars américains) ;
- Condamner la citée au paiement des frais et dépens de la présente instance ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 28 janvier 2014 à 9 heures du matin suivant l'ordonnance de Madame la présidente prise en date du 15 janvier 2014 ;

Par l'exploit de l'Huissier Nsilulu Muzita du Tribunal de céans daté du 18 janvier 2014, citation directe fut donnée à la citée, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans, à l'audience publique du 28 janvier 2014 à 9 heures du matin ;

Vu l'appel des causes inscrites sous le RP 23.507 et 23.860, la partie citante comparut par ses conseils respectifs, la citée ne comparut pas ni personne pour elle, l'officier du Ministère public Masudi requit le défaut à sa charge et le tribunal retint le défaut à sa charge ;

Vu les remises des causes 23.507 et 23.860 aux audiences publiques des 11 février 2014 et 27 mai 2014 pour régulariser la procédure à l'égard de la citée et éventuellement jonctions desdites causes ;

Par l'exploit de l'Huissier Ennice Luzolo Matuba daté du 21 février 2014 fait par voie d'affichage, de Journal officiel pour domicile inconnu de la citée et une copie affichée devant le Tribunal de céans, notification de date d'audience fut donnée à la citée d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans, à l'audience publique du 27 mai 2014 à 9 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause à cette audience, à laquelle citante comparut par son conseil Maître Makwala sous les RP 23.507 et 23.860, tandis que la citée ne comparut pas ni personne pour elle ;

L'officier du Ministère public Tshomba ayant la parole, sollicitant le défaut à charge de la citée pour les dossiers RP 23.507 et 23.860 et le tribunal le rabat le défaut retenu à sa charge et ordonne la jonction de ces deux causes ;

Vu l'instruction des dites causes ;

Le conseil de la partie citante conclut en ces termes ;

Dispositif de la note de plaidoirie de Maître Makwala Nkenda :

A ces causes ;

Sous réserve généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de :

- De dire recevable et fondées les présentes actions jointes ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions d'occupation illégale et de stellionat ;
- Condamner la citée aux peines prévues par la loi, avec arrestation immédiate et au paiement à titre des dommages et intérêts de l'équivalent en Franc congolais de 50.000\$US (cinquante mille Dollars américains) ;
- Entendre condamner la citée au paiement des frais et dépens de la présente instance ;
- Vous ferez œuvre utile.

L'officier du Ministère public Tshomba, ayant la parole pour son réquisitoire, demanda au tribunal de dire établie en fait comme en droit l'infraction de stellionat retenue à charge de la citée et la condamner à 2 ans de SPP à 50.000 FC d'amende à défaut 60 jours de SPS ;

De la condamner en concours idéal à 3 ans de SPP avec arrestation immédiate pour l'infraction d'occupation illégale et à 50.000 FC d'amende ;

La citée ayant la parole, se référant à la sagesse du tribunal ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le

délai de la loi, et à l'audience du 23 juin 2014 à laquelle aucune des parties ne comparut, séance tenante, prononça son jugement suivant :

Jugement

Attendu qu'à la requête de Madame Baruti Kamba Feza sous RP 23.507, citation directe a été donnée à Madame Anakoy Henriette de comparaître par devant le Tribunal de céans en vue d'y répondre des faits susceptibles d'être qualifiés de stellionat, infraction prévue et punie par l'article 96 bis du CPL II ;

Attendu par contre sous RP. 23.860, Dame Baruti Kamba Feza a attiré la même citée ci-dessus en vue de répondre des faits susceptibles d'être qualifiés d'occupation illégale, infraction prévue et punie par l'article 207 de la loi dite foncière ;

Attendu qu'à l'appel des causes à l'audience publique du 27 mai 2014, où elles ont été instruites, plaidées et prises en délibéré, la citante a comparu en personne assistée de Makwala Nkenda et Mwena Ngimbi, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que la citée n'a pas comparu ni personne pour son compte ;

Que statuant quant à la procédure, le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur exploit régulier à l'égard de la citée et sur remise contradictoire à l'égard de la citante ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 72 du CPP, le tribunal a adjugé le défaut requis par l'organe de la loi à charge de la citée qui n'a pas comparu ;

Qu'ainsi la procédure telle que suivie est régulière ;

Attendu que le tribunal en accord avec les deux parties a trouvé que les deux causes étaient connexes et les a jointes pour statuer par un seul et même jugement par souci d'une bonne administration de la justice ;

Attendu qu'à l'audience publique du 24 septembre 2013, la citée, par le biais de ses conseil, avait, in limine litis, soulevé deux exceptions liées à l'irrecevabilité de l'action RP. 23. 507 pour défaut de qualité de la partie citante et pour autorité de la chose jugée ;

Que par son jugement avant dire droit du 12 octobre 2013, le tribunal avait ordonné de joindre au fond l'exception liée au défaut de qualité et quant à celle liée à l'autorité de la chose jugée, elle a été déclarée non fondée ;

Quant aux faits, la citante rapporte qu'elle a acquis la parcelle sise au numéro 111 bis de l'avenue Mahenge dans la Commune de Kinshasa depuis le 22 avril 2003 sur base d'un contrat de vente conclu avec Madame Niema Margueritte, héritière de la parcelle querellée, qu'en date du 09 juin 2009, elle va obtenir du conservateur des titres immobiliers le certificat d'enregistrement vol Al 440 follio 103 ;

Que contre toute attente et forte des deux décisions de justice obtenues par défaut contre sa vendeuse dame Niema sous RP. 19004/III et RC 104264, dit la citante, la citée Anakoy qui prétend être la nièce de Madame Niema Margueritte et copropriétaire par représentation de son père sur la parcelle sus évoquée, non seulement occupe cette parcelle, mais aussi vient de la vendre à des tiers ;

Attendu que la citée ayant fait défaut, le tribunal n'a pas eu droit à sa version de faits ;

Attendu qu'ayant la parole pour son réquisitoire, le Ministère public a requis à ce qu'il plaise au Tribunal de dire établies en concours idéal toutes les infractions mises à charges de la citée et de la condamner avec clause d'arrestation immédiate à 3 ans de SPP ;

Attendu pour le Tribunal, il y a lieu de procéder à l'analyse en droit de tous les faits de la présente cause à la lumière des textes légaux y relatifs ;

En droit,

Quant à la forme,

1. De l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité de la partie citante ;

Attendu qu'aux dires de la citée, la citante n'a pas qualité pour ester en justice au motif que les documents qui ont servi à la vente de la parcelle litigieuse par Marguerite Niema sont des faux car celle-ci fut condamnée pour faux et usage de faux ainsi que stellionat sous RP 19004 /III du 27 juin 2007, décision devenue selon elle, définitive ;

Que répliquant à ce moyen, la citante a soutenu qu'elle détient un certificat d'enregistrement, titre de droit par excellence et par ce fait, a qualité d'ester en justice et par conséquent, le Tribunal de céans dira cette exception non fondée ;

Attendu qu'ayant la parole pour son avis, l'organe de la loi a fait constater que la citée n'a pas été en mesure de prouver sa qualité qu'ainsi, il a sollicité du Tribunal de rejeter cette exception ;

Attendu qu'en droit, le tribunal relève que la qualité est le titre ou pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice ;

Qu'en l'espèce, il note que la citante s'est conformée aux dispositions des articles 54 et 69 du CPP mais aussi relativement à la parcelle litigieuse, elle détient le certificat d'enregistrement vol Al 440 folio 103 du 09 juin 2009. Ces éléments suffisent à établir, estime le tribunal, que la citante a qualité. Ainsi, le moyen soulevé sera déclaré recevable mais non fondé et le tribunal le rejettera ;

Quant au fond ;

1. De l'occupation illégale :

Attendu qu'aux termes de l'article 207 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée à ce jour, commet l'infraction d'occupation illégale, toute personne qui pose tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque, qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat ;

Que selon la doctrine, l'occupation illégale s'entend de tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou dans un contrat. C'est aussi le fait de construire ou de réaliser n'importe quelle autre entreprise sur une terre concédée en vertu d'un contrat frappé de nullité. (Bony Cizungu M. les infractions de A à Z éd. Laurent Nyangezi, P. 550, 2011) ;

Qu'il se dégage de l'examen de cette disposition, que l'infraction susvisée exige, pour sa réalisation, l'existence des éléments constitutifs ci-après : Un acte matériel d'usage ou de jouissance d'une parcelle de terre, le défaut ou l'absence d'un titre justifiant cet usage ou cette jouissance ; et l'intention frauduleuse constituant l'élément moral ;

Attendu que l'acte matériel d'usage ou de jouissance doit concerner, soit une parcelle (une portion de terre), soit un champ, soit une terre ou, soit une maison d'une part, et que de l'autre, l'auteur doit être en défaut de justifier son action par un titre valable ;

Attendu que par ailleurs, l'acte matériel d'usage ou de jouissance n'est légalement punissable que s'il a été commis avec intention frauduleuse c'est-à-dire la volonté consciente que l'on occupe sans titre ni droit ;

Qu'en l'espèce, la citée a occupée elle-même la maison querellée située au numéro 111 bis de l'avenue Mahenge dans la Commune de Kinshasa avant de la vendre à des tiers, ce qui caractérise l'acte d'usage ou de jouissance ;

Que s'agissant de l'absence ou défaut de titre, la citée occupait la maison précitée alors qu'elle ne disposait d'aucun titre découlant soit de la loi soit d'un contrat lui permettant d'occuper ladite maison ;

Qu'en ce qui concerne l'élément moral, la citée avait connaissance qu'elle occupait la maison querellée sans titre ni droit, mais avait la volonté de s'attribuer la parcelle de Madame Baruti Kamba Feza, tout en alléguant qu'elle l'avait héritée de son père, qui était copropriétaire de Madame Niema Margueritte, la vendeuse de la partie civile, sans en apporter la preuve, ce qui justifie sa mauvaise foi avérée ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, tous les éléments constitutifs de la prévention d'occupation illégale se trouvent réunis dans le chef de la citée, En conséquence, le tribunal dira établie en fait comme en

droit ladite prévention et la condamnera à (06) six mois de SPP ;

Que le tribunal la condamnera aux frais de la présente instance ;

II. Du stellionat

Attendu que l'infraction de stellionat s'entend par le fait d'avoir illicitement vendu ou donné en gage un immeuble appartenant à autrui, sa cristallisation requiert donc la réunion des éléments constitutifs ci-après : Un élément matériel et un élément moral ;

Attendu que l'élément matériel consiste en la vente ou à la mise en gage d'un immeuble appartenant à autrui ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la citée Anakoy Henriette a vendu la parcelle sise au n° 111 bis de l'avenue Mahenge portant le numéro 2826 du plan cadastral de la Commune de Kinshasa, couverte par le certificat d'enregistrement n° 420353 Vol. Al 440 folio 103 du 09 juin 2009 délivré par le Conservateur des titres immobilier de la Lukunga, appartenant à Madame Baruti Kamba Feza ; Que ces faits cristallisent l'acte matériel du stellionat ;

Attendu que s'agissant de l'élément moral, il consiste dans l'intention de s'approprier l'immeuble d'autrui par la vente ou la mise en gage. L'intention doit être frauduleuse dans ce sens que l'auteur doit s'enrichir injustement ou doit nuire à autrui en disposant d'un immeuble dont il sait ne lui appartenant pas ;

Que dans le cas sous examen, la citée Anakoy Henriette a frauduleusement tiré profit des fruits de la vente de cette parcelle ;

Que de ce qui précède, tous les éléments constitutifs de la prévention de stellionat se trouvent réunis dans le chef de la citée Anakoy Henriette, qu'ainsi le tribunal dira l'infraction de stellionat mise à charge de la citée établie en fait comme en droit, et la condamnera à 03 (trois) ans de SPP ;

Attendu que le tribunal révélera que ces infractions ont été commises en concours matériel et par application du principe de cumul des peines, condamnera la citée à (42) quarante-deux mois de SPP ;

Attendu que la prévenue Anakoy Henriette n'ayant pas comparu et que le Tribunal a été régulièrement saisi à son égard sur exploit régulier, elle a prouvé un manque de respect flagrant à l'endroit du tribunal ;

Que pour cette raison, le tribunal ordonnera son arrestation immédiate en vue de rendre effective l'exécution de sa peine ;

Attendu que s'agissant de l'action civile de la partie citante, celle-ci a postulé la condamnation de la citée à l'équivalent en Francs congolais de la somme de cinquante mille Dollars américains (50.000\$US) à titre de dommages-intérêts ;

Que pour le tribunal, il est certes vrai que le comportement de la citée a causé d'énormes préjudices à la partie citante mais cependant, la somme postulée paraît exorbitante, qu'il sied de la ramener aux propositions justes et équitables en condamnera et ladite citée au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de cinq mille Dollars américains (5.000\$US) à titre de dommages-intérêts ;

Que les frais d'instance calculés tarif plein seront mis à charge de la citée, et le tribunal fixera à 08 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal de 08 jours ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante mais par défaut à l'égard de la citée ;

Vu la Loi n°13/04-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II en son article 96 bis ;

Vu le Code foncier en son article 207 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'occupation illégale mise à charge de la citée Anakoy Henriette et en conséquence, la condamne à 6 mois de SPP ;

Dit également établie en fait comme en droit l'infraction de stellionat mise à charge de la même citée ; en conséquence, la condamne à 03 (trois) ans de SPP ;

Dit que ces infractions ont été commises en concours matériel et par application du principe de cumul des peines, condamne la citée à 42 mois de SPP ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

La condamne à payer à la victime l'équivalent en Franc congolais de la somme de cinq mille dollars américains (5.000\$US) à titre de dommage-intérêts ;

La condamne en outre aux frais d'instance, calculés au tarif plein, et fixe à 8 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 23 juin 2014, à laquelle ont siégé Madame Liliane Mbokolo Basambi, présidente, Mesdames Mukenge Malu Sina et Julia Badou Kumona, juges, avec le concours de Tonda Olenga, officier du Ministère public, et l'assistance de Monsieur Ngila Kwakombe, Greffier du siège.

Le Greffier Les Juges La Présidente

Citation directe à domicile inconnu**RP 29.782/I**

L'an deux mille quinze, le dix-neuvième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Lufuanitu Matuba Raphaël, domicilié sur l'avenue Itaga n°123, quartier Ngbaka, dans la Commune de Kinshasa ;

Je soussigné Kiou Moussa Honoré, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

Monsieur Ntunu Brinkong n'ayant pas de domicile ni résidence dans ou hors la République Démocratique du Congo (RDC) ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice derrière marché Tomba à la place ex magasin témoins dans la Commune de Matete, à son audience du 02 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que de 2011 à 2013, le cité portant autrefois la casquette d'avocat, à l'époque de fait, a postulé, comparu et rédigé la note de plaidoirie à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RCA 28.681, en prenant fait et cause de son prétendu client du nom de Loeuil Gilbert, sujet belge, dorés et déjà décédé le 23 décembre 2009, bien avant la saisine de la juridiction appelée à statuer ;

Attendu que le cité a altéré la vérité, en faisant acter à l'audience l'intervention volontaire d'un mort à savoir : Monsieur Loeuil Gilbert gisant au sépulcre en Belgique ;

Que cette déclaration a donné aux faits mensongers, l'apparence de la réalité au point que la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a été induit en erreur, en rendant un arrêt vicié sous RCA 28.681 dont on voudrait obtenir exécution, n'eut été l'intervention de l'Inspectorat général des services judiciaires et pénitentiaires, qui n'a pas hésité un seul instant à dénoncer la fraude avérée dans la procédure entamée ;

Qu'à l'heure actuelle, le cité et sa famille ont quitté définitivement la République Démocratique du Congo pour s'installer aux Etats-Unis d'Amérique, laissant planer un arrêt inique sur le commerce juridique avec éventualité de dégât collatéraux qu'un tel arrêt pourrait engendrer à l'endroit du citant ;

Que le cité a également été omis sur la liste des avocats inscrits au Barreau de Kinshasa/Matete avec comme conséquence, qu'il ne pourrait plus se réclamer de ce barreau et se prévaloir de sa qualité d'avocat, et ce suivant la décision du conseil de l'ordre du 08 juillet 2014 et jusqu'à ce jour aucune réhabilitation n'a été faite au point que l'autorisation préalable du Bâtonnier pour

l'attraire en justice est inopérant suivant les prescrits déontologiques ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée l'action mue par le citant ;
- De dire établie en fait et en droit, l'infraction de faux en écriture (art 124 du CPL II) ;
- De condamner le cité aux peines prévues par la loi ;
- Par voir de conséquence, d'ordonner la destruction de la décision incriminée sous RCA 28.681, Cour d'appel de la Gombe pour avoir dit le droit en acceptant la comparution d'un mort Monsieur Loeuil Gilbert comme intervenant volontaire lors de l'audience prévue à cet effet ;
- Quant aux intérêts civils, de condamner le cité à payer au citant des dommages et intérêts pour tous les préjudices lui causés en un montant équivalent en Francs congolais à 100.000 \$US ;
- Frais et dépens comme de droit.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance.

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins de l'insertion.

Dont acte

Coût

l'Huissier

Citation directe à domicile inconnu**RP 8180/III**

L'an deux mille quatorze, le vingt-deuxième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Santa Nkuluka Paulo, résidant au n°154B Nieuwe binnenweg 3015 BG Rotterdam/Pays-Bas ;

Je soussigné Mbuli Bongoy, Greffier/Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai donné citation directe à :

Madame Masaka Ngudi Anne-Marie, actuellement sans résidence ni domicile dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice au croisement des avenues Assossa et Faradje à côté de marché Bayaka dans la

Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 26 mars 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que la parcelle portant n°1029 du plan cadastral de la Commune de Ngiri-Ngiri, couverte par le certificat d'enregistrement Vol AF 57 folio 70 du 31 octobre 2003, située au n°4 de l'avenue Befori dans la même commune est la propriété exclusive du citant suite à la vente advenue entre lui et les héritiers de la deuxième catégorie de la succession Lungofo David faute de ceux de la première catégorie ;

Que pour entrer en jouissance paisible de sa parcelle précitée, laquelle autrefois occupée par des tierces personnes sans titre ni droit moins encore qualité, le citant les avait fait déguerpir de sa dite parcelle par le biais du Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Kalamu sous RC 28.016 ;

Que curieusement et contre toute attente, sans titre ni droit et qualité, la citée animée d'esprit mercantile et dans l'intention de nuire va en date du 11 octobre 2014, période non encore couverte par le délai légal de la prescription, faire des fausses déclarations devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu dans son action en tierce opposition sous RC 28.119 au motif que : « de son union avec feu Lungofo David est née une fille unique à la personne de Madame Lungofo Matumona ». Ces propos altèrent la vérité pour la simple raison que Madame Lungofo Matumona tant vantée par la citée dans son affaire sus évoquée est bel et bien la fille de sa petite sœur Umba issue de la relation incestueuse avec Monsieur Kipasa Philip, petit frère de son mari Lungofo David ;

Que les faits reprochés à la citée sont constitutifs de l'infraction des fausses déclarations tels que réprimés par la disposition pertinente du Code pénal congolais livre II en son article 130 et qu'il y a lieu que l'auguste tribunal puisse arrêter cette gangrène qui nuit la société afin de mettre tout incivique hors état de nuire en condamnant Madame Masaka Ngudi Anne-Marie avec la peine la plus forte tout en ordonnant son arrestation immédiate ;

Que le comportement de la citée cause et continue à causer des préjudices incommensurables au citant et il échet que le Tribunal de céans fasse application de l'article 258 du CCL 3 en la condamnant au paiement de la somme équivalent en Francs congolais de l'ordre de 50.000 \$US à titre des dommages et intérêts pour réparation de tous préjudices causés au citant.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal,

- De dire la présente action recevable et amplement fondée ;

- De dire établie en fait comme en droit l'infraction mise à charge de la citée ;
- De condamner la citée avec la peine la plus forte conformément à l'article 130 du CPL II tout en ordonnant son arrestation immédiate ;
- De condamner la citée à payer au citant la somme équivalent en Francs congolais de 50.000 \$us à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;
- De mettre les frais de la présente instance à charge de la citée.

Et ce sera justice.

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du CPP.

Dont acte Coût Huissier

Citation directe par extrait

RP 24.810

L'an deux mille quinze, le vingt-troisième jour du mois de mars ;

A la requête de Messieurs Mwe-di-Malila Ntoni et Mwe-di-Malila Franck demeurant respectivement au n°3, avenue Lwambo Makiadi (ex Bokasa) et au 11^e étage appartement D de l'immeuble Commimo II, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussignée Mbambu Louise, Greffier/Huissier de résidence à Kinshasa/Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Thys Zinga Michaël, ayant son domicile sur Dreves de nivelles, 28/Bb221150 Woluwe Saint-Pierre en Belgique ;
- Madame Solela Malila Thys n'ayant pas de domicile connu en République Démocratique du Congo comme à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, sis à côté du Quartier général de la police judiciaire des parquets, siégeant en matière répressive au 1^{er} degré au local ordinaire du 6 juillet 2015 ;

Plaise au tribunal ;

- De dire la présente action parfaitement recevable et fondée ;
- De dire établies dans le chef des cités, en fait comme en droit les infractions de faux, d'usage de faux et de tentative d'escroquerie en leur appliquant les peines prévues par la loi pénale en ordonnant leur arrestation immédiate ;
- De dire recevable et fondée l'action civile, et par conséquent, condamner les cités, in solidum au paiement de la somme équivalente en Francs congolais de 750.000 \$US à titre des dommages et intérêts ;
- De mettre les frais d'instance à charge des cités ;

Et pour que les cités n'en prétextent aucune cause d'ignorance ;

Pour le 1^{er}

Attendu qu'il a une résidence à l'étranger à Drevés de Nivelles, 28/Bb221150 Woluwe-Saint-Pierre en Belgique, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie directement à son adresse sous pli recommandé à la poste ;

Pour la 2^e

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Et pour que les signifiées n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai

Pour le 1^{er}

Etant à

Et y parlant à

Pour le 2^e

Etant à

Et y parlant à

Dont acte

l'Huissier

Signification du jugement avant dire droit par extrait

RP 23.832/I

L'an deux mille quinze, le vingt-troisième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Mbambu Louise, Huissier judiciaire du Tribunal de paix de céans ;

Ai donné signification du jugement avant dire droit à ;

1. Monsieur Felix Ayite, Directeur général de la Société Total RDC Sarl n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. La société Total RDC sarl dont le siège social est située au numéro 652, avenue Lieutenant-colonel Lukusa dans la Commune de la Gombe à Kinshasa. Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 26 décembre 2014 dans la cause MP et PC Serge Kamunga contre Monsieur Félix Ayite et la société Total RDC Sarl, sous RP 23.832/I dont ci-après les dispositifs ;
3. Serge Kamunga résidant sur l'avenue Binza numéro 3, quartier Mfinda dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant Monsieur Serge Kamunga et de la deuxième citée la société Total RDC Sarl et à défaut à l'égard du premier cité Monsieur Félix Ayite et ce, avant dire droit ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable mais non fondée toutes les exceptions soulevées par la citée Total RDC Sarl, et par voie de conséquence les rejette ;

Renvoie la présente cause en prosécution à son audience publique du 19 janvier 2015 ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement avant dire droit à toutes les parties ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière pénale au premier au premier degré à son audience publique du 26 décembre 2014 à laquelle siégeaient Madame Liliane Mbokolo Basambi, présidente, Messieurs Longange

Boguma Dido et Kingolo Mbu Christian, juges, avec le concours de Monsieur Makolo Lungonzo Sylvain, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Anaclet Ngila Kwakombe, Greffier du siège.

Greffier Juges Présidente

Et d'un même contexte et à la même requête que ladite cause sera appelée devant le Tribunal de céans, à l'audience publique du 6 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'elles n'en ignorent, je leur ai,

Pour le 1^{er}

Etant à attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

Pour le 2^e

Attendu qu'il n'a ni domicile à

Pour le 3^e

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte l'Huissier

Extrait de citation à domicile inconnu

RP 24.662/VII

Par l'exploit de l'Huissier Mbambu Louise résidant à Kinshasa/Gombe ;

En date du 16 mars 2015 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Conformément au prescrit de l'article 61, alinéa 2 du Code de procédure pénale, Monsieur Gracia Kavumvula, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été cité à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, séant à Kinshasa/Gombe, en matière répressive au premier degré, le 29 juin 2015, à 9 heures du matin, au lieu de ses audiences publiques, à la requête de Mukombo Vumilia Maguy. Pour répondre du chef des infractions d'abstention coupable et d'atteintes aux droits garantis au particulier, s'entendre condamner le cité aux peines prévues par la loi et au paiement des dommages et intérêts, mettre les frais et dépens à charge du cité et ce sera justice.

Dont acte Coût l'Huissier

Acte de signification d'un jugement par défaut

R.P. 8358/III

L'an deux mille quinze, le vingt-sixième jour du mois de mars.

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole ;

Je soussigné Landu Ndunbu Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Finduelo Paul, résidant à Kinshasa au n°129 de l'avenue Luyeye, Commune de Bumbu, actuellement n'ayant ni adresse ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Ishama Benjamin, résidant à Kinshasa au n°03 de l'avenue Kindeke au Quartier Munziامي, Commune de la N'sele, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole en date du 09 février 2015, y siégeant en matière répressive au premier degré sous le RP 8358/III ;

Déclarant que la présente signification ses faisant pour information et direction et à telle fin que le droit ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Attendu que les cités n'ont ni domicile, ni résidence actuellement connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché une copie de mon présent exploit et l'extrait dudit jugement à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée pour publication au Journal officiel ;

Dont acte, Coût ... FC, l'Huissier

Audience publique du neuf février deux mille quinze

En cause ;

M.P. et Monsieur Nkamaka Bepili Innocent résidant à Kinshasa, au n° 11 bis-quartier Tomba, Commune de Matete ;

Contre

1. Monsieur Finduelo Paul, ayant résidé à Kinshasa au n°129 de l'Avenue Luyeye dans la Commune de Bumbu et actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Ishama Benjamin, ayant résidé à Kinshasa au n° 03 de l'avenue Kibndeke au quartier Munziامي dans la Commune de la N'sele et actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Cités ;

Vu le jugement rendu par défaut à l'égard des cités par le Tribunal de céans dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant et par défaut à l'égard des cités ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal congolais livre I ; spécialement en ses articles 20 al.1, 24 al.2 ;

Vu le Code pénal congolais livre II en ses articles 95, 96, 124, 126 ;

Vu la Loi foncière en son article 207 ;

Oui le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

Dit établies en fait comme en droit les infractions de faux en écritures et de stellionat dans le chef du cité Finduelo Paul mais les déclare prescrits ainsi que l'action publiquement y relative ;

Dit par contre établie en fait comme endroit les infractions d'usage de faux et l'occupation illégale commise en concours idéal dans le chef des cités Kindeke Lutedi et Ishama Benjamin et, par conséquent, il les condamne à 2 ans de servitude pénale principale avec clause d'arrestation immédiate et à une amende de 500.000 FC à raison de la moitié à chacun, payable dans le délai à défaut ils subiront 30 jours de servitude pénale subsidiaire ;

Dit recevable mais partiellement fondé la constitution de la partie civile Nkama Bapeli Innocent et condamne par conséquent les cités Kindeke Lutedi et Ishama Benjamin in solidum ou l'un à défaut de l'autre au paiement en toute équité de la somme de 8.000.000 FC à titre de dommages et intérêts pour l'ensemble de préjudices subis par le citant ;

Condamne les cités Kindeke Lutedi et Ishama Benjamin à deux quarts de frais d'instance les deux quarts étant à charge de la partie citante calculés à la somme de 30.360 FC ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa, à son audience publique du 09 février 2015 à laquelle ont siégé les Magistrats Ngomba Kayeye présidente de chambre, Nsuadi Ndongala et Ngalula Makelele, juges, avec le concours de Milambo Nkulu Vincent, Officier du Ministère public et l'assistance de Firmin Landu, Greffier du siège.

Le Greffier

Firmin Landu

Les Juges,

Nsuadi Ndo

Le président,

Ngoma Kayeye

Ngalula Makelele,

Fait à Kinshasa, le

**Citation directe à domicile inconnu
RP 24814**

L'an deux mille quinze, le vingt-sixième jour du mois de mars ;

A la requête de

Monsieur Kebadio Banza Théo, résidant au n°10, de l'avenue Eyala, quartier CPA Mushie, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné Lukamba Daniel, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à

Madame Mbuni Nkoso Blandine, sans domicile connu en République Démocratique du Congo, ni en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues de la Mission et Kalemie, à côté de l'ex. Quartier général de la Police judiciaire à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 13 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le citant est locataire de l'Etat congolais d'une parcelle de terre, située au quartier Matshungu, dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Attendu que le citant est détenteur sur ladite parcelle d'un contrat de location n°NM 5783 du 06 janvier 2012 encore en cours qu'il a mis en valeur par la construction d'une clôture en matériaux durables ;

Attendu qu'en date du 02 septembre 2014, le citant fut surpris de recevoir une assignation en déguerpissement diligentée par la citée, dans laquelle assignation elle affirme faussement être concessionnaire de la parcelle en cause et que le contrat de location du citant avait été annulé après plusieurs sommations faites à ce dernier ;

Attendu que les déclarations susvisées de la cité contenues dans son exploit mue sous RC 110.461 du 02 septembre 2014, faites devant le TGI/Gombe sont fausses au motif que le contrat de location du citant n'a jamais été annulé régulièrement et qu'il n'a pas non plus reçu une quelconque sommation à cet effet ;

Attendu qu'après vérification, le citant constatera que la citée avait en date du 22 avril 2014, fait des fausses déclarations selon lesquelles elle est concessionnaire de la parcelle en cause et a même obtenu un contrat de location n°NM 12396 du 29 avril 2014 en son nom se rapportant à la parcelle en cause propriété du citant ;

Attendu que pour se faire attribuer la parcelle en cause, la citée fabriquera la lettre n°2.517.2/DOFO/2319/2013 du 10 août 2014 laquelle lettre emporte la décision de résiliation du contrat du citant que la citée attribue faussement au Conservateur des titres immobiliers de Mont-Ngafula alors que ladite lettre se trouve être l'œuvre de la citée ;

Que pour obtenir un avantage illicite à savoir le déguerpissement du citant, la citée fera usage en date du 02 septembre 2014, de la fausse lettre n°2.517.2/DOFO/2319/2013 susvisée au contenu mensonger au Greffe pénal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe où elle a annexé ladite fausse à son assignation mue sous RC 110.461 ;

Attendu que le comportement de la citée est constitutif des infractions de faux en écritures et d'usage de faux prévues et punies par les articles 124 et 126 du CPLII ;

Que le citant qui a subi un préjudice énorme du fait de la citée, sollicite outre sa condamnation pénale, la condamnation de la citée au paiement des dommages et intérêts évalués à 100.000 USD (cent mille Dollars américains) ou de son équivalent en Francs congolais pour tous préjudices confondus ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques.

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente citation directe ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et d'usage de faux mises à charge de la citée ;
- Condamner la citée aux peines prévues par la loi avec la clause d'arrestation immédiate ;
- Ordonner la confiscation et la destruction des actes faux à savoir le contrat de location n° NM 12396 du 29 avril 2014, la fausse lettre n°2.517.2/DOFO/2319/2013 du 10 août 2013 ainsi que l'assignation mue sous RC 110.461 du 02 septembre 2014 au contenu mensonger ;
- Condamner la citée au paiement de la somme évaluée en Francs congolais à 100.000 \$ USD (cent mille Dollars américains) à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Condamner la citée aux frais d'instance.

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République,

J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé immédiatement une autre copie au Journal officiel, pour sa publication.

Dont acte Coût FC L'Huissier/Le Greffier

Notification de date d'audience

RP 24344/I

L'an deux mille quinze, le vingt-cinquième jour du mois de mars

A la requête de Monsieur Philippe De Moerloose, résidant au n°300 de l'avenue Haut-Commandement, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

Je soussigné Mbambu Louise Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe.

Ai donné notification à :

1. Monsieur Munyonga Mubalu, Directeur de publication du Journal « Le Soft International » n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.
2. Le Soft International n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Que la cause inscrite sous le RP 24344 sera appelée par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière pénale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé sur l'avenue de la Mission n° 6, à côté du Casier judiciaire, à son audience publique du 25 juin 2015 à 9 h00'.

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai laissé copie du présent exploit :

Pour le premier :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé le même acte au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Pour le Soft International :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé le même acte au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte L'Huissier

**Notification d'appel et citation à comparaître
RPA 2554**

L'an deux mille quinze, le douzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Mbili Lwakama, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné notification d'appel et assignation à :

Monsieur Eric Tshibangu Mukendi, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Maître ou Monsieur Mamba Mwepu, porteur de la procuration spéciale suivant déclaration faite au Greffe de Tripaix/Lemba, le 27 février 2014 contre le jugement rendu par le Tribunal de paix de Lemba en date du 20 février 2014 sous RP 19.868/I ;

Et en la même requête, ai donné citation à comparaître et notification devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant au second degré d'appel en matière répressive au deuxième degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sise quartier Tomba n°7/A dans l'enceinte du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 25 juin 2015 à 9 heures du matin

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai : attendu que le signifié n'a ni résidence connue en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de citation au Journal officiel.

Laissé copie de mon présent exploit.

L'Huissier

**Notification d'appel et citation à comparaître
RPA. 2626**

L'an deux mille quinze, le quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Mbili Lwakama, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné notification d'appel et assignation à :

Monsieur Ngunza Zola Emmanuel, domicilié (e) au n°...de la rue (quartier) :... ..dans la Commune de :

L'appel interjeté par Maître Yanfu, Avocat, porteur de la procuration spéciale suivant déclaration faite au greffe de :

Tribunal de paix/Lemba, le 01 septembre 2014 contre le jugement rendu par le Tribunal de paix de Lemba en date du 29 juillet 2014 sous RP. 20.191

Et en la même requête, ai donné citation à comparaître et notification devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete siégeant en second degré d'appel en matière répressive au deuxième degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sise quartier Tomba n° 7/A dans l'enceinte du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 28 mai 2015 à 9heures du matin ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai :

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte Cout : ... FC L'Huissier

**Notification d'appel et citation à comparaître
RPA 2512**

L'an deux mille quinze, le douzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Mbili Lwakama Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné notification d'appel et assignation à :

Monsieur Eric Tshibangu Mukendi, actuellement sans résidence ou domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Maître ou Monsieur Mamba Mwepu porteur de la procuration spéciale suivant déclaration faite au Greffe de :

Tripaix Lemba, le 27 février 2014, contre le jugement rendu par le Tribunal de paix de Lemba en date du 20 février 2014 sous R.P 19868/I

Et en la même requête, ai donné citation à comparaître et notification devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant au second degré d'appel en matière répressive au deuxième degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sise quartier Tomba n° 7/A dans l'enceinte du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 25 juin 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai attendu que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connus en

République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de citation au Journal officiel.

Laissé copie de mon présent exploit.

L'Huissier

**Notification d'appel et citation à prévenu
RPA 12.148**

L'an deux mille quatorze, le douzième, jour de mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et y résidant.

Je soussigné Michel Nkumu Huissier (Greffier) de résidence près la Cour d'appel de Kin/Gombe ;

Ai donné notification à :

Monsieur Kukedisila Mbila Jean, résidant au n°01 de l'Avenue Yabuyana, quartier Luano, Commune de Ngaliema, actuellement sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger ;

De l'appel interjeté en date du 12 juin 2014, au Greffe de la Cour d'appel/Gombe à Kinshasa, par Maître Ngondji Ongombe, porteur d'une procuration et de l'appel de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Parquet général/Gombe, acté au Greffe de la même cour, en date du 04 juin 2014 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, sous RP 21.840, en date du 11 mars 2014.

Que la susdite cause sera appelée devant la Cour de céans sous RPA 12.148.

Lui ai en outre donné citation à :

Comparaitre devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive, au deuxième degré, au local ordinaire de ses audiences, sis Palais de justice, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 12 juin 2015 à 9 heures du matin.

En cause : Ministère public et Partie civile Félix Kabulu Muanza Nkongolo et Crts

Contre : Monsieur Kukedisila Mbila Jean et Crts

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt à intervenir.

Pour que le cité n'en ignore, je lui ai, laissé copie de présent exploit.

N'ayant ni résidence, ni domicile en République Démocratique du Congo, ni hors de la République, j'ai procédé à l'affichage devant l'entrée principale du Tribunal, d'une copie du présent exploit et une autre déposée au Journal officiel pour publication.

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Coût Huissier

**Commandement aux fins de saisie
R.H. 23.253- RC.26.807**

L'an deux mille quinze, le quatorzième jour du mois de janvier ;

A la requête de l'Eglise Foi abondante, Asbl, représentée par Monsieur l'Evêque général Kankienza Muana Mboo, Représentant légal en vertu de l'article 15 des statuts, ayant son siège social sur la 9^e rue Limete, quartier Résidentiel, au petit Boulevard (Référence Polydimece) couvert par la personnalité civile en vertu de l'Arrêté ministériel n°105/CAB/MIN.JDH/2013 du 15 avril 2013, ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Maître Kalala Muena Mpala, Avocat à la Cour Suprême de Justice, Kalala Tshimankinda, Graig Kankienza Bilabo, Ntumba Mukendi Mpunga, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Nkongolo Kalala, Avocat au Barreau de Matadi dont l'étude est située sur l'avenue de la Douane n° 1538, immeuble Lunzadi, local 14 dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Jean Paul Mutombo, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, en vertu du mandat me confié par l'Eglise Foi abondante, représentée par Monsieur Kankienza Muana Mboo, Représentant légal dont copie en annexe, aux fins d'agir dans les limites de mes compétences pour l'exécution parfaite de l'affaire relevée ci-haut ;

Ai donné Commandement aux :

1. Madame Omumu Wadi Ndekanyo Béatrice, liquidatrice de la succession Lola Opege n'ayant aucune adresse connue en République Démocratique du Congo, résidant à l'étranger, sise 9 rue Nexton app.44 76000 Rouen en France ;
2. Monsieur Okaka Otshudi Francis, n'ayant aucune adresse connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;
3. Madame Lola Otako Tana Françoise,
4. Monsieur Omba Bienvenu,
5. Madame Shako Christine,

6. Monsieur Lola Wadomobebe,
7. Monsieur Lokongo,
8. Monsieur Shomba Blaise,
9. Monsieur Lola Edondo Moïse,
10. Madame Lola Otema Jolie,
11. Madame Lola Mato Maguy,
12. Monsieur Kondekoso Guelor,
13. Madame Lola Muanza Ludo,
14. Madame Lola Toheke Alpha,
15. Monsieur Lola Kitenge,
16. Monsieur Lohayo Lola, représentant de la succession Okako Christine,
17. Monsieur Lola Papy, représentant de la succession Okako Christine, tous membres de la succession Lola Openge François résidant tous au n° 5746/4, 7e rue, avenue Yolo, quartier Mososo dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
18. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba, ayant ses bureaux à la 5e rue, quartier résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
19. Monsieur le Notaire du District de Mont-Amba dont les bureaux sont situés à la maison communale de Matete à Kinshasa ;
20. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Limete à Kinshasa/Limete ;
21. Monsieur le Chef du quartier Musoso dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Attendu que la requérante est créancière de la succession Lola Openge François représentée par Madame Omumu Wadi Ndekanyo Beatrice, d'une somme d'argent de l'ordre de 190.000 \$US +494.410 FC en vertu du titre exécutoire en l'occurrence le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 22 juillet 2014 sous RC 26.807, dument signifié à toutes les parties par le Ministère de l'Huissier Willy Mudimbi de cette juridiction ;

Vu le commandement lancé en date des 10 et 18 octobre 2014 par l'exploit de l'Huissier Mudimbi Willy de cette juridiction et que les débiteurs ne se sont pas exécutés ;

Qu'il y a dès lors lieu de procéder pour autant que de droit, à la saisie de l'immeuble sise avenue Yolo n° 5746 du plan cadastral, quartier Musoso dans la Commune de Limete à Kinshasa établi au nom de Madame Omumu Wadi Okako Christine en vertu du certificat d'enregistrement vol. AMA 94 Folio 39 du 27 janvier 2009 ;

Attendu d'un même contexte que pour autant que de droit ;

J'ai, Huissier soussigné et susnommé, averti les signifiés que faute par eux de s'exécuter volontairement dans les 20 jours, il sera procédé à l'enregistrement du présent commandement au registre du Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba et la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, cette publication et enregistrement font saisie immobilière ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai :

Pour la première citée :

Etant donné qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, mais plutôt à l'étranger sise 9, rue Nexton, app.44 76000 Rouen en France, J'ai directement envoyé sous ce pli fermé mais à découvert par voie postale copie de mon présent commandement et une autre copie affichée à la porte principale du Tribunal de céans, conformément à l'article 6 du C.P.C ;

Pour le deuxième cité :

Monsieur Okoka Otshudi Francis n'ayant aucune adresse connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché une copie du commandement aux fins de saisie à la porte principale du Tribunal de céans et une autre, j'ai envoyé au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication ;

Pour le troisième cité :

Etant à son domicile et ne l'ayant pas trouvé,

Et y parlant à Madame Shako Christine sa sœur, personne majeure, ainsi déclarée ;

Pour le quatrième cité :

Etant à l'adresse indiquée et ne l'ayant pas trouvé,

Et y parlant à sa sœur, Shako Christine, personne majeure, ainsi déclarée ;

Pour le cinquième cité :

Etant à son domicile

Et y parlant à sa propre personne, ainsi déclarée,

Pour le sixième cité :

Etant à son domicile et ne l'ayant pas Trouvé,

Et y parlant à son frère Lola Ebondo Moïse, personne majeure, ainsi déclarée ;

Pour le septième cité :

Etant à son domicile et ne l'ayant pas trouvé,

Et y parlant à son Frère Lola Ebondo Moïse, personne majeure ainsi déclarée ;

Pour le huitième cité :

Etant à : son domicile et ne l'ayant pas trouvé,

Et y parlant à son frère Lola Ebondo Moïse, personne majeure ainsi déclarée,

Pour le neuvième cité :

Etant à son domicile,

Et y parlant à sa propre personne, ainsi déclaré,

Pour la dixième citée :

Etant à son domicile et ne l'ayant pas trouvé,

Et y parlant à son frère Lola Ebondo Moïse, personne majeure, ainsi déclarée,

Pour la onzième citée :

Etant à son domicile et ne l'ayant pas trouvé,

Et y parlant à Monsieur Lola Ebondo Moïse, son frère, personne majeure, ainsi déclarée ;

Pour le douzième cité :

Etant à son domicile et ne l'ayant pas trouvé,

Et y parlant à son frère Lola Ebondo Moïse, personne majeure, ainsi déclarée ;

Pour la treizième cité :

Etant à son domicile et ne l'ayant pas trouvé,

Et y parlant à son frère Lola Ebondo Moïse, personne majeure, ainsi déclarée ;

Pour la quatorzième cité :

Etant à son domicile et ne l'ayant pas trouvé,

Et y parlant à son frère Lola Ebondo Moïse, personne majeure, ainsi déclarée ;

Pour le quinzième cité :

Etant à son domicile et ne l'ayant pas trouvé,

Et y parlant à son frère Lola Ebondo Moïse, personne, ainsi déclarée ;

Pour le seizième cité :

Etant à l'adresse indiquée et ne l'ayant pas trouvé,

Et y parlant à Monsieur Lola Ebondo Moïse, son oncle paternel, personne majeure, ainsi déclarée ;

Pour le dix-septième cité :

Etant à l'adresse indiquée et ne l'ayant pas trouvé,

Et y parlant à Monsieur Lola Ebondo Moïse, son oncle maternel, personne majeure, ainsi déclarée ;

Pour le dix-huitième cité :

Etant à ses bureaux,

Et y parlant à Monsieur Fabien Ngoyi, secrétaire du CPI du Mont-Amba, personne majeure, ainsi déclaré ;

Pour le dix-neuvième cité :

Etant à ses bureaux,

Et y parlant à : Madame Nzuzi, secrétaire du notaire Mont-Amba, personne majeure, ainsi déclarée ;

Pour le vingtième cité :

Etant à son bureau,

Et y parlant à Monsieur Pierre Kabamba, secrétaire communal, personne majeure, ainsi déclaré ;

Pour le vingt et unième cité :

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Laissé copie de mon présent commandement.

Dont acte, Coût FC L'Huissier.

Procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créance

RH 50.995

RC 103.954

VE 126 Ord 283/2010

L'an deux mille quinze, le quatrième jour du mois de février ;

En vertu du jugement RC 103.954/RH 50.995 rendu en date du 29 avril 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en cause Monsieur Mabwa Mateso contre Monsieur basile Mbumba Ngomba ;

A la requête de :

Monsieur Mabwa Mateso, résidant au n°51, cité des anciens combattants, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné Mbongo Nkeke de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai dénoncé en tête des présentes et laissé copie à :

Monsieur Basile Mbumba Ngomba, sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'un procès-verbal de saisie attribution de créance pratiquée le 24 février 2015 à 14 heures 55 minutes entre les mains de la BCDC. Lui déclarant en outre que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois à compter de la signification du présent acte, ce délai devant arriver à l'expiration le 06 avril 2015 ; et que ces contestations doivent être portées devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Lui rappelant qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier, Monsieur Mabwa Mateso, à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues.

Sous toutes réserves ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Etant donné que le notifié n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et une autre envoyée au Journal officiel pour publication.

Laissé copie tant du procès-verbal de saisie attribution de créance que de mon présent exploit.

Dont acte Coût Huissier

Commandement aux fins de saisie

RH 009/21.869

RAT 1766, 1936 à 1975

RTA 1576

L'an deux mille quinze, le sixième et septième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Mukunzi Nzofu et consorts, ayant élu domicile pour la présente au cabinet de leurs conseils Maîtres Mushigo A Gazanga, situé à Kinshasa au n°1366, avenue Saint-Christophe, 1^{re} rue, quartier Funa dans la Commune de Limete ;

Je soussigné Kangela Kikuni Isidore, Huissier de justice près le Tribunal du travail de Kinshasa/Matete en vertu du mandat me confié par les délégués des requérants et dont copie en annexe, aux fins d'agir dans les limites de mes compétences pour l'exécution parfaite de l'affaire qui oppose les requérants ci-haut énumérées à la Société Sulfo Industries en liquidation ;

Ai donné commandement aux :

- La Société Sulfo-Industries en liquidation sur avenue Mbaku n°8, quartier Kingabwa/Ndanu, Commune de Limete à Kinshasa ;
- Le Bourgmestre de la Commune de Limete à Kinshasa ;
- Le Notaire du Mont-Amba dont ses bureaux sont situés dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Attendu que les requérants sont créanciers d'une somme d'argent de l'ordre de 451.040 \$ (quatre cents cinquante et un mille, quarante Dollars) en exécution du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et l'arrêt de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete en date des 02 juin 2009 et 08 janvier 2011 sous le RAT 1766, 1767, 1936 et RTA 1576 ;

Vu le commandement lui lancé en date du 16 septembre 2014 par l'exploit de l'Huissier de justice Kangela Kikuni Isidore du Tribunal de céans et que le débiteur ne s'est point exécuté ;

Vu le procès-verbal de saisie immobilière lancé en date du 12 novembre 2014 par l'exploit de l'Huissier de justice Kangela Kikuni Isidore du Tribunal de céans et que le débiteur ne s'est toujours pas exécuté ;

Qu'il y a dès lors lieu de procéder pour autant que de droit à la saisie de la parcelle de terre située à Kinshasa sur l'avenue Mbaku n°8, quartier Kingabwa/Ndanu, Commune de Limete portant le n°7873 du plan cadastral de la Commune de Limete et couverte par le certificat d'enregistrement volume AMA 33 folio 181 du 12 février 1998 ;

Attendu d'un même contexte que pour autant que de droit ;

J'ai, Huissier soussigné et susnommé, averti la signifiée que faute par lui de s'exécuter volontairement dans les 20 jours (vingt-jours), il sera procédé à l'enregistrement du présent commandement au registre du Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba et la publication et la publication au Journal officiel de la République. Cette publication et enregistrement font saisie immobilière ;

Faute par vous de s'exécuter volontairement dans le délai ci-haut cité, le Tribunal du travail de Kinshasa/Matete procédera à la vente publique et aux enchères de ladite parcelle ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai ;

Pour la première :

Etant à : l'adresse ci-haut indiquée

Et y parlant à : Madame Mabongo, secrétaire ainsi déclaré

Pour le second

Etant à : ses bureaux

Et y parlant à : Monsieur Fabien Ngoy, secrétaire ainsi déclaré

Pour le troisième

Etant à : ses bureaux

Et y parlant à : Monsieur Pierre Kabamba, secrétaire ainsi déclaré

Pour le quatrième

Etant à : ses bureaux

Et y parlant à : Madame Nzuzi Eugénie, Chargée de l'opposition, ainsi déclaré

Laissé copie de mon présent commandement

Dont acte Coût l'Huissier

Signification d'un jugement par extrait**RH 1019****RCE 3542**

L'an deux mille quinze le dix-huitième jour du mois de mars ;

A la requête de :

La Société Panorama Propriétés Sarl, ayant son siège social au n°83 de l'avenue de la Justice, dans la Commune de la Gombe, et immatriculée au Registre de Commerce et Crédit Mobilier, sous le numéro RCCM/14-B-01533 (ancien n° NRC57634), agissant par sa gérante, Madame Joséphine Tumaleo et comparaisant par ses conseils Maître Ngondji Ongombe conjointement avec Maître Dikete Woko, tous Avocats au Barreau de Kinshasa.

Je soussigné Engunda Fataki, Huissier (Greffier) près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

Ai signifié à :

La Société Bantu Nando's Congo, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'expédition, par extrait et en forme exécutoire, du jugement rendu par défaut en date du 09 février 2015 à l'égard de la défenderesse, par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matière commerciale au premier degré, sous RCE 3542/Tricom dont le dispositif et libellé ci-après :

Par ces motifs,

Vu la Loi organique n°13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III en ses articles 181, 182 et 183 ;

Le Ministère public entendu ;

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard de la défenderesse;

Reçoit l'action, mais la déclare partiellement fondée, par conséquent ;

- Constate le paiement compensatoire de 145.048,00 \$US (Dollars américains cent quarante-cinq mille point zéro quarante-huit) pour les biens abandonnés de la défenderesse ;
- Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse le solde de 37.446\$US (Dollars américains trente-sept mille quatre cents quarante-six) et au paiement de la somme de 5000\$US (Dollars américains cinq mille) à titre de dommages et intérêts ;

Met les frais à charge des parties à raison de 2/3 pour la défenderesse et 1/3 pour la demanderesse.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matière commerciale et économique au 1^{er} degré à son audience publique du 09 février 2015 à laquelle siégeant le Magistrat Cyprien Bizau Mondo, Président de chambre ; Kumuna Mahopa et Jubilama Kumika, Juges consulaires ; avec le concours de Monsieur Muganza, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Madame Menakuntu Elysée, Greffier du siège ».

La présente signification se faisant pour son information et direction et à telles fins que de droit ; et d'un même contexte et à la même requête que dessus, et comme elle n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo comme à l'étranger, j'ai, moi Huissier (Greffier), soussigné et susnommé, affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et publié une autre au Journal officiel.

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Huissier

PROVINCE DU KATANGA**Ville de Lubumbashi****Assignment civile****RC 3342**

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois de février

A la requête de Monsieur Bertin Waciba Omari, liquidateur de la succession Nicoles Dokaya Géralis, résidant n°4 avenue Basanga dans la Commune de Kamalondo à Lubumbashi ;

Je soussigné Mulobe Busungu Ferdinand Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Ali Géralis Dokaya, actuellement sans adresse connue dans et hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Madame Solange Mbuizo Dokaya, actuellement sans adresse connue dans et hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo siégeant en matière civile à son audience publique du 02 mai 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que par jugement RC 21808 du 23 février 2012, mon requérant a été désigné liquidateur de la succession Dokaya Géralis Nicolas ;

Qu'en cette qualité, il devait exercer les prérogatives lui dévolues par la loi, notamment l'article 797 du Code de la famille qui lui donnait mandat de fixer d'une manière définitive ceux qui devaient venir à l'hérédité ;

Qu'il a retenu l'unique fille nommée Feza Zabibu Marie Joséé, la mère et les trois sœurs du de cujus devant venir à l'hérédité ;

Attendu qu'un quidam s'attribuant le nom de Ali Dokaya Geralis et se faisant passer pour fils du feu Nicolas Dokaya Géralis avec ses sœurs Rita Kayengu Mbaza et Solange Mbuizo Dokaya a formé sous RC 22329 une action en tierce opposition contre ce jugement en sollicitant sa rétractation et sa désignation en qualité de liquidateur en tant que fils biologique du de cujus ;

Que, d'autre part, le liquidateur est opposé dans un procès pénal à ces mêmes personnes sous RPA 4317 en cours devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi pour faux intellectuel du fait d'avoir déclaré dans l'assignation en tierce opposition qu'ils sont enfants biologiques du feu Nicolas Dokaya Géralis ;

Attendu que les prétentions des défendeurs ayant été soumises à la juridiction saisie sous RC 22329 par voie incidente d'une contestation relative à leur filiation au de cujus, le Tribunal a fait application de l'article 640 du code de la Famille et décrété la surséance jusqu'à ce que la juridiction civile compétente ait tranché la question de la filiation ;

Qu'il est idoine que la partie au procès ou concernée par cette filiation, la plus diligente saisisse cette juridiction pour que la décision à intervenir permette à la juridiction saisie d'examiner les mérites de l'action principale ;

Que, dans ce contexte, Monsieur Waciba Omari, étant défendeur en la cause en sa qualité de liquidateur de la succession du de cujus et dont les prérogatives lui reconnues par la loi ont été mises en cause, a qualité pour former la présente action ;

Attendu qu'aux termes de cette action le demandeur Waciba Omari, oppose aux défendeurs qu'ils ne remplissent aucune condition imposée par l'article 601 du Code de la famille pour être considérés comme fils et filles biologiques du de cujus ;

Qu'en effet, il n'existe aucune présomption paternité car leur mère n'a jamais contracté mariage avec feu Nicolas Dokaya Géralis ;

Que ce dernier n'a fait aucune déclaration obligatoire de paternité ou affiliation à leur égard ;

Qu'en personne, ils n'ont formé aucune action en recherche de paternité ;

Qu'enfin, pire encore, ils n'ont fait l'objet d'aucune adoption ;

Attendu qu'en dehors de ces actes tirés des prescriptions légales, il n'a pas été possible au liquidateur de la succession Nicolas Dokaya Géralis de les appeler à l'hérédité ;

Sous réserve d'erreurs ou d'omissions à faire valoir en cours d'instance ;

Si est-il ;

S'y voir et s'entendre dire l'action recevable et fondé ;

Dire pour droit que Monsieur Ali Dokaya Géralis, Mesdames Rita Kayengu Mbaza et Solange Mbuizo Dokaya ne sont ni enfants biologiques ni adoptifs du feu Nicolas Dokaya Géralis ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, le présent exploit a été notifié conformément à l'article 7 al.2 du C.P.C par la voie d'affichage dont une copie de l'original est affichée à la porte principale du Tribunal de paix Lubumbashi/Kamalondo et une autre envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte

L'Huissier

Assignation civile en intervention forcée RC 25544

L'an deux mille quinze, les vingt huitième jours du mois de février ;

A la requête de Monsieur Christophe Muibu Mpyo ayant élu domicile au cabinet de ses conseils pour les besoins de la présente cause, Maîtres Alain Kabeya, Gaston Mwamba et Chantal Hatanyingelo, tous Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi et résidant au n°96 de l'avenue Kasai, quartier Makutano dans la Commune et Ville de Lubumbashi.

Je soussigné Pero Mabondji Gaby Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné et laisse assignation à :

Monsieur Jacques Malanda Ndjoku, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis à l'angle des avenues Monseigneur de Hémpine (ex Tabora) et Lomami à son audience publique du 05 mai 2015 dès 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que mon requérant est gérant de la Société Safe Business et Services Sarl, sis au n°10 de l'avenue Assossa au quartier Industriel dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

Que dans ses offres de services se trouvent notamment la commission en matière de transport ;

Attendu que, sans préjudice de date certaine, au mois d'avril 2014, mon requérant a pris en son nom mais pour le compte de Monsieur Jacques Malanda des camions trucks pour le transport de marchandises sur les axes Kakanda-Ndola ;

Que lesdits camions trucks ont été pris à l'Agence ACFR où Monsieur Kazad Musas est gérant ;

Que les opérations et les mouvements des trucks avec les marchandises de Monsieur Jacques Malanda ont été enregistrés sur leur parcours pour une somme totale de Dollars américains quatre-vingt-six mille sept cent quatre-vingt-huit (\$86.788 USD) ;

Attendu que Monsieur Jacques Malanda, l'actuel intervenant forcé, n'a jamais honoré sa facture soit la somme de Dollars américains quatre-vingt-six mille sept cent quatre-vingt-huit (\$86.788 USD) dont le solde restant de l'Agence ACFR de Dollars américains quarante-quatre mille quatre cent dix (\$44.410 USD) ;

Qu'il a mis mon requérant dans l'impossibilité de payer l'agence ACFR de Monsieur Kazad Musas comme il se doit ;

Attendu que le requérant a été attrait devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi par Monsieur Kazad Musas pour s'entendre condamner au paiement du principal de Dollars américains quarante-quatre mille quatre cent dix (\$44.410 USD) et de Dollars américains cent vingt mille à titre des dommages et intérêts ;

Attendu qu'en l'espèce, par cette intervention forcée, le requérant cite Jacques Malanda pour prendre fait et cause dans la présente ;

Que mon requérant sollicite le Tribunal de céans de condamner l'intervenant forcé au paiement de Dollars américains quatre-vingt-six mille sept cent quatre-vingt-huit (\$86.788 USD) dont le solde de Dollars américains quarante-quatre mille quatre cent dix (\$ 44.410 USD) de l'agence ACFR de Monsieur Kazad Musas ;

Qu'il sied que le cité soit appelé dans la cause sous RC 25544 pour prendre fait et cause pour le requérant.

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal,

- S'entendre dire l'action de mon requérant recevable et fondé ;

- S'entendre déclarer opposable à son égard le jugement à intervenir en sa qualité d'intervenant forcé ;

- S'entendre condamner l'intervenant forcé au paiement de Dollars américains quatre-vingt-six mille sept cent quatre-vingt-huit (\$86.788 USD) dont le solde de Dollars américains quarante-quatre mille quatre cent dix (\$44.410 USD) de l'agence ACFR de Monsieur Kazad Musas ;

- Faire l'application de l'article 21 du Code de procédure civile

- Frais et dépens comme de droit

- Et ferez meilleure justice !

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance,

Attendu que le cité n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût Le Huissier

Assignation civile en paiement et en dommages et intérêts

RC : 24615

RH : 182/015

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois de février ;

A la requête de la succession Honoré Kabamba Tshikongu, représentée par Monsieur Kabamba Mulumba Khasso, liquidateur de la dite succession sous RS 773, résidant au n°52 bis de l'avenue Basilique, quartier Luvua dans la Commune de la Kenya à Lubumbashi, agissant par, tous ayant élu domicile au cabinet de leurs conseils Maîtres Ruffin Ekela Ndenge, Roger Lossala Ngondo, Lubende wa Kyalwa Nsenga, Musiku N'siku et Mayekika Kilundu Patrick, Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi à Lubumbashi, c'est uniquement dans la présente cause et jusqu'au jugement définitif à intervenir seulement ;

Je soussigné Mukenge Fataki Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation et laissé copie de la présente à Madame Masende Mayamba Cécile, résidant au n°34, chaussée de Kasenga, quartier Bel-air, Commune Kampemba à Lubumbashi, actuellement sans résidence connues dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matière civile et sociale, au premier degré dans la salle ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues Tabora et Lomami le 07 mai 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que la requérante est propriétaire incontesté et incontestable de l'Hôtel Honoré Kabamba situé à la Commune de la Kenya au n°52 bis de l'avenue Basilique à Lubumbashi ;

Qu'en date du 26 octobre 2013 vers 9 heures à 12 heures passées, un incendie s'est produit à l'Hôtel Honoré Kabamba au 1^{er} niveau dont l'origine du feu était dans le locale shop Vodacom occupé par Madame Masende, actuelle défenderesse ;

Attendu que suite à cet incident, Hôtel Kabamba premier bâtiment en étage construit en 1953 par les autochtones à l'époque coloniale a été complétement endommagés au 1^{er} niveau ;

Que devant cette situation, la police, le parquet secondaire de la Kenya saisi du dossier sous le RMP 0052/PRO21/02/KIL après instruction par le Magistrat Instructeur, un rapport de l'expert d'incendie de la SNEL, (Société Nationale d'Electricité) a été établi et certifiant qu'effectivement shop de la défenderesse est l'auteur de l'incendie ;

Attendu qu'une évaluation des dégâts causés par ledit incendie a été fait dont le montant s'élève à 61.450 USD que la succession (demanderesse) réclame à la défenderesse son remboursement enfin de remettre l'hôtel en état initial ;

Attendu l'article 258 du CCCL III dispose que : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Qu'il y a lieu de constaté que la demanderesse a subie d'énorme préjudice du fait que l'Hôtel jusqu'à ce jour ne fonctionne pas, un manque à gagner et qu'une somme de 50.000 USD pourra être raisonnable à titre de dommages intérêts ;

Qu'ainsi la demanderesse saisit votre tribunal pour voir la défenderesse rembourser ses dépenses effectués pour la construction du bâtiment conformément à l'évaluation du dégât qui s'élève à 61.450 USD et sollicite également la condamnation de la défenderesse à une somme de 50.000 USD à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- Dire recevable et fondée la présente action ;

- Condamner la défenderesse au remboursement de la somme de 61.450 USD (soixante et un mille quatre cent cinquante Dollars américains) représentant la valeur des dégâts de l'immeuble de la demanderesse ;

- La condamne également à la somme équivalent en Francs congolais de 50.000 USD à titre des dommages et intérêts ;

- Masse de frais à sa charge ;

Et ferez justice.

J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et une autre copie transmis au Journal officiel pour publication et insertion ;

Dont acte le Coût est de ... FC Huissier de Justice

Acte de signification d'un jugement par affichage RP 12495

L'an deux mille quinze, le quatorzième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Alexandar Voukovitch gérant de la Société GCP Group SARL ayant pour conseils Maîtres Michel Luanyi, Aubin Mutshipule, Rocky Ntumba, Francine Kyungu Faila, Daniel Yezi Mulagilwa et John Kasongo Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant au n°53, avenue Maniema, dans la Commune de Lubumbashi.

Je soussigné Jean Marie Bintu Kankonde Huissier de justice près le Tribunal de paix Lubumbashi/Katuba et y résidant ;

Ai signifiée à Madame Louise Vaillancour, qui n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'expédition du jugement rendu par défaut en date du 08 juillet 2014 sous RP 12495/II par le Tribunal de paix de Lubumbashi/Katuba siégeant en matière répressive au premier degré en cause : Monsieur Alexandar Voukovitch, gérant de la Société GCP Group Sarl contre Madame Louise Vaillancourt.

Déclarant que la présente signification est donnée pour information, direction et pour telles fins que de droit.

Avisant la signifiée que l'état des frais se présente comme suit :

- Frais de justice 45\$ soit 41.850 FC ;
- DP 3000\$ soit 2.790.000 FC ;

Attendu que la signifiée n'a ni résidence, ni domicile en République Démocratique du Congo ;

Le Tribunal de paix de Lubumbashi/Katuba séant à Lubumbashi et y siégeant en matière répressive au premier degré a rendu publiquement le jugement suivant :

RP12.495/II

Audience publique du huit juillet deux mille quatorze

En cause

Ministère public et partie civile Société GCP Group Sarl, ayant son siège social sis au n°120, avenue Industrielle, quartier Industriel dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

Contre

Madame Louise Vaillancourt, qui n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Prévenue libre

Vu la procédure suivie à charge de la prévenue pré qualifiée en ces termes ;

L'an deux mille quatorze, huitième jour du mois de février ;

A la requête de la Société GCP Group Sarl immatriculée sous RCCM n°13/B.3003 ayant son siège social sis au n°120, avenue industrielle, quartier Industriel dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi, poursuites et diligences de son gérant, Monsieur Alexander Voukovitch, ayant pour conseils, Maîtres Michel Luanyi, A. Mutshipule, D. Mulunda et R. Ntumba, Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant au n°53, avenue Maniema, Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné Victor Wemba, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné citation directe à Madame Louise Vaillancourt, qui n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître en personne par devant le Tribunal de paix de Lubumbashi/Katuba siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences sis au coin des avenues Kisale et Tanganika, Commune de Katuba à Lubumbashi, le 23 mai 2014 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que la citée a été signataire du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2011 tenue à Lubumbashi, en qualité de secrétaire et nommée gérante par cette même Assemblée alors qu'elle connaissait l'irrégularité de la tenue de ladite assemblée à laquelle l'une des associées à l'occurrence la Société

GCP Group Ltd n'a jamais été invitée ni même représentée ;

Qu'en outre en tant qu'avocate d'El Nino, elle était censée être au courant que les deux jugements rendus à la même date du 07 mars 2014 sou RAC 433 et 452 étaient frappés d'appel et donc anéanti tous deux en date du 09 mars 2011 soit deux jours après le prononcé ;

Attendu qu'en cette même date du 20 juin 2011, période non encore couverte par la prescription, Madame Louise Vaillancourt, Avocate canadienne, en fraude de l'exercice de la profession d'Avocat en République Démocratique du Congo, qualitate qua, se fait nommée gérante de la Société Infinity Ressources Sprl tel que constaté dans ledit procès-verbal pour non seulement modifier les statuts de la Société Infinity Ressources Sprl mais aussi renouveler les permis de recherches 5214 à 5217 ; alors que la citée savait qu'en date du 18 mai 2010, la Société El Nino pour laquelle elle venait aux droits, était déchu de ses droits dans la Société Infinity Ressources pour n'avoir pas honoré ses obligations contractuelles qui lui donnait droit de devenir détenteur de septante pourcent des parts sociales ;

Que le comportement de la citée constitue en soi l'infraction de faux en écriture ; faits prévus et punis par l'article 124 du Code pénal livre II ;

Que par ailleurs, ce comportement a causé d'énormes préjudices à la Société GCP Group Sarl, qu'il y a lieu de condamner la citée au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 200.000 USD pour tous préjudices subis ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture
- Condamner à payer la somme de 800.000 USD à titre de dommages et intérêts à la société GCP Group Sarl.
- Frais et dépenses à sa charge ;

Et ferez justice

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de paix de Lubumbashi/Katuba et envoyé un extrait de l'exploit au Journal officiel aux fins d'insertion et publication ainsi qu'au journal Quiproquo

Dont acte

L'Huissier

Vu l'enrôlement de la cause au Greffe pénal du Tribunal de paix Lubumbashi/Katuba sous RP 12495/III ;

Vu l'ordonnance de fixation d'audience prise par le président de Juridiction en date du 18 février 2014, fixant la cause à l'audience publique du 23 mai 2014 par affichage ;

Vu l'appel de la cause à cette unique audience publique du 23 mai 2014, à laquelle la partie civile comparut représentée par son conseil, Maître Michel Luanyi, Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi ; tandis que la citée n'a pas comparut ni personne à son nom ; sur le plan de la procédure, le tribunal se déclara valablement saisi à l'égard de toutes les parties et le tribunal retint le défaut à charge de la prévenue et accorda la parole à la partie citante pour articuler les faits de la cause, développa ses moyens et conclut en ces termes :

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture ;
- Condamner le cité à 5 ans de servitude pénale ;
- La condamne à payer la somme de 800.000\$ à titre de dommages et intérêts à la société GCP Group Sarl ;
- Frais et dépens à sa charge ;

Et ferez justice.

Où le Ministère public en son réquisitoire sollicita au tribunal de retenir le défaut à sa charge, de dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux et usage de faux mise à charge de la partie prévenue, condamner à 5 ans de servitude pénale principale et d'ordonner son arrestation immédiate et la condamne aux dommages intérêts ex- aequo et bono ; frais de justice à sa charge ;

Sur ce, le tribunal déclara clos les débats, prit la cause en délibéré, et à l'audience publique de ce 8 juillet 2014, prononça le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Attendu que par sa citation directe initiée en date du 18 février 2014, la Société GCP Group Sarl a attiré par devant le Tribunal de céans la nommée Louise Vaillancourt, pour répondre de l'infraction de faux en écriture, prévue et punie par l'article 124 du Code pénal livre II ;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 23 mai 2014, la partie citante a comparu représenté par son conseil, Maître Michel Luanyi, Avocat du Barreau de Lubumbashi ; tandis que la citée n'a pas comparu ni

personne en son nom bien que régulièrement citée par voie d'affichage et publication au Journal officiel ;

Que faisant état de la procédure, le tribunal s'est déclaré valablement saisi et a retenu le défaut à l'égard de la citée ;

Que quant aux faits de la cause, il ressort de l'exploit introductif d'instance qu'en date du 20 juin 2011 à Lubumbashi, la citée Louise Vaillancourt a tenu une Assemblée générale extraordinaire où elle a été signataire du procès-verbal en qualité de scrutateur et nommée gérante par cette même assemblée ;

Qu'en outre en tant qu'Avocate d'El Nino, elle était censée être au courant que les deux jugements rendus à la même date du 07 mars 2011 sous RAC 433 et 452 étaient frappés d'appel et donc anéanti tous deux en date du 09 mars 2011 ;

Attendu que dans les mêmes circonstances, la citée s'est fait nommer gérante de la Société Infinity Ressources Sprl, pour renouveler le permis de recherches 5214 à 5217, alors qu'elle savait qu'en date du 18 mai 2010, la Société Infinity Ressources pour n'avoir pas honoré ses obligations contractuelles qui lui donnait droit de devenir détenteur de septante pourcent des parts sociales ;

Que lors de l'instruction de la cause à l'audience publique, la citée ayant fait défaut, le citant par son conseil a sollicité le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Que tels qu'exposés ci-haut ces faits constituent l'infraction de faux en écriture ;

Qu'en effet, la doctrine définit le faux en écriture comme étant l'altération de la vérité dans un écrit public ou privé commise dans une intention frauduleuse et de nature à porter préjudice à autrui ; (précis de Droit pénal spécial, J. Lesueur, p.86) ;

Que telle que définie, cette infraction exige la réunion des éléments matériels et moral pour être retenue ;

Que quant aux éléments matériels il faut qu'il y ait premièrement l'altération de la vérité dans un écrit, l'altération peut revêtir deux formes, l'altération matérielle et altération intellectuelle ;

Que deuxièmement, il faut qu'il y ait possibilité d'un préjudice ;

Quant aux éléments moraux, premièrement l'auteur doit savoir qu'il altère la vérité, et deuxièmement l'auteur doit avoir eu soit l'intention de procurer un bénéfice illicite à lui-même ou à un tiers, soit l'intention de nuire à autrui ;

Attendu que dans le cas sous examens, le tribunal relève qu'il s'agit du faux intellectuel consistant dans l'altération de la vérité dans les énonciations du procès-

verbal de l'Assemblée générale extraordinaire alors que dans sa matérialité il n'a pas été falsifié ;

Que la citée signataire du procès-verbal de l'Assemblée générale tenue dans l'irrégularité à l'insu de GCP Group a été notifié régulièrement de la tenue de cette assemblée pour participer ou y être représentée sans toutefois en apporter des preuves, en l'occurrence un accusé de réception de ladite invitation ;

Qu'en outre, sachant que la décision rendue sous RCA 433, qui nommait Monsieur Mutach Kayomb, gérant, était frappé d'appel en date du 09 mars 2011 dont l'acte d'appel n°087/2011, donc cette décision ne pouvait pas être exécutoire ;

Que la citée en soutenant cette initiative irrégulière, et en signant sur le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire pour procurer un bénéfice illicite, notamment en se faisant nommer gérante de la Société Infinity Ressources Sprl, remplaçant ainsi sieur Georges Kavvadias, alors que le procès-verbal du 04 juillet 2007 qui nommait le citant en qualité de gérant conformément à l'article 12 du statut de Infinity Ressources n'était pas encore annulé ;

Que quant au préjudice, le tribunal constate qu'il n'est pas négligeable dans la mesure où la tenue de cette assemblée a été assortie des nouvelles résolutions qui ont modifié le statut de Infinity Ressources Sprl à l'insu de GCP group en tant qu'associé ;

Que tout ceci dans l'intention de procurer à El Nino Ventures un bénéfice illicite et aussi à elle-même (la citée) en se faisant nommer gérante de Infinity Ressources Sprl ;

Que le tribunal, faisant application de l'article 72 du Code de procédure pénale jugeant la citée par défaut, il dira établie en fait come en droit l'infraction de faux en écriture mise à charge de la citée Louise Vaillancourt ;

Qu'il la condamnera à trois ans de servitude pénale principale ;

Attendu que statuant quant aux intérêts civils, dans la mesure où les faits infractionnels mis à charge de la citée sont établis, et qu'ils ont généralement un dommage évident dans le chef de la partie citant, le tribunal dira recevable et partiellement fondée la demande du citant quant aux dommages et intérêts dans la mesure où sur les 800.000 Dollars américains demandés, il allouera 100.000 Dollars américains à payer au citant pour tous les préjudices confondus ;

Qu'il ordonnera la destruction du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2011 ;

Qu'il la condamnera au paiement des frais d'instance payables dans le délai, à défaut elle subira 15 jours de contrainte par corps ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement à l'égard du citant Georges Kavvadias et par défaut à l'égard de la citée Louise Vaillancourt ;

Vu la Loi organique n°13/011- B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénale livre II, en son article 124 ;

- déclare établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture mise à charge de la citée ;
- l'en condamne à trois ans de servitude pénale principale ;
- l'en condamne à allouer à la partie citante la somme de 100.000 Dollars américains aux titres de dommages et intérêts ;
- ordonne la destruction du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2011 ;
- l'en condamne au paiement des frais d'instance, à défaut subir 15 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Lubumbashi/Katuba en son audience publique du 08 juillet 2014 à laquelle ont siégé Marie Laurette Musipi, présidente de chambre, Charlotte Kamono et Sandra N'sana, juges avec le concours de Eric Ngoy, Officier du Ministère public et l'assistance de Umba wa Mwanza, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président

Umba wa Mwanza

Marie Laurette Musipi

Les Juges

Charlotte Kamono

Sandra N'Sana

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, j'ai affiché copie de mon exploit aux valves de la porte principale du Tribunal de paix de Lubumbashi/Katuba et envoyé un extrait de l'exploit au Journal officiel aux fins d'insertion et publication.

Dont acte L'Huissier

Citation directe**R.P. 7090/CDI**

L'an deux mille quinze le seizième jour du mois de février ;

A la requête de la Société GCP Group Sarl immatriculée sous RCCM n°13/B-3003 ayant son siège social sis au n°120 avenue Industrielle, quartier Industriel Commune de Kampemba à Lubumbashi poursuites et diligences de son Gérant Monsieur Alexandar Voukovitch ; ayant pour conseils Maîtres Michel Luanyi, A. Mutshipule, R.Ntumba Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant au n°53 avenue Maniema, Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné Christian Nyundo Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné citation directe à :

- 1) Maître Eric Makaya Kabuya, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, qui n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
- 2) Monsieur Hassan Sabra, qui n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître en personne par devant le Tribunal de paix Lubumbashi/ Kamalondo siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences sis au coin des avenues Lomami/Tabora Commune de Lubumbashi à Lubumbashi le 29 mai 2015 à neuf heures du matin ;

Pour

Attendu que les cités sont auteurs et signataires du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Infinity en date du 12 septembre 2014 tenue à Lubumbashi au n°01 de l'avenue des Roches, quartier Golf, Commune de Lubumbashi, alors qu'ils connaissaient l'irrégularité de la tenue de ladite assemblée à laquelle l'une des associées à l'occurrence la société GCP Group Ltd n'a jamais été invitée ni même représentée.

Attendu qu'en cette même date du 12 septembre 2014, période non encore couverte par la prescription, Maître Eric Makaya Kabuya Avocat de surcroît, s'est fait délivrer une procuration spéciale lui remise en date 12 septembre 2014 par Monsieur Harry Barr le désignant comme mandataire de la Société El Nino Ventures Inc, aux fins de convoquer ladite assemblée et procéder à tous les devoirs y prescrits ;

Alors qu'en sa qualité d'avocat, il connaissait qu'aux termes de l'article 337 de l'AUSCGIE, seuls le gérant ou, à défaut la commissaire aux comptes s'il en existe un et en outre un mandataire judiciaire sont chargés de convoquer une assemblée.

Que bien plus, Maître Eric Makaya Kabuya a eu la procuration spéciale de 12 septembre 2014 lui remise par Monsieur Harry Barr et en même date du 12 septembre 2014 il a eu à établir une invitation adressée à sieur Hassan Sabra et ils ont tenu l'Assemblée générale extraordinaire et dressé le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire et dressé le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire toujours le même jour du 12 septembre 2014 ce, au mépris du délai de quinze jours qui doivent être observés entre le jour de la convocation et celui de la tenue de l'assemblée conformément à l'article 338 de l'AUSCGIE ;

Cependant et curieusement Maître Eric Makaya Kabuya a fait notarié le PV de l'AGE du 12 septembre 2014 en date du 11 septembre 2014 soit un jour avant l'existence de ladite assemblée alors que celle-ci ne s'est pas encore tenue ; ce qui dénote de la fraude pure et simple.

Que le sieur Hassan Sabra qui, par sa spontanéité a participé à la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire et l'établissement du procès-verbal y afférant, a de manière active et délibérée concouru aux modifications des statuts de la Société Infinity Resources Sprl en violation de l'article 358 de l'AUSCGIE, en procédant par se faire associé à concurrence de 20% des parts sociales dans la Société Infinity Resources Sprl tel que constaté dans ledit procès-verbal et dans les prétendues sentences arbitrales rendues par sieur M. Murray Smith.

Arbitre.

Que fort de ce procès-verbal, le premier cité s'en est servi pour faire enregistrer et obtenir au greffe de commerce du Tribunal de commerce de Lubumbashi et ce, le même jour du 12 septembre 2014 le numéro RCCM CD/L'SHI/RCCM/14-B-1736 en conformité de l'OHADA.

Que Maître Eric Makaya Kabuya est un avocat spécial dans la mesure où il est très diligent et expéditif dans son ministère de tel enseigne qu'en même date du 12 septembre 2014 il a su faire quatre choses notamment :

1. Obtenir la procuration spéciale lui donnée par sieur Harry Barr qui est au Canada à Vancouver sans préjudice du décalage horaire ;
2. Tenir l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Infinity Resources en toute sérénité ;
3. Dresser le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Infinity Resources
4. Faire enregistrer la Société Infinity Resources au Greffe de commerce et obtenir le RCCM 1736

Que les comportements de Maître Eric Makaya Kabuya et sieur Hassan Sabra constituent en soi l'infraction de faux en écriture pour tous les deux et

usage du faux pour Maître Eric Makaya Kabuya, faits et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal L II ;

Que par ailleurs, ce comportement a causé d'énormes préjudices à la Société GCP Group Sarl, qu'il y a lieu de condamner les cités au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 100.000 \$ pour tous préjudices subis chacun.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

Dire recevable et fondée la présente action ;

Dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture dans le chef de Maître Eric Makaya Kabuya et sieur Hassan Sabra

Dire établie en fait comme en droit l'infraction de l'usage de faux en écriture dans le chef de Maître Eric Makaya Kabuya

Condamner les cités aux peines prévues par la loi ;

Les condamner à payer la somme de 100.000\$ chacun à titre de dommages et intérêt à la Société GCP Group Sarl.

Frais et dépens à sa charge

Et ferez justice

Pour que les cités n'en prétextent ignorance ;

Attendu que pour le premier cité : qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo et envoyé un extrait de l'exploit au Journal officiel aux fins d'insertion et publication ainsi qu'au Journal Quiproquo ;

Attendu que pour le deuxième cité : qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo et envoyé un extrait de l'exploit au Journal officiel aux fins d'insertion et publication ainsi qu'au journal Quiproquo ;

Dont acte

L'Huissier

PROVINCE DU KASAI OCCIDENTAL

Ville de Kananga

Citation directe à domicile inconnu

RP 5614/CD

L'an deux mille quinze, le dix-huitième jour du mois de mars ;

A la requête de :

L'Organisation Non Gouvernementale Christian Aid, ayant ses bureaux sur l'avenue Kalemie n°51, dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa/RDC, poursuites et diligences de son Country manager Monsieur Bila Isia Inogwabini, et ayant pour conseils Maîtres Jules Mandono, Amédée Mboma, Nathan Kabambi, Tommy Kanyiki wa Kanyiki, Nanette Malata, Roger Kabeya, Carlos Ngalumulume, Floribert Khuta, Avocats aux Barreaux de Kinshasa et y résidant au 5^e niveau du Building Forescom à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Rita Malengu, Huissier de résidence près le Tribunal de paix de Kananga ;

Ai donné citation à :

Madame Mwalabo Kikonke Angèle, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kananga, siégeant au premier degré en matière répressive, au lieu ordinaire de ses audiences publiques situé sur l'avenue Mwanza Ngoma, quartier Pokolo, Commune de Katoka, en face de la maison communale de Katoka, à son audience publique du 22 avril 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que la citée est en procès avec ma requérante devant le Tribunal de Grande Instance de Kananga sous le RTA 11.63 depuis le 30 décembre 2013 ;

Que c'est en date du 13 juin 2012 que la citée a été liée avec ma requérante par un contrat de travail à durée déterminée de 2 ans ;

Que la citée avait occupé le poste de programme assistant du fond de la société civile, qui est un projet particulier sous la coordination de ma requérante dans la Province de Kananga ;

Qu'en sa qualité d'assistante du programme, la citée avait la responsabilité de garder les fonds de ma requérante ;

Attendu que la citée avait confirmé ma requérante d'une situation de détournement des fonds par son chef Monsieur Grégoire Nyonga, qui utilisait les fonds de fonctionnement pour ses besoins personnels ;

Que la citée avait rapporté dans les mails et communications téléphoniques que Monsieur Grégoire

Nyonga l'avait obligée à plusieurs reprises, de sortir les fonds de ma requérante pour leur besoins personnels, et de justifier ces sorties par la confection des faux documents ;

Qu'en date du 12 au 18 avril 2013, ma requérante avait dépêché un de ses agents à Kananga pour effectuer une investigation financière dans le but de vérifier les allégations de la citée ;

Attendu qu'en date du 20 mai 2013, lors d'une audition de la citée à Kinshasa, celle-ci avait avoué que les factures des dépenses de transport « Demu-Trans-Kananga » signées par Monsieur Grégoire Nyonga étaient des fausses factures, fabriquées par elle à Kananga en date du 31 juillet 2012, 16 novembre 2012, 20 décembre 2012, 31 janvier 2013, 28 février 2013, 09 mars 2013 et 29 mars 2013 à la demande de Monsieur Grégoire Nyonga pour couvrir les décaissements frauduleux des fonds de ma requérante ;

Qu'aussi, elle avait avoué à plusieurs reprises, que le procès-verbal du 14 mars 2013 constatant la remise et reprise du matériel de service FSC-Kananga, qui a été consigné par elle et Monsieur Grégoire Nyonga est un faux procès-verbal fabriqué, à la demande de Monsieur Grégoire Nyonga pour couvrir le détournement frauduleux des fonds de ma requérante ;

Qu'il est indéniable que les prétendues factures des dépenses de transport « Demu-Trans-Kananga du 14 mars 2013 sont de faux documents fabriqués et utilisés par la citée en collaboration directe avec Monsieur Grégoire Nyonga, pour justifier le décaissement frauduleux des fonds de ma requérante ;

Attendu que pendant la période allant du 7 juillet 2012 au 25 juin 2013, la citée avait frauduleusement détourné à plusieurs reprises les fonds de ma requérante mis à sa disposition pour le fonctionnement de l'antenne FSC/CAID à Kananga ;

Que la citée avait mensongèrement couvert ces frauduleux détournements des fonds de ma requérante en fabricant des fausses factures de transport « Demu-Trans-Kananga » et en utilisant des pièces justificatives non valide des certaines dépenses ;

Que concrètement, en date du 25 avril 2013, la citée avait décaissé 50 \$ pour le transport des courses de service du mois d'avril 2013 sans fournir une pièce justificative valide des courses de service réellement effectués ;

Que cette prétendue dépense de transport du mois d'avril a été curieusement décaissé à la fin du mois, alors qu'elle devait se faire en principe le début du mois ;

Qu'aussi, juste 5 jours après, soit le 30 avril 2013, la citée avait encore décaissé 50 \$ pour le transport courses de service du mois de mai sans pièce justificative des courses réellement effectués ;

Qu'en date du 04 mai 2013, la citée avait décaissé sans pièce justificative valide 45 \$ à titre de frais de transport pour les consultations des femmes en milieu rural, somme prétendument perçue par Messieurs Mukenge, Mwamba et Sazumba ;

Que curieusement, le même jour du 04 mai 2013, elle décaissera encore la somme de 60\$ pour la location d'un véhicule pour les consultations femmes rurales, et une somme de 65.000 FC pour l'achat de 25 l d'essence servant à l'utilisation de ce véhicule de location sans fournir une explication sur la personne transporté ;

Attendu qu'en date du 25 juin 2013, la citée avait décaissé 50\$ pour l'achat des unités modem devant servir à l'utilisation de la connexion internet ;

Qu'elle décaissera en date du 10 juillet 2013, soit 10 jours après, une somme de 45.500 FC pour payer la facture de la consommation internet au cybercafé Engineering services assistance de la période allant du 30 avril au 08 juillet 2013 ;

Que le relevé de la consommation internet au cyber café indique qu'elle a utilisé la connexion au cyber le jour du 25 juin 2013 ainsi que les jours qui suivent jusqu'au 08 juillet ;

Qu'il est curieux de constater que le 25 juin 2013 et les jours qui suivent, elle continuait d'utiliser la connexion du cyber café, alors que ce même 25 juin, elle avait acheté les crédits à 50 \$ pour l'utilisation du modem internet ;

Attendu que ces faits sont érigés en infraction par la loi, tombant nécessairement sous les qualifications de faux et usage de faux en écriture, d'abus de confiance, prévues et punies par les articles 124, 126 et 95 du Code pénal congolais livre II ;

Attendu que ces faits ont causé à ma requérante un préjudice financier, évalué provisoirement par lui à un montant de 5.444 USD ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques,
Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établi en fait comme en droit, l'infraction de faux et usage de faux en écriture et de d'abus de confiance à charge de la citée ;
- Condamner la citée aux peines prévues par la loi et ordonner son arrestation immédiate ;
- Condamner la citée à payer à ma requérante une somme de 5.444 USD (Dollars américains cinq mille quatre cent quarante-quatre) pour les préjudices subis ;
- S'entendre condamner aux frais judiciaires et aux droits proportionnels.

Et pour que la citée n'en prétextent l'ignorance ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché ce jour copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kananga et fait envoyer une autre copie au Journal officiel ainsi que cette ordonnance abrégative de délai pour sa publication.

Dont acte

l'Huissier

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte du certificat d'enregistrement

Je soussigné, Monsieur Kabongo Mulumba Alphonse, de nationalité congolaise, résidant au n°15 bis, 11^e rue, quartier Industriel dans la Commune de Limete, déclare par la présente avoir perdu le certificat d'enregistrement vol AMA 80 folio 70 portant le numéro 20503 du plan cadastral de la Commune de Limete établi en son nom propre, et dont il est propriétaire, laquelle perte survenu suite à l'incendie de son domicile qui a eu lieu au mois d'août 2014.

Fait à Kinshasa, le 20 mars 2015

Kabongo Mulumba Alphonse

Banque Commerciale du Congo

Société anonyme avec Conseil d'administration

Capital : 4.982.000.000 de Francs congolais

Siège social : 15, Boulevard du 30 juin, Kinshasa/Gombe

Registre du Commerce et du Crédit Mobilier : CD/KIN/RCCM/14-B-3364

Numéro d'identification : 01-610-A 05565 Z

Convocation

Le Conseil d'administration a l'honneur de convoquer les actionnaires à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 12 mai 2015 à 11 heures, au siège social, 15, Boulevard du 30 juin, à Kinshasa/Gombe.

Ordre du jour

1. Rapports du Conseil d'administration et du commissaire.
2. Approbation du bilan et de compte de profits et pertes au 31 décembre 2014.

3. Affectation du résultat.

4. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.

5. Nominations statutaires.

Pour prendre part à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, c'est-à-dire au plus tard le 6 mai 2015.

Les dépôts d'actions en vue de ladite assemblée sont reçus à la Banque Commerciale du Congo à Kinshasa et à sa succursale de Lubumbashi ainsi que chez BNP Paribas Fortis, Montagne du parc 3, à Bruxelles.

Des formules de procuration, dont le modèle a été arrêté par le Conseil d'administration conformément à l'article 32 des statuts, sont à la disposition des actionnaires, sur justification de leur qualité, aux guichets des établissements ci-dessus désignés.

Le dépôt des procurations devra être effectué au plus tard le 6 mai 2015.

Le Conseil d'administration

JOURNAL OFFICIEL

de la
République Démocratique du Congo



Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132